

Extrait de :

NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

1987

Deuxième partie. Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre III. Aperçu général des activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées



Copyright (c) Nations Unies

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Conférence internationale sur la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime [devant se tenir à Rome du 1 ^{er} au 10 mars 1988]. Conclu à Londres le 19 octobre 1987 . . .	35
5. <i>Organisation des Nations Unies pour le développement industriel</i>	36
a) Accords relatifs aux conférences et réunions	36
b) Accords relatifs à l'établissement de services de promotion des investissements	43
6. <i>Agence internationale de l'énergie atomique</i> . .	45
a) Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Approuvé par le Conseil des gouverneurs de l'Agence le 1 ^{er} juillet 1959	45
b) Insertion de dispositions de l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique par une référence dans d'autres accords conclus avec des Etats qui ne sont pas ou n'étaient pas à l'époque parties à l'Accord	46

Deuxième partie. — Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE III. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES	51
---	----

A. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	51
--	----

1. Désarmement et questions connexes	51
2. Autres questions politiques et de sécurité.	70
3. Activités à caractère écologique, économique, social, humanitaire et culturel	73
4. Droit de la mer	97

TABLE DES MATIÈRES (suite)

5.	Cour internationale de Justice	98
6.	Commission du droit international	101
7.	Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	103
8.	Questions juridiques traitées par la Sixième Commission et par des organes juridiques spéciaux .	106
9.	Respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés	118
10.	Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche	120
 B. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES		
1.	Organisation internationale du Travail	120
2.	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	121
3.	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	129
4.	Organisation de l'aviation civile internationale .	132
5.	Organisation mondiale de la santé	134
6.	Banque mondiale	136
7.	Fonds monétaire international.	140
8.	Union postale universelle	143
9.	Organisation maritime internationale	145
10.	Fonds international de développement agricole.	148
11.	Organisation des Nations Unies pour le développement industriel	155
12.	Agence internationale de l'énergie atomique . .	159

Chapitre III

APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — Aperçu général des activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies

1. DÉSARMEMENT ET QUESTIONS CONNEXES

a) Approches globales du désarmement

i) *Activités des organes des Nations Unies s'occupant du désarmement*

En 1987, les principaux organes qui s'occupent du désarmement ont tous étudié à nouveau la question du renforcement du rôle de l'ONU dans le domaine du désarmement et de l'amélioration de l'actuel mécanisme de délibération et de négociation sur le désarmement.

Comme la Commission du désarmement n'a pu parvenir à sa session de 1987 à un consensus à ce sujet, elle a recommandé à l'Assemblée générale qu'elle l'invite à poursuivre en priorité l'examen du rôle de l'ONU dans le domaine du désarmement à sa session de fond suivante, en 1988. Par sa résolution 42/38 O¹, l'Assemblée générale a approuvé cette recommandation.

A ses sessions de 1987, la Conférence du désarmement s'est penchée sur des questions générales telles que l'amélioration de l'efficacité de son fonctionnement et le rapport entre les négociations bilatérales et multilatérales. Par sa résolution 42/42 L du 30 novembre 1987², l'Assemblée générale, convaincue que la Conférence du désarmement, en tant qu'organe multilatéral unique de négociation sur le désarmement, doit jouer un rôle central dans les négociations de fond sur les questions prioritaires de désarmement et sur l'application du Programme d'action énoncé dans la section III du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale³, a demandé à la Conférence du désarmement d'intensifier ses travaux et d'adopter des mesures concrètes sur les questions prioritaires spécifiques de désarmement inscrites à son

ordre du jour et de confier aux comités spéciaux existants les mandats de négociation voulus.

Le Comité préparatoire de la troisième session extraordinaire consacrée au désarmement est parvenu à un accord sur une série de recommandations concernant l'organisation des travaux de la session extraordinaire prévue pour 1988, qu'il a soumises à l'Assemblée générale⁴.

En 1987, le Comité spécial de l'océan Indien établi pour étudier les mesures concrètes à prendre pour réaliser les objectifs de la résolution 2832 (XXVI) de 1971, intitulée « Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix », n'a pu faire avancer de façon notable les préparatifs de la conférence envisagée à Colombo ni arrêter les dates de sa convocation.

Le Président du Comité ad hoc pour la Conférence mondiale du désarmement, établi conformément à la résolution 3183 (XXVIII) du 18 décembre 1973 dans la perspective de la convocation d'une conférence mondiale ouverte à tous les Etats, a annoncé qu'en 1987 aucun accord ne s'était dégagé sur la question de la convocation d'une telle conférence entre les Etats dotés d'armes nucléaires.

ii) *Suite des sessions extraordinaires de l'Assemblée générale consacrées au désarmement*

En 1987, la Commission du désarmement a réexaminé la question de la vérification dans le cadre de ses débats sur l'examen de la suite donnée à la dixième session extraordinaire. Il y a eu sur ce point un échange de vues générales en séances plénières entre les membres de la Commission. La question de la suite donnée aux sessions extraordinaires ne figurait pas à l'ordre du jour de la Conférence du désarmement en 1987 mais les délégations ont saisi l'occasion pour dire ce qu'elles attendaient de la convocation de la troisième session extraordinaire de l'Assemblée consacrée au désarmement prévue pour l'année suivante.

L'Assemblée générale a examiné la question à sa quarante-deuxième session au titre de deux points collectifs intitulés « Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire » et « Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale ». En tout, l'Assemblée a adopté 25 résolutions sur la question.

Par sa résolution 42/39 A du 30 novembre 1987⁵, l'Assemblée générale, après avoir rappelé le paragraphe 13 du Document final de sa dixième session extraordinaire, dans lequel elle a proclamé qu'une paix réelle et durable ne peut être instaurée que grâce à l'application effective du système de sécurité prévu dans la Charte et à une réduction rapide et substantielle des armements et des forces armées par accord international

et exemple mutuel, a demandé au Conseil de sécurité, et plus particulièrement à ses membres permanents, de faire le nécessaire pour appliquer effectivement l'Article 26 de la Charte des Nations Unies et permettre ainsi à l'Organisation de mieux s'acquitter de son rôle premier : aider à résoudre les problèmes de limitation des armements — principalement nucléaires — et de désarmement et renforcer la paix et la sécurité internationales. Par sa résolution 42/39 F de la même date⁶, l'Assemblée générale a prié la Commission du désarmement d'examiner, à sa session de 1988, le « Projet de directives pour des types appropriés de mesures propres à accroître la confiance et pour l'application de ces mesures sur un plan mondial et régional » afin d'en arrêter le texte définitif par la voie qu'elle jugerait la plus rapide. Par sa résolution 42/42 E de la même date⁷, l'Assemblée générale, après avoir souligné de nouveau qu'un effort sérieux et soutenu s'imposait d'urgence pour hâter l'application des recommandations et décisions qu'elle avait adoptées à l'unanimité lors de sa dixième session extraordinaire, a demandé à tous les Etats Membres et aux organisations internationales concernées de continuer d'approfondir et de diffuser, en particulier dans le cadre de la Campagne mondiale pour le désarmement lancée à sa douzième session extraordinaire, deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, l'idée de coopération internationale pour le désarmement. Par sa résolution 42/42 F de la même date⁸, l'Assemblée générale, après avoir réaffirmé sa conviction exprimée au paragraphe 91 du Document final de sa dixième session extraordinaire que, pour faciliter la conclusion et l'application effective des accords de désarmement et créer un climat de confiance, les Etats devraient accepter l'inclusion de dispositions adéquates de vérification dans ces accords, a demandé aux Etats Membres de redoubler d'efforts pour parvenir à des accords sur des mesures de limitation des armements et de désarmement qui soient équilibrées, mutuellement acceptables, vérifiables sous tous leurs aspects et efficaces.

Par sa résolution 42/42 M du 30 novembre 1987⁹, l'Assemblée générale, tout en se déclarant profondément préoccupée de constater que l'application des recommandations et décisions de sa dixième session extraordinaire n'avait pas réellement progressé depuis leur adoption plus de neuf ans auparavant, a souligné que le Document final de sa dixième session extraordinaire, dont les Etats Membres avaient réaffirmé unanimement et catégoriquement à la douzième session extraordinaire qu'il constituait la base globale des efforts pour arrêter et inverser la course aux armements, conservait toute sa valeur et que les objectifs et mesures qui y étaient énoncés représentaient toujours l'une des missions les plus importantes et urgentes à accomplir. En conséquence, l'Assemblée a invité tous les Etats, notamment les Etats dotés d'armes nucléaires, et plus particulièrement ceux qui possédaient les arsenaux nucléaires les plus importants, à prendre d'urgence des mesures pour appliquer les recommanda-

tions et décisions contenues dans le Document final de sa dixième session extraordinaire et exécuter les tâches prioritaires énumérées dans le Programme d'action énoncé à la section III du Document final et a demandé à tous les Etats, en particulier aux Etats dotés d'armes nucléaires et aux autres Etats militairement importants, de prendre d'urgence des mesures pour promouvoir la sécurité internationale sur la base du désarmement, arrêter et inverser la course aux armements et engager un processus de désarmement véritable.

iii) *Désarmement général et complet*

En 1987, les Etats Membres ont, au sein de différentes instances, réaffirmé que la réalisation du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace demeurait l'objectif ultime de l'ONU dans le domaine du désarmement. Toutefois, en raison de l'absence de progrès tangibles dans ce domaine, un certain nombre d'Etats ont estimé qu'il serait plus productif, ne serait-ce qu'à titre intérimaire, de centrer les efforts sur des mesures partielles pouvant en définitive faciliter la conclusion d'accords de caractère plus général plutôt que de s'en tenir à l'approche à long terme.

Par sa résolution 42/38 I du 30 novembre 1987¹⁰, l'Assemblée générale a réaffirmé sa ferme conviction qu'une meilleure circulation d'informations objectives sur les potentiels militaires aiderait à atténuer les tensions internationales, contribuerait à instaurer la confiance entre les Etats aux niveaux mondial, régional ou sous-régional et faciliterait la conclusion d'accords concrets de désarmement et a recommandé à tous les Etats, en particulier aux Etats dotés d'armes nucléaires et aux autres Etats militairement importants, d'envisager d'appliquer des mesures additionnelles fondées sur les principes de la franchise et de la transparence, par exemple le système international d'établissement de rapports normalisés sur les dépenses militaires. Par sa résolution 42/38 K de la même date¹¹, l'Assemblée générale a pris acte avec satisfaction du rapport sur l'examen quant au fond de la question de la course aux armements navals et du désarmement, établi par le Président de la Commission du désarmement, et a prié la Commission du désarmement de poursuivre à sa session suivante, en 1988, l'examen quant au fond de la question. Par sa résolution 42/38 M du 30 novembre 1987¹², l'Assemblée générale, après avoir souligné que toute violation des accords de limitation des armements et de désarmement non seulement était préjudiciable à la sécurité des Etats parties mais pouvait aussi comporter des risques pour la sécurité d'autres Etats qui comptaient sur les contraintes et engagements stipulés dans lesdits accords, et après avoir souligné en outre que toute perte de confiance en ces accords diminuait leur contribution à la stabilité mondiale ou régionale et à de nouveaux efforts de désarmement et de limitation des armements et sapait le crédit et l'efficacité du système juridique internatio-

nal, a demandé instamment à tous les Etats parties à des accords de limitation des armements et de désarmement d'appliquer et de respecter intégralement les dispositions de ces accords.

En outre, par sa résolution 42/92 du 7 décembre 1987¹³, l'Assemblée générale a invité tous les Etats, en particulier les grandes puissances militaires et les Etats membres d'alliances militaires, à s'abstenir, surtout dans les situations critiques et dans les régions de crise, de toutes actions, notamment d'activités et de manœuvres militaires, conçues dans le contexte de l'affrontement Est-Ouest et utilisées comme moyens de pression, de menace et de déstabilisation contre d'autres Etats et régions, et a exprimé sa conviction qu'il fallait encourager le dégagement militaire graduel des grandes puissances et de leurs alliances militaires dans diverses parties du monde.

iv) *Programme global de désarmement*

Les désaccords concernant différents aspects du programme n'ayant pu être résolus dans le cadre des travaux de la Conférence du désarmement en 1987, l'Assemblée générale a adopté la résolution 42/42 I du 30 novembre 1987¹⁴, dans laquelle elle a prié instamment la Conférence du désarmement de reprendre, au début de sa session de 1988, ses travaux sur le programme global de désarmement en vue de régler les questions en suspens et de conclure les négociations sur le programme à temps pour que celui-ci soit présenté à la troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement et, à cette fin, de rétablir son Comité spécial sur le programme global de désarmement.

b) Désarmement nucléaire

i) *Limitation des armements nucléaires et désarmement nucléaire*

L'examen de la question à la Commission du désarmement, à la Conférence du désarmement et à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session ne s'est soldé par aucun progrès appréciable. La Conférence du désarmement n'a pu s'entendre sur la création d'un comité spécial chargé d'étudier la question du désarmement nucléaire.

L'Assemblée générale, pour sa part, a adopté la résolution 42/38 H du 30 novembre 1987¹⁵, dans laquelle elle s'est félicitée que les Etats-Unis et l'Union soviétique aient convenu en principe de conclure un traité sur l'élimination de leurs missiles de portée intermédiaire et de portée plus courte. Par la même résolution, l'Assemblée a invité instamment les Etats-Unis et l'Union soviétique à s'acquitter plus avant des responsabilités particulières qui leur incombent en matière de désarmement nucléaire, à prendre l'initiative de mettre fin à la course aux armements nu-

cléaires et à négocier de bonne foi en vue d'aboutir rapidement à la conclusion d'un accord sur une réduction radicale de leurs arsenaux nucléaires. Par sa résolution 42/42 C, également du 30 novembre 1987¹⁶, l'Assemblée générale a réaffirmé que l'existence de négociations bilatérales sur les armes nucléaires et spatiales ne réduisait en rien la nécessité d'engager d'urgence, à la Conférence du désarmement, des négociations multilatérales sur la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire et a prié de nouveau la Conférence du désarmement de constituer, au début de sa session de 1988, un comité spécial chargé de développer le paragraphe 50 du Document final et de présenter des recommandations à la Conférence sur les meilleurs moyens d'engager des négociations multilatérales en vue de la conclusion d'accords assortis de clauses de vérification adéquates.

En outre, par sa résolution 42/39 B de la même date¹⁷, l'Assemblée générale, après avoir constaté le besoin urgent d'une réduction négociée des stocks d'armes nucléaires, aboutissant à leur élimination complète, a demandé de nouveau à tous les Etats dotés d'armes nucléaires de convenir d'un gel des armements nucléaires, qui prévoirait notamment l'arrêt total et simultané de la fabrication d'armes nucléaires et la cessation complète de la production de matières fissiles destinées à la fabrication d'armes. Par sa résolution 42/39 H de la même date¹⁸, l'Assemblée générale a une fois de plus prié instamment les Etats-Unis et l'Union soviétique, les deux principaux Etats dotés d'armes nucléaires, de proclamer, soit dans des déclarations unilatérales simultanées, soit dans une déclaration commune, le gel immédiat de l'armement nucléaire, qui marquerait un premier pas sur la voie d'un programme global de désarmement et qui serait assujéti aux mesures et procédures de vérifications appropriées déjà convenues entre les parties dans le cadre des Traités SALT-I et SALT-II.

Par sa résolution 42/38 L, également de la même date¹⁹, l'Assemblée générale a prié la Conférence du désarmement de poursuivre l'examen de la question de l'arrêt et de l'interdiction adéquatement vérifiés de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires.

- ii) *Traité entre les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur l'élimination de leurs missiles de portée intermédiaire et de plus courte portée*²⁰

La question d'un traité sur les missiles à portée intermédiaire et à plus courte portée a été débattue à fond à la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale, tant en séance plénière qu'à la Première Commission.

Par sa résolution 42/38 A du 30 novembre 1987²¹, l'Assemblée générale, après avoir noté avec satisfaction que les Etats-Unis et l'Union so-

viétique étaient parvenus à un accord sur l'élimination totale de leurs missiles de portée intermédiaire et de plus courte portée, a engagé le Gouvernement des Etats-Unis et le Gouvernement de l'Union soviétique à n'épargner aucun effort pour parvenir à tous les objectifs dont ils étaient convenus pour leurs négociations en tenant compte des intérêts de tous les Etats en matière de sécurité et des aspirations universelles au progrès sur la voie du désarmement, en particulier pour conclure rapidement un traité concrétisant l'accord sur la réduction de 50 % de leurs armements stratégiques offensifs. En outre, par sa résolution 42/38 D de la même date²², l'Assemblée générale, après s'être déclarée convaincue que, dans l'intérêt de l'humanité tout entière, les Etats-Unis et l'Union soviétique devraient poursuivre les efforts qu'ils avaient entrepris dans le cadre de leurs négociations bilatérales sur les armes nucléaires, le but ultime étant de réaliser le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace, a constaté avec satisfaction que les Etats-Unis et l'Union soviétique étaient convenus en principe de signer un traité sur les missiles de portée intermédiaire et de portée plus courte, de redoubler d'efforts pour aboutir à un traité sur la réduction de 50 % des armes stratégiques offensives dans le cadre des entretiens de Genève sur les questions nucléaires et spatiales, et a engagé les deux gouvernements intéressés à intensifier leurs efforts en vue de parvenir, d'urgence, à des accords dans d'autres domaines, en particulier dans les domaines des armes stratégiques et de l'interdiction des essais nucléaires.

Le Traité a été signé par les deux parties le 8 décembre 1987. Aux termes de ses dispositions, les deux parties ont essentiellement assumé l'obligation d'éliminer les missiles de portée intermédiaire et de plus courte portée et, ensuite, de ne plus en avoir. L'élimination des missiles de portée intermédiaire doit être achevée trois ans au plus tard après l'entrée en vigueur du Traité et celle des missiles de portée plus courte dans un délai de 18 mois.

Pour l'Union soviétique, les Etats-Unis et les autres Etats, le Traité pourrait avoir un impact positif non seulement sur les relations entre les deux parties mais aussi sur la sécurité du monde tout entier. L'espoir a également été exprimé que la conclusion du Traité raffermirait la stabilité internationale et aurait une influence positive sur les autres négociations en cours en matière de désarmement, qu'elles soient multilatérales ou bilatérales.

iii) *Prévention d'une guerre nucléaire*

En 1987, l'Assemblée a continué à poursuivre l'objectif qu'est la prévention d'une guerre nucléaire dans la ferme conviction que le déclenchement d'une telle guerre menacerait l'existence même de l'humanité. Lors du débat à la Première Commission, toutefois, on a regretté qu'à sa session de 1987 la Conférence du désarmement ait une fois de plus

échoué à créer un organe subsidiaire pour étudier des mesures efficaces, y compris l'élaboration d'un instrument international ayant force obligatoire en vue de prévenir une guerre nucléaire.

Par sa résolution 42/42 A du 30 novembre 1987²³, l'Assemblée générale, après avoir rappelé que, dans la Déclaration politique adoptée par la huitième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Harare du 1^{er} au 6 septembre 1986, tous les Etats dotés d'armes nucléaires étaient invités à contracter sans tarder l'engagement, ayant force obligatoire sur le plan international, de ne pas être les premiers à employer ou menacer d'employer l'arme nucléaire²⁴, a prié la Conférence du désarmement d'entamer des négociations sur le point de son ordre du jour intitulé « Prévention d'une guerre nucléaire » et d'examiner notamment l'élaboration d'un instrument international ayant force obligatoire et stipulant l'obligation de ne pas employer le premier l'arme nucléaire.

En outre, par sa résolution 42/42 D du 30 novembre 1987²⁵, l'Assemblée générale, après avoir noté avec une vive inquiétude qu'une fois encore la Conférence du désarmement n'avait pas été en mesure d'entamer des négociations sur la question à sa session de 1987, a prié de nouveau la Conférence d'engager, à titre hautement prioritaire, des négociations en vue de réaliser un accord sur des mesures appropriées et concrètes qui pourraient être négociées et adoptées à titre individuel pour prévenir une guerre nucléaire et de constituer à cette fin un comité spécial sur la question au début de sa session de 1988. Par ailleurs, par sa résolution 42/39 C de la même date²⁶, l'Assemblée générale, après avoir noté avec regret que la Conférence du désarmement, à sa session de 1987, n'avait pu entreprendre de négociations en vue de parvenir à un accord sur une convention internationale interdisant en toutes circonstances l'emploi ou la menace d'armes nucléaires, a réitéré sa demande à la Conférence d'entreprendre, en priorité, des négociations en vue de parvenir à un accord sur une convention internationale interdisant en toutes circonstances l'emploi ou la menace d'armes nucléaires, sur la base du texte du projet de convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires figurant en annexe à la résolution.

iv) *Cessation des essais d'armes nucléaires*

Sur le plan multilatéral, plusieurs initiatives ont été prises en 1987 pour mettre fin aux essais nucléaires. Un petit nombre d'Etats toutefois, estimant qu'une amélioration durable de la situation internationale ne dépendait pas essentiellement d'une cessation à une date rapprochée des essais nucléaires, ont continué à formuler des réserves quant à l'urgence de la question. Parmi les propositions soumises à la session de 1987 à la Conférence du désarmement, il convient de citer les « Dispositions fondamentales d'un traité sur l'interdiction complète et générale des essais

d'armes nucléaires »²⁷ présentées par des membres du Groupe des Etats socialistes qui, à leur sens, pourraient constituer une bonne base de travail pour le démarrage rapide d'une vaste négociation de fond dans le cadre de la Conférence. Pour la quatrième année consécutive, la Conférence a échoué à établir un organe subsidiaire pour l'étude de la question en raison des désaccords sur le mandat d'un tel organe.

Par sa résolution 42/26 A du 30 novembre 1987²⁸, l'Assemblée générale a engagé tous les Etats membres de la Conférence du désarmement, en particulier les trois puissances dépositaires du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau²⁹ et du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires³⁰, à inciter la Conférence à créer, au début de sa session de 1988, un comité spécial en vue de la négociation multilatérale d'un traité sur la cessation complète des explosions nucléaires expérimentales et a recommandé à la Conférence du désarmement que ce comité spécial comprenne deux groupes de travail chargés, respectivement, d'examiner les questions suivantes, qui sont étroitement liées : contenu et champ d'application du traité, respect des dispositions et vérification. Par sa résolution 42/26 B de la même date³¹, l'Assemblée générale, après avoir rappelé que, dans sa Déclaration finale³², adoptée par consensus le 21 septembre 1985, la troisième Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires s'était déclarée profondément déçue qu'un traité multilatéral d'interdiction complète des essais nucléaires n'ait pas encore été conclu et avait demandé que des négociations soient entreprises d'urgence pour qu'un tel traité soit conclu en toute priorité, a recommandé aux Etats non dotés de l'arme nucléaire qui sont parties au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau de présenter formellement aux gouvernements dépositaires une proposition d'amendement tendant à convoquer le plus tôt possible une conférence chargée d'examiner des amendements qui transformeraient le Traité en un traité portant interdiction complète des armes nucléaires. Par ailleurs, par sa résolution 42/27, également du 30 novembre 1987³³, l'Assemblée générale, après avoir réaffirmé les responsabilités particulières de la Conférence du désarmement dans la négociation d'un traité d'interdiction complète des essais nucléaires, a réaffirmé sa conviction qu'un traité permettant d'assurer à tout jamais l'interdiction de toutes les explosions nucléaires expérimentales par tous les Etats dans tous les milieux revêtait la plus haute importance.

De plus, par sa résolution 42/38 C du 30 novembre 1987³⁴, l'Assemblée générale a de nouveau prié instamment tous les Etats qui procédaient à des explosions nucléaires de communiquer au Secrétaire général, dans la semaine suivant chaque explosion nucléaire, les renseignements visés dans la résolution 41/59 N de l'Assemblée générale en date du 3 dé-

cembre 1986 et a invité tous les autres Etats à communiquer au Secrétaire général tous renseignements de cette nature dont ils pouvaient disposer concernant des explosions nucléaires.

v) *Renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires*

En 1987, la Conférence du désarmement a reconstitué son Comité spécial chargé d'étudier la question des garanties efficaces de sécurité à donner aux Etats non dotés d'armes nucléaires pour qu'il poursuive les négociations afin de parvenir à un accord. Les difficultés ont toutefois persisté, les Etats dotés d'armes nucléaires et les Etats non dotés de telles armes ayant des perceptions différentes de leurs intérêts en matière de sécurité, et la complexité des questions en jeu a continué de faire obstacle à la réalisation d'un accord sur une formule commune.

Par sa résolution 42/31 du 30 novembre 1987³⁵, l'Assemblée générale, après avoir constaté qu'il était apparu à la Conférence du désarmement une volonté très nette de continuer à rechercher une « formule commune » qui puisse figurer dans un instrument international ayant force obligatoire pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'armes nucléaires, s'est de nouveau félicitée de l'engagement solennel pris par certains Etats dotés d'armes nucléaires de ne pas utiliser en premier l'arme nucléaire, a exprimé sa conviction que si tous les Etats dotés d'armes nucléaires prenaient cet engagement, cela équivaldrait, en pratique, à interdire l'emploi des armes nucléaires contre tous les Etats, y compris tous les Etats non dotés d'armes nucléaires, et a réaffirmé une fois encore qu'il s'imposait d'urgence de parvenir à un accord sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'armes nucléaires et de trouver une approche commune acceptable pour tous.

Par sa résolution 42/32 de la même date³⁶, l'Assemblée générale a noté avec satisfaction qu'il n'y avait à la Conférence du désarmement aucune objection de principe à l'idée d'une convention internationale visant à garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'armes nucléaires, même si les difficultés auxquelles se heurtait la mise au point d'une approche commune acceptable pour tous avaient elles aussi été signalées et a recommandé de redoubler d'efforts pour parvenir à cette approche ou formule commune et d'étudier plus avant les diverses approches possibles, notamment celles qui avaient été envisagées à la Conférence du désarmement, afin de surmonter les difficultés.

vi) *Zones exemptes d'armes nucléaires*

Dans le cadre des débats qui ont eu lieu en 1987 dans les différentes instances s'occupant du désarmement, certains ont fait valoir que la créa-

tion de zones exemptes d'armes nucléaires contribuerait à empêcher la prolifération des armes nucléaires, à renforcer la sécurité des pays intéressés et à raffermir la confiance entre eux. D'un autre côté, plusieurs Etats Membres ont souligné que certaines conditions préalables devaient être remplies et, en particulier, que l'initiative devait reposer sur des accords librement conclus entre les Etats de la région intéressée.

*Traité visant à l'interdiction des armes nucléaires en Amérique latine (Traité de Tlatelolco)*³⁷

Par sa résolution 42/25 du 30 novembre 1987³⁸, l'Assemblée générale, après avoir rappelé que trois des Etats auxquels le Protocole additionnel I était ouvert — le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Royaume des Pays-Bas et les Etats-Unis d'Amérique — étaient devenus parties audit Protocole, a déploré que la signature du Protocole additionnel I par la France, qui avait eu lieu en 1979, n'eût pas encore été suivie de la ratification correspondante et a une fois de plus prié instamment la France de ne pas différer davantage cette ratification.

Dénucléarisation de l'Afrique

Par sa résolution 42/34 A du 30 novembre 1987³⁹, l'Assemblée générale, après avoir rappelé que, dans sa résolution 33/63, elle avait vigoureusement condamné toute tentative ouverte ou secrète de l'Afrique du Sud visant à introduire des armes nucléaires sur le continent africain et avait exigé que l'Afrique du Sud s'abstienne immédiatement de procéder à aucune explosion nucléaire sur le continent africain ou ailleurs, a de nouveau instamment demandé à tous les Etats de considérer le continent africain et ses parages comme une zone exempte d'armes nucléaires et de les respecter en tant que tels et a exigé une fois de plus que le régime raciste d'Afrique du Sud s'abstienne de fabriquer, mettre à l'essai, déployer, transporter, stocker, employer ou menacer d'employer des armes nucléaires. En outre, par sa résolution 42/34 B de la même date⁴⁰, l'Assemblée générale, après avoir rappelé que, au paragraphe 12 du Document final de sa dixième session extraordinaire, elle avait noté que l'accumulation massive d'armements, l'acquisition de techniques relatives aux armements et aussi, éventuellement, d'armes nucléaires par des régimes racistes constituaient un défi et un obstacle de plus en plus dangereux pour une communauté mondiale confrontée à l'urgente nécessité de désarmer, a condamné le renforcement massif de l'appareil militaire de l'Afrique du Sud, notamment l'acquisition effrénée par ce pays d'une capacité d'armement nucléaire destinée à être utilisée à des fins répressives et agressives et comme instrument de chantage et a demandé à tous les Etats, sociétés, institutions et particuliers de mettre immédiatement fin à toute forme de collaboration militaire et nucléaire avec le régime raciste.

Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient

Par sa résolution 42/28 du 30 novembre 1987⁴¹, l'Assemblée générale, après avoir réaffirmé le droit inaliénable qu'avaient tous les États d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et d'en acquérir les moyens, a prié instamment toutes les parties directement intéressées d'envisager sérieusement de prendre d'urgence les mesures concrètes voulues pour donner effet à la proposition tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, et, pour aider à atteindre cet objectif, a invité les pays intéressés à adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. L'Assemblée a en outre demandé que, en attendant la création de la zone, tous les pays de la région qui ne l'avaient pas encore fait acceptent de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique, déclarent leur appui à la création d'une telle zone, conformément au paragraphe pertinent du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, et déposent leur déclaration auprès du Conseil de sécurité et s'abstiennent de mettre au point, de fabriquer, de mettre à l'essai ou d'acquérir d'aucune autre manière des armes nucléaires ou d'autoriser l'implantation sur leurs territoires, ou sur des territoires placés sous leur contrôle, d'armes nucléaires ou de dispositifs explosifs nucléaires.

Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans le Sud de l'Asie

Par sa résolution 42/29 du 30 novembre 1987⁴², l'Assemblée générale, après avoir réaffirmé qu'elle approuvait le principe d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud, a de nouveau prié instamment les États d'Asie du Sud de continuer à faire tous les efforts possibles pour créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud et de s'abstenir, en attendant, de toute action qui irait à l'encontre de cet objectif et a demandé aux États dotés d'armes nucléaires qui ne l'avaient pas encore fait de répondre positivement à cette proposition et de soutenir dûment les efforts faits en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud.

vii) La coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire

La Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire s'est tenue à Genève du 23 mars au 10 avril 1987⁴³. Bien que la Conférence n'ait pu parvenir à un accord sur une série complète de principes et de moyens concernant le renforcement de la coopération

dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, les délégations ont estimé qu'elle avait été utile.

Par sa résolution 42/6 du 20 octobre 1987⁴⁴, l'Assemblée générale, après s'être félicitée de l'entrée en vigueur, le 27 octobre 1986, de la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire⁴⁵ et, le 26 février 1987, de la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique⁴⁶ et du fait que de nombreux Etats les avaient déjà ratifiées ou avaient consenti à être liés par elles provisoirement en attendant de les ratifier, et après avoir pris acte avec satisfaction de l'entrée en vigueur, le 8 février 1987, de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires⁴⁷, a prié instamment tous les Etats de s'efforcer de parvenir à une coopération internationale efficace et harmonieuse dans l'exécution des travaux de l'Agence internationale de l'énergie atomique, conformément à son Statut, en encourageant l'utilisation de l'énergie nucléaire et l'application des mesures voulues pour améliorer encore la sécurité des installations nucléaires et réduire au minimum les risques pour la santé, en renforçant l'assistance technique et la coopération en faveur des pays en développement et en assurant l'efficacité du système de garanties de l'Agence.

Par sa résolution 42/24 de la même date⁴⁸, l'Assemblée générale, après avoir rappelé que la Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire avait permis un débat mondial, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, portant précisément sur tous les problèmes soulevés par le rôle de l'énergie nucléaire et les applications de techniques nucléaires dans des domaines tels que l'alimentation et l'agriculture, la santé et la médecine, l'hydrologie, l'industrie et la recherche scientifique et technique aux fins du développement économique et social, a pris acte du rapport de la Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire⁴⁹, s'est déclarée convaincue que la Conférence avait servi utilement à examiner le rôle de l'énergie nucléaire dans le développement économique et social ainsi que les problèmes complexes de la promotion de la coopération internationale dans ce domaine d'importance vitale et a jugé que les rapports techniques qui avaient été présentés à la Conférence pourraient servir à la planification des programmes concernant l'exploitation, l'utilisation et la sûreté de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

c) Interdiction ou limitation de l'utilisation d'autres armes

i) *Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)*

La Conférence du désarmement a notablement progressé en 1987 dans l'élaboration d'une convention relative à l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et à leur destruction. Entre autres choses, un accord est intervenu sur le principe de la destruction de toutes les armes chimiques et un accord a commencé à se dégager entre les principales parties aux négociations sur l'idée que toutes les armes chimiques et tous leurs emplacements devraient être déclarés et vérifiés lorsque la convention entrerait en vigueur.

Par sa résolution 42/37 A du 30 novembre 1987⁵⁰, l'Assemblée générale a pris acte avec satisfaction des travaux que la Conférence du désarmement avait consacrés, au cours de sa session de 1987, à l'interdiction des armes chimiques et, en particulier, des progrès réalisés par son Comité spécial des armes chimiques sur cette question et des résultats tangibles qu'il mentionnait dans son rapport. L'Assemblée n'en a pas moins constaté de nouveau avec regret et inquiétude qu'en dépit des progrès réalisés en 1987 une convention sur l'interdiction complète et effective de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi de toutes les armes chimiques et sur leur destruction n'avait toujours pas été élaborée. Par sa résolution 42/37 C de la même date⁵¹, l'Assemblée générale a demandé de nouveau à tous les Etats de se conformer strictement aux principes et objectifs du Protocole de 1925 concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques⁵² et condamné tout manquement à cette obligation. L'Assemblée a en outre prié le Secrétaire général, lorsqu'un Etat Membre lui signalerait des cas d'emploi d'armes chimiques et bactériologiques (biologiques) ou à toxines qui pourraient constituer une violation du Protocole de Genève de 1925 ou d'autres règles applicables du droit international coutumier, de procéder à une enquête afin d'établir les faits et de rendre compte rapidement des résultats de cette enquête à tous les Etats Membres.

Par sa résolution 42/37 B du 30 novembre 1987⁵³, l'Assemblée générale a noté avec satisfaction que, conformément à la Déclaration finale de la deuxième Conférence des parties chargée de l'examen de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction⁵⁴, une réunion spéciale d'experts scientifiques et techniques des Etats parties à la Convention s'était tenue à Genève du 31 mars au 15 avril 1987 et avait adopté par consensus un rapport⁵⁵ arrêtant les modalités de l'échange d'informations et de données convenu dans la Déclaration finale, permettant ainsi aux Etats parties de suivre une procédure

normalisée; elle a en outre noté que la réunion spéciale était convenue dans son rapport que le premier échange d'informations et de données aurait lieu le 15 octobre 1987 au plus tard et que, par la suite, les informations à donner annuellement seraient fournies par l'entremise du Département des affaires de désarmement du Secrétariat le 15 avril au plus tard.

ii) *Prévention d'une course aux armements dans l'espace*

Les efforts déployés pour faire en sorte que l'espace soit utilisé exclusivement à des fins pacifiques n'ont abouti à aucune percée majeure en 1987 bien que, dans toutes les instances qui se sont occupées de cette question, une vive préoccupation ait continué de se manifester face aux graves dangers qu'une course aux armements dans l'espace créerait pour l'humanité tout entière. A la Conférence du désarmement, les Etats Membres se sont généralement accordés à reconnaître qu'il était important de prévenir une course aux armements dans l'espace et déclarés prêts à faire en sorte que les travaux de fond se poursuivent dans ce domaine. Le Comité spécial chargé de la question a en conséquence recommandé que la Conférence le rétablisse au début de sa session de 1988.

Par sa résolution 42/33 du 30 novembre 1987⁵⁶, l'Assemblée générale a rappelé que les Etats parties au Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes⁵⁷, étaient convenus, à l'article III, que leurs activités relatives à l'exploration et à l'utilisation de l'espace, y compris la Lune et les autres corps célestes, devaient être menées conformément au droit international et à la Charte des Nations Unies, en vue de maintenir la paix et la sécurité internationales et de favoriser la coopération et la compréhension internationales; a réaffirmé, en particulier, l'article IV dudit Traité, qui stipule que les Etats parties au Traité s'engagent à ne mettre sur orbite autour de la Terre aucun objet porteur d'armes nucléaires ou de tout autre type d'armes de destruction massive, à ne pas installer de telles armes sur des corps célestes et à ne pas en placer, de toute autre manière, dans l'espace; a réaffirmé également le paragraphe 80 du Document final de sa dixième session extraordinaire; et s'est félicitée que la Conférence du désarmement ait reconstitué, lors de sa session de 1987, le Comité spécial sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace. Dans la même résolution, l'Assemblée a rappelé que tous les Etats avaient l'obligation de s'abstenir de l'emploi ou de la menace de la force dans leurs activités spatiales; a réaffirmé que la Conférence du désarmement, seule instance multilatérale de négociation sur le désarmement, avait un rôle primordial à jouer dans la négociation d'un ou de plusieurs accords multilatéraux, selon qu'il conviendrait, visant à prévenir, sous tous ses aspects, une course aux armements dans l'espace; et a prié la Conférence du désarmement de reconstituer au début de sa session de 1988, avec le mandat

voulu, un comité spécial chargé d'engager des négociations en vue de la conclusion d'un ou de plusieurs accords, selon qu'il conviendrait, visant à prévenir, sous tous ses aspects, une course aux armements dans l'espace. Toujours dans la même résolution, l'Assemblée générale a instamment prié les Etats-Unis et l'Union soviétique de poursuivre intensivement leurs négociations bilatérales dans un esprit constructif, en vue de s'entendre sans délai pour prévenir une course aux armements dans l'espace et de tenir la Conférence du désarmement périodiquement informée du progrès de ces sessions bilatérales de manière à lui faciliter la tâche et a demandé à tous les Etats, en particulier ceux qui étaient dotés de moyens spatiaux puissants, de s'abstenir, dans leurs activités spatiales, d'actes incompatibles avec le respect des traités en vigueur en la matière ou avec la prévention d'une course aux armements dans l'espace.

iii) Nouvelles armes de destruction massive : armes radiologiques

Aucun changement n'est intervenu en 1987 en ce qui concerne une interdiction générale de la mise au point et de la fabrication de nouvelles armes de destruction massive en raison de divergences de vues entre les Etats Membres quant à la nécessité d'adopter dans l'immédiat des mesures sur ce point. La question de l'interdiction des armes radiologiques ainsi que la proposition tendant à interdire des attaques contre des installations nucléaires ont été abordées à nouveau à la Conférence du désarmement qui a décidé d'abandonner l'approche dite unitaire de ces questions et a créé deux groupes de contact distincts pour les étudier.

Par sa résolution 42/35 du 30 novembre 1987⁵⁸, l'Assemblée générale, résolue à empêcher que la science et la technique modernes n'aboutissent à la mise au point de nouveaux types d'armes de destruction massive dont les caractéristiques seraient comparables, par leurs effets destructeurs, à celles des armes de destruction massive visées par la définition de ce type d'armes adoptée par l'Organisation des Nations Unies en 1948⁵⁹, a prié la Conférence du désarmement de suivre constamment, avec l'aide d'experts qualifiés, la question de l'interdiction de mettre au point et de fabriquer de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive afin de faire, selon les besoins, des recommandations concernant les négociations précises à entreprendre sur des types déterminés d'armes de ce genre; a demandé à tous les Etats, dès qu'un nouveau type d'arme de destruction massive était identifié, de renoncer à sa mise au point pratique et d'engager des négociations en vue de l'interdire; et a de nouveau prié instamment tous les Etats de s'abstenir de tout acte qui risquerait de mener à de nouveaux types et systèmes d'armes de destruction massive. Par sa résolution 42/38 B de la même date⁶⁰, l'Assemblée générale a pris acte de la recommandation de la Conférence du désarmement tendant à ce que le Comité spécial des armes radiologiques soit reconstitué au début de sa session de 1988 et a prié la Conférence du désarme-

ment de poursuivre ses négociations sur la question en vue de mener à bien ses travaux sans tarder, en tenant compte de toutes les propositions qui lui avaient été soumises à cette fin et en s'inspirant des annexes à son rapport pour orienter ses travaux futurs, dont les résultats seraient à présenter à l'Assemblée générale lors de sa quarante-troisième session. En outre, par sa résolution 42/38 F, également du 30 novembre 1987⁶¹, l'Assemblée générale a réaffirmé que toute attaque armée, de quelque nature qu'elle soit, contre des installations nucléaires équivalait à l'utilisation d'armes radiologiques du fait des dangereuses forces radioactives qu'une telle attaque avait pour effet de libérer et a prié la Conférence du désarmement de redoubler d'efforts pour parvenir aussitôt que possible à un accord interdisant les attaques armées contre des installations nucléaires.

d) Le désarmement classique et autres approches du désarmement

i) *Armes classiques*

En 1987, les questions liées aux armes classiques ont beaucoup retenu l'attention au sein des instances multilatérales de désarmement. Lors de l'échange de vues général qui a eu lieu dans le cadre de la Commission du désarmement, de nombreux Etats ont exprimé leur conviction qu'il devenait de plus en plus urgent d'organiser le désarmement classique. La Commission n'a toutefois pas réussi à adopter de recommandations sur ce point en 1987.

Par sa résolution 42/38 E du 30 novembre 1987⁶², l'Assemblée générale a pris acte avec satisfaction du rapport sur l'examen de la question du désarmement classique auquel la Commission du désarmement avait procédé à sa session de 1987⁶³ et a prié la Commission du désarmement d'inscrire à l'ordre du jour de sa session de 1988 la question intitulée « Examen au fond des questions liées au désarmement classique, y compris les recommandations et conclusions figurant dans l'*Etude du désarmement en ce qui concerne les armes classiques* »⁶⁴. Par sa résolution 42/38 G, également du 30 novembre 1987⁶⁵, l'Assemblée générale, ayant à l'esprit sa résolution 36/97 A du 9 décembre 1981 et l'*Etude du désarmement en ce qui concerne les armes classiques* faite en application de cette résolution, de même que ses résolutions 41/59 C et 41/59 G du 3 décembre 1986 et l'examen par la Commission du désarmement, à sa session de 1987, de la question du désarmement classique, a déclaré que les forces militaires de tous les pays devaient être utilisées uniquement à des fins de légitime défense, a prié instamment les pays dotés des arsenaux militaires les plus importants, qui avaient une responsabilité particulière pour ce qui est de poursuivre le processus de réduction des armements

classiques, ainsi que les Etats membres des deux principales alliances militaires, de poursuivre résolument les négociations sur le désarmement classique en vue de parvenir sans tarder à un accord sur la limitation et la réduction progressive et équilibrée des forces armées et des armements classiques, sous un contrôle international efficace, dans leurs régions respectives, et plus particulièrement en Europe, où se trouvait la plus forte concentration d'armements et de forces armées du monde. Par sa résolution 42/38 N de la même date⁶⁶, l'Assemblée générale a exprimé son ferme appui à tous les efforts régionaux ou sous-régionaux menés compte tenu des caractéristiques de chaque région et lorsque la situation régionale le permettait, ainsi qu'aux mesures unilatérales, dont l'objet était de renforcer la confiance mutuelle et d'assurer la sécurité de tous les Etats concernés, rendant ainsi possibles à l'avenir des accords régionaux de limitation des armements, et a réaffirmé de nouveau que la responsabilité d'arrêter et d'inverser la course aux armements incombait plus particulièrement aux Etats militairement importants, tout spécialement aux Etats dotés d'armes nucléaires, et que, dans la progression vers le désarmement général et complet, priorité était donnée au désarmement nucléaire. En outre, par sa résolution 42/39 E, également de la même date⁶⁷, l'Assemblée générale a confirmé l'importance et l'efficacité potentielle de mesures régionales de désarmement prises sur l'initiative et avec la participation de tous les Etats concernés, en ce qu'elles pouvaient contribuer à la réalisation du désarmement général et complet sous contrôle international strict et efficace; elle a souligné que toute entreprise de désarmement régional devait tenir compte des conditions spécifiques propres à chaque région, et qu'il appartenait aux pays d'une région de prendre eux-mêmes les initiatives adéquates en commun et d'élaborer les accords qui permettraient la réalisation du désarmement régional. Par la même résolution, l'Assemblée a encouragé les Etats à envisager et à développer, dans toute la mesure possible, des solutions régionales en matière de réduction des armements et de désarmement et a prié l'Organisation des Nations Unies de prêter son assistance aux Etats et aux institutions régionales qui le demanderaient, pour la mise en place de mesures dans le cadre d'un effort de désarmement régional.

De plus, par sa résolution 42/30 du 30 novembre 1987⁶⁸, l'Assemblée générale, après avoir rappelé avec satisfaction l'adoption, le 10 octobre 1980, de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, ainsi que du Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I), du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II) et du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi d'armes incendiaires (Protocole III)⁶⁹, a noté avec satisfaction que, les conditions énoncées

dans l'article 5 de la Convention se trouvant remplies, la Convention et les trois Protocoles y annexés étaient entrés en vigueur le 2 décembre 1983 et a prié instamment tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait de faire tout ce qui était en leur pouvoir pour devenir parties le plus tôt possible à la Convention et aux Protocoles y annexés.

ii) *Réduction des budgets militaires*

Les débats de 1987 sur la réduction des budgets militaires ont révélé que l'on s'accordait généralement à détecter un certain rapprochement des positions des Etats en ce qui concerne la transparence et la comparabilité des budgets militaires, bien que certaines délégations aient souligné qu'aucune condition préalable ne devait être posée à l'ouverture de négociations sur des réductions des dépenses militaires.

Par sa résolution 42/36 du 30 novembre 1987⁷⁰, l'Assemblée générale, après avoir réaffirmé une fois encore les dispositions du paragraphe 89 du Document final de sa dixième session extraordinaire, selon lesquelles une réduction progressive des budgets militaires, sur une base mutuellement convenue, contribuerait à freiner la course aux armements, et après avoir rappelé que, dans la Déclaration faisant des années 1980 la deuxième Décennie du désarmement, il était prévu que, durant cette période, de nouveaux efforts devraient être faits afin de parvenir à un accord sur la réduction des dépenses militaires et la réaffectation des ressources ainsi économisées au développement économique et social, notamment des pays en développement, s'est de nouveau déclarée convaincue qu'il était possible de conclure des accords internationaux sur la réduction des budgets militaires sans porter atteinte au droit de tous les Etats à une sécurité non diminuée, à la légitime défense et à la souveraineté et a engagé tous les Etats, en particulier les Etats le plus fortement armés, en attendant la conclusion d'accords sur la réduction des dépenses militaires, à faire preuve de modération dans leurs dépenses militaires afin de pouvoir réaffecter les fonds ainsi économisés au développement économique et social, notamment des pays en développement. Par la même résolution, l'Assemblée générale a signalé de nouveau aux Etats Membres que la définition et l'élaboration des principes qui devraient régir l'action future des Etats en matière de gel et de réduction des budgets militaires pourraient contribuer à harmoniser les vues des Etats et à créer entre eux un climat de confiance favorable à la conclusion d'accords internationaux sur la réduction des budgets militaires.

2. AUTRES QUESTIONS POLITIQUES ET DE SÉCURITÉ

a) Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale⁷¹

Dans sa résolution 42/92 du 7 décembre 1987⁷², adoptée sur la recommandation de la Première Commission⁷³, l'Assemblée générale, après avoir réaffirmé la validité de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale et demandé à tous les Etats de contribuer de manière efficace à son application, a invité tous les Etats, en particulier tous les Etats dotés d'armes nucléaires et les autres Etats militairement importants, à prendre des mesures immédiates visant notamment à promouvoir et à utiliser avec efficacité le système de sécurité collective envisagé dans la Charte, et a souligné qu'il fallait d'urgence rendre le Conseil de sécurité mieux à même de s'acquitter de sa responsabilité principale — le maintien de la paix et de la sécurité internationales — et renforcer son autorité et son pouvoir de coercition, conformément à la Charte. Par la même résolution, l'Assemblée a déclaré que le respect et la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales sous leurs aspects civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, d'une part, et l'affermissement de la paix et de la sécurité internationales, d'autre part, se renforçaient mutuellement.

b) Aspects juridiques des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

Le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a tenu sa vingt-sixième session au Siège des Nations Unies du 16 mars au 3 avril 1987⁷⁴.

Poursuivant l'examen du point de l'ordre du jour intitulé « Elaboration d'un projet de principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace », le Sous-Comité juridique a rétabli son groupe de travail chargé d'étudier la question. Le Sous-Comité était saisi d'un document de travail⁷⁵ qui était une version révisée d'un document soumis à la vingt-cinquième session du Sous-Comité par la délégation du Canada⁷⁶. Des documents de travail ont également été soumis à la vingt-sixième session par la Suède⁷⁷, la République fédérale d'Allemagne⁷⁸, l'Argentine⁷⁹ et les délégations brésilienne, chilienne, égyptienne, indonésienne, mexicaine, néerlandaise et uruguayenne⁸⁰. A l'issue des débats sur le fond, le Canada a présenté une nouvelle version de son document de travail sur la question⁸¹. Le Groupe de travail n'a été en mesure de parvenir à un accord sur aucune disposition particulière à la vingt-sixième session mais il a néanmoins estimé que ses débats avaient été constructifs et utiles.

Le Sous-Comité a de même rétabli son groupe de travail chargé de l'examen du point de l'ordre du jour intitulé « Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace, ainsi qu'aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment les moyens de l'utiliser de façon rationnelle et équitable, sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications ». Le Sous-Comité était saisi des documents de travail présentés à sa session précédente. Il a examiné les deux volets du point de l'ordre du jour, à savoir la définition et la délimitation de l'espace extra-atmosphérique, d'une part, et la question de l'orbite des satellites géostationnaires, d'autre part.

Le Sous-Comité a également examiné le point de l'ordre du jour intitulé « Considération du choix d'un nouveau point à inscrire à l'ordre du jour du Sous-Comité juridique parmi, entre autres, ceux proposés par le Groupe des 77 et d'autres Etats, en vue d'adresser une recommandation au Comité de l'espace pour qu'il parvienne à un consensus à sa trentième session ». Il a été saisi de documents de travail présentés : par le Royaume-Uni⁸²; par les délégations de l'Australie, de la Belgique, des Etats-Unis, de l'Italie, du Japon, des Pays-Bas, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni⁸³; par la Tchécoslovaquie⁸⁴; et par le Groupe des 77 du Sous-Comité⁸⁵. Des consultations se sont tenues au sein du Sous-Comité, qui a recommandé que l'examen de la question se poursuive en priorité à la trentième session du Comité, en vue de parvenir à un consensus à ladite session.

A sa trentième session tenue au Siège des Nations Unies du 1^{er} au 11 juin 1987, le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a pris note avec satisfaction du rapport du Sous-Comité juridique sur les travaux de sa vingt-sixième session et a formulé des recommandations touchant l'ordre du jour du Comité à sa vingt-septième session⁸⁶.

Au cours du débat sur le point intitulé « Elaboration d'un projet de principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace », certaines délégations ont évoqué la conclusion de la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire et de la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique et ont demandé que l'on procède à une analyse comparative des dispositions de ces conventions avec les textes juridiques proposés au sujet de l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace afin que les travaux du Sous-Comité juridique soient conformes à ces conventions.

S'agissant du point intitulé « Questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace, ainsi qu'aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment les moyens de l'utiliser de façon rationnelle et équitable, sans porter atteinte au rôle de

l'Union internationale des télécommunications », le Comité a noté que des opinions diverses avaient été exprimées ainsi qu'il ressortait du rapport du Sous-Comité juridique. Un document de travail a été présenté par l'Union soviétique⁸⁷ sur la question de la définition de la délimitation de l'espace extra-atmosphérique. Sur la question de l'orbite géostationnaire, certaines délégations ont proposé que le Sous-Comité juridique élabore un projet de principes régissant les activités des Etats dans l'utilisation de l'orbite géostationnaire.

Pour ce qui est du point intitulé « Considération du choix d'un nouveau point à inscrire à l'ordre du jour du Sous-Comité juridique parmi, entre autres, ceux proposés par le Groupe des 77 et d'autres Etats, en vue d'adresser une recommandation au Comité de l'espace pour qu'il parvienne à un consensus à sa trentième session », le Comité a pris note des propositions formulées dans le rapport du Sous-Comité juridique. Au cours de la session, les délégations du Canada, de la France, des Pays-Bas et de la Suède ont présenté un document de travail⁸⁸ réitérant et expliquant leurs propositions tendant à inscrire à l'ordre du jour la question de l'amélioration de la procédure d'immatriculation des objets lancés dans l'espace.

Le Comité a vivement recommandé que cette question continue d'être examinée de manière à ce qu'un consensus se dégage, si possible à la prochaine session de l'Assemblée générale ou, à défaut, à la prochaine session du Sous-Comité juridique.

S'agissant des travaux futurs, le Comité a recommandé que le Sous-Comité poursuive ses travaux sur les points inscrits à son ordre du jour.

A sa quarante-deuxième session, par sa résolution 42/68 du 2 décembre 1987⁸⁹, adoptée sur la recommandation de la Commission politique spéciale⁹⁰, l'Assemblée générale a approuvé le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique⁹¹, a invité les Etats qui n'étaient pas encore parties aux traités internationaux régissant les utilisations de l'espace⁹² à envisager de les ratifier ou d'y adhérer; et a approuvé les recommandations du Comité tendant à ce que, à sa vingt-septième session, le Sous-Comité juridique, par l'intermédiaire de ses groupes de travail : a) poursuive l'élaboration du projet de principes relatifs à l'utilisation de sources d'énergie nucléaire dans l'espace; et b) poursuive l'examen des questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace, ainsi qu'aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment aux moyens de l'utiliser de façon rationnelle et équitable sans porter atteinte au rôle de l'Union internationale des télécommunications. L'Assemblée a également prié le Sous-Comité juridique d'arrêter définitivement le choix d'un nouveau point de son ordre du jour, en tenant compte de la proposition faite par le Groupe

des 77 et d'autres propositions, pour en commencer l'examen à sa vingt-septième session.

c) Question de l'Antarctique

Par sa résolution 42/46 A du 30 novembre 1987⁹³, adoptée sur la recommandation de la Première Commission⁹⁴, l'Assemblée générale, après avoir rappelé que le Traité sur l'Antarctique⁹⁵ visait à servir les buts et principes de la Charte des Nations Unies, a constaté avec préoccupation que le régime d'apartheid d'Afrique du Sud continuait de participer aux réunions des parties consultatives au Traité sur l'Antarctique et a lancé un nouvel appel aux parties consultatives pour qu'elles prennent d'urgence des mesures en vue de mettre aussi rapidement que possible un terme à la participation du régime raciste d'apartheid d'Afrique du Sud à leurs réunions. En outre, par sa résolution 42/46 B de la même date⁹⁶, également adoptée sur la recommandation de la Première Commission⁹⁷, l'Assemblée générale, après avoir réaffirmé que la gestion, l'exploration, l'exploitation et l'utilisation de l'Antarctique devaient être menées conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et de manière à favoriser le maintien de la paix et de la sécurité internationales et à promouvoir la coopération internationale au profit de l'humanité tout entière, a demandé aux parties consultatives au Traité sur l'Antarctique d'inviter le Secrétaire général ou son représentant à toutes les réunions des parties au Traité, y compris les réunions consultatives et les négociations sur le régime des ressources minérales, et a instamment demandé à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de coopérer avec le Secrétaire général et de poursuivre les consultations sur tous les aspects de la question de l'Antarctique.

3. ACTIVITÉS À CARACTÈRE ÉCOLOGIQUE, ÉCONOMIQUE, SOCIAL, HUMANITAIRE ET CULTUREL

a) Questions touchant à l'environnement

*Quatorzième session du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement*⁹⁸

La quatorzième session du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement s'est tenue au siège du PNUE, à Nairobi, du 8 au 19 juin 1987.

Par sa décision 14/1⁹⁹ intitulée « Rapport de la Commission mondiale de l'environnement et du développement », le Conseil d'administration, considérant que le rapport de la Commission mondiale¹⁰⁰, présenté au Conseil d'administration à sa quatorzième session, constituait une précieuse analyse des problèmes d'environnement auxquels était confrontée la communauté mondiale et donnait une orientation claire et positive pour leur solution, notamment grâce à une croissance économique fondée sur le développement durable, a décidé de transmettre le rapport en question à l'Assemblée générale. Par sa décision 14/26⁹⁹ intitulée « Rationalisation des conventions internationales sur la diversité biologique », le Conseil d'administration a prié le Directeur exécutif du PNUE, en liaison avec les gouvernements et dans la limite des ressources disponibles, de constituer un groupe de travail spécial composé d'experts chargé d'étudier, en collaboration étroite avec le Groupe de la conservation des écosystèmes et d'autres organisations internationales, le bien-fondé d'une convention-cadre et la forme qu'elle pourrait revêtir et d'envisager d'autres secteurs qui pourraient entrer dans le champ d'une telle convention. Par ailleurs, par sa décision 14/29⁹⁹ intitulée « Conventions et protocoles internationaux dans le domaine de l'environnement », le Conseil d'administration a demandé à tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait de signer, ratifier et appliquer les conventions et protocoles existant dans le domaine de l'environnement auxquels ils étaient habilités à devenir parties. Par sa décision 14/30⁹⁹ intitulée « Gestion des déchets dangereux selon des méthodes écologiquement rationnelles », le Conseil d'administration a autorisé le Directeur exécutif à convoquer, en consultation avec les gouvernements, dans les limites des ressources disponibles, un groupe de travail composé d'experts juridiques et techniques dont le mandat serait d'élaborer une convention mondiale sur le contrôle des mouvements transfrontaliers de déchets dangereux, en s'inspirant des conclusions du Groupe de travail spécial et des travaux entrepris sur ce sujet par des organismes nationaux, régionaux et internationaux. En outre, par sa décision 14/31⁹⁹ intitulée « Ressources naturelles partagées et aspects juridiques de l'exploitation minière et du forage en mer », le Conseil d'administration a engagé les gouvernements et les organisations internationales à prendre des mesures supplémentaires pour appliquer les principes de conduite dans le domaine de l'environnement pour l'orientation des Etats en matière de conservation et d'utilisation harmonieuse des ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats et mettre à profit les conclusions de l'étude sur les aspects juridiques intéressant l'environnement relatifs à l'exploitation minière et au forage en mer.

Examen par l'Assemblée générale

A sa quarante-deuxième session, l'Assemblée générale, par sa résolution 42/184 du 11 décembre 1987¹⁰¹, adoptée sur la recommandation de

la Deuxième Commission¹⁰², a pris acte du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa quatorzième session¹⁰³ et a fait siennes les décisions y figurant, telles qu'elles avaient été adoptées. En outre, l'Assemblée a exprimé sa gratitude au Programme des Nations Unies pour l'environnement pour le rôle de premier plan qu'il avait joué dans l'entrée en vigueur de l'Accord sur le plan d'action pour la gestion écologiquement rationnelle du bassin commun du Zambèze¹⁰⁴, dans l'adoption de la Convention pour la protection des ressources naturelles et de l'environnement de la région du Pacifique Sud¹⁰⁵, dans l'entrée en vigueur de la Convention pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes¹⁰⁶ et, surtout, dans l'adoption du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone¹⁰⁷ et a encouragé le PNUE à poursuivre ces efforts par l'intermédiaire de son conseil d'administration. Au surplus, par la résolution 42/185 de la même date¹⁰⁸, également adoptée sur la recommandation de la Deuxième Commission¹⁰⁹, l'Assemblée générale a décidé que le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement ne tiendrait pas de session ordinaire en 1988 et qu'à partir de 1989 les sessions ordinaires du Conseil auraient lieu les années impaires seulement; et a décidé également que le Conseil d'administration tiendrait tous les six ans, à partir de 1988, une session extraordinaire d'une semaine pour examiner et approuver le programme à moyen terme à l'échelle du système en matière d'environnement et pour examiner le programme global relatif à l'environnement du projet de plan à moyen terme de l'Organisation des Nations Unies. Par sa résolution 42/186, également du 11 décembre 1987¹¹⁰, adoptée, elle aussi, sur la recommandation de la Deuxième Commission¹¹¹, l'Assemblée générale a adopté l'Etude des perspectives en matière d'environnement jusqu'à l'an 2000 et au-delà, figurant en annexe à la résolution, comme cadre général d'orientation de l'action nationale et de la coopération internationale en vue de politiques et programmes propres à assurer un développement écologiquement rationnel et, plus précisément, comme référence pour l'établissement des futurs programmes à moyen terme à l'échelle du système en matière d'environnement et des programmes à moyen terme des institutions et organismes des Nations Unies; a convenu qu'il y avait lieu d'appliquer les mesures recommandées dans l'*Etude* à l'aide d'activités nationales et internationales entreprises par les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les organismes scientifiques, selon qu'il conviendrait; a prié le Conseil d'administration de suivre la réalisation des activités écologiques de longue durée recommandées par l'*Etude* et de recenser les nouveaux sujets de préoccupation d'ordre écologique qui pourraient survenir; et a décidé de transmettre le texte de l'*Etude* à tous les gouvernements et aux organes directeurs des institutions et organis-

mes des Nations Unies pour qu'ils s'en inspirent dans leurs politiques et programmes d'action nationaux, ou dans leurs activités de coopération internationale, de manière à assurer un développement écologiquement rationnel et durable.

ANNEXE

Etude des perspectives en matière d'environnement jusqu'à l'an 2000 et au-delà

...

IV. — INSTRUMENTS D'UNE ACTION SUR L'ENVIRONNEMENT

...

C. — *Droit de l'environnement et législation dans ce domaine*

100. La législation sur l'environnement contribue de plus en plus à fournir sur le plan national le cadre pratique qui sert à appliquer les normes environnementales et à réglementer les activités des entreprises et des particuliers en fonction des objectifs écologiques. Sur le plan international, les conventions, protocoles et accords offrent les fondements d'une coopération entre pays aux niveaux bilatéral, régional et mondial dans les domaines de la gestion des risques auxquels l'environnement est exposé, de la lutte contre la pollution et de la conservation des ressources naturelles.

101. Il faut veiller à ce que les Etats soient plus nombreux à adhérer à ces conventions et à les ratifier, ainsi qu'à créer les mécanismes nationaux nécessaires à leur bonne application. Il faut maintenir l'élan qui a présidé à la conclusion de conventions portant sur des questions comme les risques inhérents aux substances chimiques, le traitement et le transport international des déchets dangereux, les accidents industriels, la modification du climat, la protection de la couche d'ozone, la protection du milieu marin contre la pollution d'origine tellurique et la préservation de la diversité biologique, à laquelle le Programme des Nations Unies pour l'environnement a pris une part active.

102. Au cours des 15 dernières années, on a jeté les fondements, sous l'égide du Programme des Nations Unies pour l'environnement, des instruments juridiques qui permettent de gérer les mers régionales. Les gouvernements devraient redoubler d'efforts pour appliquer les mesures législatives et autres sur leur territoire afin de s'attaquer effectivement aux racines politiques des problèmes environnementaux qui concernent les mers régionales. On s'efforce de faire une place de plus en plus large à la coopération internationale dans la gestion écologique des bassins fluviaux et lacustres et des forêts. Avec la collaboration du Programme et celle de toutes les organisations internationales compétentes, les gouvernements devraient s'employer à instaurer des régimes juridiques aux niveaux international et national pour améliorer dans une large mesure la gestion écologique des bassins fluviaux et lacustres et des forêts. Le nouveau programme de gestion écologique des systèmes d'eau douce établi sous l'égide du Programme des Nations Unies pour l'environnement représente un début prometteur à cet égard.

103. Il faudrait exécuter intégralement le Programme de Montevideo pour le développement et l'examen périodique du droit de l'environnement¹¹² qui a été établi sous les auspices du Programme des Nations Unies pour l'environnement. Il faudrait continuer à développer le droit international de l'environnement pour en faire une base solide sur laquelle s'appuyer pour promouvoir la coopération entre Etats. La formulation progressive de normes et principes environnementaux d'ordre général et la codification des accords existants

pourraient conduire à l'adoption d'une convention mondiale pour la protection et l'amélioration de l'environnement.

104. Les gouvernements devraient régler leurs différends relatifs à l'environnement par des moyens pacifiques en recourant aux conventions et accords existants et à ceux qui viennent s'y ajouter. La Cour internationale de Justice, la Cour permanente d'arbitrage et les mécanismes régionaux devraient faciliter le règlement pacifique des différends portant sur l'environnement.

...

Par sa résolution 42/187 du 11 décembre 1987¹¹³, adoptée sur la recommandation de la Deuxième Commission¹¹⁴, l'Assemblée générale s'est félicitée du rapport de la Commission mondiale pour l'environnement et le développement, intitulé « Notre avenir à tous »¹¹⁵, et s'est associée à la Commission pour estimer que les politiques d'environnement et de développement dictées par la nécessité d'un développement durable devaient avoir pour objectifs fondamentaux de préserver la paix, de relancer la croissance en changeant la qualité, de remédier aux problèmes de la pauvreté et satisfaire aux besoins de l'homme, d'aborder les problèmes de la croissance démographique ainsi que de la conservation et de la mise en valeur des ressources, de réorienter la technologie et gérer les risques et enfin de prendre des décisions qui tiennent compte aussi bien des impératifs de l'environnement que de ceux de l'économie. Par la même résolution, l'Assemblée générale a décidé de transmettre le rapport de la Commission à tous les gouvernements et aux organes directeurs des institutions, programmes et organismes des Nations Unies et les a invités à tenir compte de l'analyse et des recommandations figurant dans le rapport de la Commission pour définir leurs politiques et programmes et a prié le Secrétaire général d'examiner et de coordonner régulièrement, au moyen des mécanismes existants, les efforts faits par tous les organes, institutions et organismes des Nations Unies pour parvenir à un développement durable et de lui présenter un rapport à ce sujet par l'intermédiaire du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement et du Conseil économique et social.

b) Code international de conduite pour le transfert de technologie

Par sa résolution 42/172 du 11 décembre 1987¹¹⁶, adoptée sur la recommandation de la Deuxième Commission¹¹⁷, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement sur les consultations tenues en 1987 au sujet des négociations sur un code international de conduite pour le transfert de technologie¹¹⁸, a invité le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et le Président de la Conférence des Nations Unies chargée d'élaborer un code

international de conduite pour le transfert de technologie à achever leurs consultations avec les groupes régionaux et les gouvernements intéressés afin d'identifier les solutions qui pourraient être apportées aux questions non résolues dans le projet de code de conduite.

c) Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés¹¹⁹

Il n'y a pas eu pendant la période considérée de situations d'urgence et les nouvelles arrivées de réfugiés ont généralement été compensées par le rapatriement organisé ou spontané, principalement en Afrique et, dans une certaine mesure, en Amérique latine et en Asie. Pour résoudre ces problèmes, le Haut Commissariat a adopté une approche combinant une capacité d'action réelle, la prompte mise en place des services indispensables et l'application rapide de mesures visant à créer des activités productrices de recettes tout en poursuivant ses efforts pour promouvoir le rapatriement, l'intégration sur place et la réinstallation, selon le cas.

Pendant la période considérée, les Etats ont été plus nombreux à prendre des mesures et à renforcer les mesures visant à limiter l'entrée des demandeurs d'asile et des réfugiés du fait, en partie, des mouvements irréguliers de demandeurs d'asile et de réfugiés.

Le principe du non-refoulement occupe une place prépondérante parmi les principes relatifs à la protection des réfugiés et la grande majorité des Etats ont continué à le respecter scrupuleusement nonobstant quelques exceptions majeures. On a continué d'observer des cas de détention injustifiée de réfugiés et de demandeurs d'asile pendant la période considérée. Le droit à la vie et le droit à la liberté, y compris le droit à la sécurité personnelle, sont au nombre des droits fondamentaux des réfugiés qui ont été violés à maintes reprises pendant la période considérée. Il y a aussi eu de nombreux cas d'atteinte à la sécurité des femmes et des jeunes filles par le viol et d'autres formes de violence sexuelle.

Avec l'adhésion de la Papouasie-Nouvelle-Guinée et du Venezuela et la succession de Tuvalu, le nombre des Etats parties à la Convention des Nations Unies de 1951 relative au statut des réfugiés¹²⁰ et/ou au Protocole y relatif de 1967¹²¹ est passé à 101 pendant la période considérée. Les réfugiés ne peuvent bénéficier du traitement prévu dans les instruments internationaux pertinents que s'il existe des procédures officielles pour la détermination du statut de réfugié. Le nombre des Etats où il existe de telles procédures a augmenté pendant la période considérée et s'établissait à la fin de cette période à près de 50.

Le Haut Commissariat a poursuivi son action tendant à promouvoir et à renforcer le respect par les Etats du droit des réfugiés. Outre sa coopération traditionnelle avec d'autres organismes des Nations Unies et avec les organisations intergouvernementales régionales, le Haut Commissa-

riat s'est surtout efforcé d'assurer la promotion et la diffusion dans le monde entier des principes du droit des réfugiés. Il l'a fait de deux manières : d'une part, des cours de formation à la gestion des situations d'urgence et des sessions de formation consacrées aux droits des réfugiés et à la protection des réfugiés ont eu lieu au siège comme dans les services extérieurs; d'autre part, des cycles d'études généraux, des cours et des exposés ont été organisés à l'intention des représentants des gouvernements et des organisations non gouvernementales.

A la trente-huitième session du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, qui s'est tenue à Genève du 5 au 12 août 1987, le Comité a réaffirmé le rôle de chef de file du Haut Commissaire en matière de protection des réfugiés et l'a invité, en particulier, à continuer de prendre, seul ou en coopération avec des Etats et institutions concernés, toutes les mesures possibles pour assurer leur sécurité physique; a invité les Etats qui avaient adopté un certain nombre de mesures visant à décourager le recours abusif des procédures relatives à l'asile à garantir que ces mesures n'avaient aucun effet préjudiciable sur les principes fondamentaux de la protection internationale; a réitéré l'importance d'encourager une connaissance et une compréhension plus larges du droit des réfugiés et noté avec satisfaction les efforts du Haut Commissariat à cet égard; s'est félicité des nouvelles adhésions à la Convention des Nations Unies de 1951 et au Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés et a demandé au Haut Commissaire de poursuivre ses efforts pour promouvoir des adhésions à ces instruments et à d'autres textes pertinents, notamment de la part d'Etats confrontés à de très importants problèmes de réfugiés; et s'est félicité de l'adoption récente par un certain nombre d'Etats de mesures législatives et administratives visant à appliquer exclusivement les dispositions des instruments internationaux relatifs aux réfugiés.

Par sa résolution 42/108 du 7 décembre 1987¹²², adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission¹²³, l'Assemblée générale, après avoir rappelé sa résolution 37/196 du 18 décembre 1982, dans laquelle elle avait décidé d'examiner à nouveau, au plus tard lors de sa quarante-deuxième session, les dispositions relatives au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés en vue de déterminer s'il y avait lieu de proroger son mandat au-delà du 31 décembre 1988 et après s'être déclarée consciente de la nécessité d'une action internationale concertée en faveur des réfugiés et des personnes déplacées dont s'occupait le Haut Commissaire, a décidé de proroger le mandat du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés pour une nouvelle période de cinq ans à compter du 1^{er} janvier 1989 et a en outre décidé d'examiner à nouveau, au plus tard lors de sa quarante-septième session, les dispositions relatives au Haut Commissariat, afin de déterminer s'il y avait lieu de prolonger son mandat au-delà du 31 décembre 1993. Par sa résolution 42/109 du

7 décembre 1987¹²⁴, adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission¹²⁵, l'Assemblée générale, après avoir noté les efforts que le Haut Commissaire déployait pour continuer à faire face aux problèmes et besoins particuliers des femmes et des enfants réfugiés ou déplacés, qui étaient dans bien des cas exposés à toutes sortes de situations difficiles qui compromettaient leur protection physique et juridique ainsi que leur bien-être psychologique et matériel, a réaffirmé énergiquement l'importance fondamentale que revêtait la fonction de protection internationale du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et la nécessité pour les gouvernements de coopérer pleinement avec le Haut Commissariat afin de faciliter l'exercice effectif de cette fonction, notamment en adhérant aux instruments internationaux et régionaux pertinents, en les appliquant et en respectant scrupuleusement les principes du droit d'asile et du non-refoulement, et a instamment prié tous les Etats de soutenir le Haut Commissaire dans les efforts qu'il faisait pour trouver des solutions durables aux problèmes des réfugiés et des personnes déplacées dont s'occupaient ses services, principalement par le rapatriement ou le retour librement consenti, y compris l'assistance aux rapatriés, si besoin était, ou, le cas échéant, par l'intégration dans les pays d'asile ou la réinstallation dans un pays tiers. Par sa résolution 42/130 du 7 décembre 1987¹²⁶, adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission¹²⁷, l'Assemblée générale, après avoir pris note de la résolution 1987/89 du Conseil économique et social, en date du 9 juillet 1987, relative à l'élargissement de la composition du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, a décidé d'élargir la composition du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés en portant le nombre de ses membres de 41 à 43 et a prié le Conseil économique et social d'élire les deux membres supplémentaires à sa première session ordinaire de 1988.

d) Contrôle international des stupéfiants

Au cours de l'année 1987, quatre autres Etats sont devenus parties à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961¹²⁸; trois autres Etats sont devenus parties à la Convention de 1971 sur les substances psychotropes¹²⁹; trois autres Etats sont devenus parties au Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961¹³⁰; et quatre autres Etats sont devenus parties à la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole du 25 mars 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961¹³¹.

Par sa résolution 42/111 du 7 décembre 1987¹³², adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission¹³³, l'Assemblée générale a souligné l'importance de l'appel lancé au paragraphe 3 de la Déclaration

de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues¹³⁴, dans lequel la Conférence avait demandé que le projet de convention contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes soit élaboré et mis au point d'urgence, mais avec soin, compte tenu des divers aspects du trafic illicite, de façon que la Convention puisse entrer en vigueur le plus tôt possible et compléter les instruments internationaux existants, et elle a demandé à la Commission des stupéfiants, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, d'examiner et, si possible, d'approuver le projet de convention pour le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes lors de sa dixième session extraordinaire.

Par sa résolution 42/112 de la même date¹³⁵, également adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission¹³⁶, l'Assemblée générale a pris acte du rapport de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicite des drogues¹³⁷ et salué l'heureuse issue de la Conférence, en particulier l'adoption de la Déclaration¹³⁴, et du Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues¹³⁸, et elle a instamment demandé aux gouvernements et aux organisations de prendre dûment en considération, lors de l'élaboration des programmes, le cadre fourni par le Schéma multidisciplinaire complet pour les activités futures de lutte contre l'abus des drogues, qui constituait un répertoire de recommandations énonçant des mesures concrètes pouvant contribuer à la lutte contre l'abus et le trafic illicite des drogues.

En outre, par sa résolution 42/113 de la même date¹³⁹, adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission¹⁴⁰, l'Assemblée générale a une fois de plus catégoriquement condamné le trafic de drogues sous toutes ses formes — production, transformation, commercialisation et consommation illicites — comme étant une activité criminelle et a prié tous les Etats de manifester leur volonté politique en s'engageant dans une lutte concertée et universelle jusqu'à son élimination totale et définitive. Par la même résolution, l'Assemblée a instamment prié les Etats de reconnaître qu'ils avaient une responsabilité commune pour ce qui était de s'attaquer au problème de la consommation, de la production, du transit et du trafic illicites et, partant, d'encourager la coopération internationale dans la lutte visant à éliminer la production et le trafic illicites ainsi que l'abus des drogues et des substances psychotropes, conformément aux normes internationales et nationales applicables; a reconnu les efforts constants et résolu que les gouvernements déployaient sur les plans national, régional et international pour faire face à l'intensification de l'abus et du trafic illicite des drogues, de même que le lien de plus en plus étroit entre ces deux formes de délinquance et d'autres types d'activités criminelles internationales organisées; et a demandé aux gouvernements des pays qui se heurtaient à des problèmes liés à la consommation illicite de drogues, en particulier à ceux des pays le plus gravement touchés, de

prendre, dans le cadre d'une stratégie nationale, les mesures nécessaires pour réduire, dans une mesure notable, la demande illicite de drogues et de substances psychotropes.

e) Questions relatives aux droits de l'homme

1) ÉTAT ET APPLICATION DES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

i) *Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme*¹⁴¹

En 1987, deux autres Etats sont devenus parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹⁴²; deux autres Etats sont devenus parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁴³ et deux autres Etats sont devenus parties au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁴⁴.

Par sa résolution 42/103 du 7 décembre 1987¹⁴⁵, adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission¹⁴⁶, l'Assemblée générale a pris acte avec satisfaction du rapport du Comité des droits de l'homme sur ses vingt-neuvième et trentième sessions¹⁴⁷, a de nouveau prié instamment tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait de devenir parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'envisager la possibilité d'adhérer au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques; a invité les Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques à envisager de faire la déclaration prévue à l'article 41 du Pacte; a souligné qu'il importait d'éviter l'érosion des droits de l'homme par le biais des dérogations et insisté sur la nécessité d'observer strictement les conditions et les procédures de dérogation prévues à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques; et a engagé les Etats parties à examiner toutes les réserves qui pouvaient être formulées au sujet des dispositions des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme afin de déterminer si elles devaient être admises.

Par sa résolution 42/102 de la même date¹⁴⁸, également adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission¹⁴⁹, l'Assemblée générale, après avoir réaffirmé les dispositions de sa résolution 32/130 du 16 décembre 1977, qui stipulent que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont indivisibles et interdépendants et que la promotion et la protection d'une catégorie de droits ne saurait en aucun cas dispenser ou décharger les Etats de l'obligation de promouvoir et de protéger les autres droits, a insisté sur le droit fondamental qu'avait tout peuple d'exercer pleinement sa souveraineté sur ses richesses et ressour-

ces naturelles et a affirmé que la réalisation du droit au développement pouvait contribuer à favoriser la jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales. Par la même résolution, l'Assemblée a fait appel à tous les Etats pour qu'ils appliquent des politiques axées sur la mise en œuvre, la promotion et la protection des droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques reconnus dans les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et dans d'autres instruments internationaux.

Par sa résolution 42/105 de la même date¹⁵⁰, adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission¹⁵¹, l'Assemblée générale a prié instamment les Etats parties aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme qui étaient en retard dans la présentation de leurs rapports de faire tout leur possible pour présenter ces rapports dans les plus brefs délais et d'user, le cas échéant, de la possibilité de présenter plusieurs rapports conjointement; a invité les Etats parties aux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme à revoir les procédures d'établissement de leurs rapports périodiques en vue de se conformer aux directives pertinentes, d'améliorer la qualité tant sur le plan de la présentation des données que sur celui de leur analyse et d'être aussi concis que possible; et a prié le Secrétaire général de revoir, à titre prioritaire et en consultation avec les organes créés en vertu d'instruments internationaux, le projet de recueil des directives générales élaborées par les divers organes de supervision et la liste des articles relatifs à certains droits visés dans les divers instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et, le cas échéant, d'inclure dans ces directives les observations générales formulées par les organes de supervision en vue d'aider les Etats parties à établir leurs rapports.

ii) *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*¹⁵²

En 1987, trois nouveaux Etats sont devenus parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Par sa résolution 42/60 du 30 novembre 1987¹⁵³, adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission¹⁵⁴, l'Assemblée générale, considérant que l'un des buts des Nations Unies, énoncé aux Articles premier et 55 de la Charte, est de favoriser le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction aucune, notamment de sexe, a instamment demandé à tous les Etats qui n'avaient pas encore ratifié la Convention ou n'y avaient pas encore adhéré de le faire dès que possible et a instamment prié les Etats parties de faire le maximum en vue de soumettre leurs rapports initiaux sur l'application de la Convention conformément aux dispositions de l'article 18 de celle-ci, ainsi qu'aux directives du Comité. Par la même résolution, l'Assemblée a

pris note avec préoccupation des indications du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes concernant les limitations qui lui étaient imposées alors que les rapports en attente d'examen s'accumulaient et a encouragé le Comité à intensifier ses délibérations au sujet des moyens de faire face à ce problème, y compris un remaniement éventuel du système de présentation des rapports, et à formuler de manière appropriée des suggestions à cette fin en vue de leur examen par le Conseil économique et social et par l'Assemblée générale à sa quarante-troisième session.

iii) *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*¹⁵⁵

En 1987, un nouvel Etat est devenu partie à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide.

Par sa résolution 42/133 du 7 décembre 1987¹⁵⁶, adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission¹⁵⁷, l'Assemblée générale, après avoir réaffirmé une fois de plus sa conviction que le génocide était un crime en droit international et qu'il était contraire à l'esprit et aux fins de l'Organisation des Nations Unies, a noté avec satisfaction que de nombreux Etats avaient ratifié la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ou y avaient adhéré et a instamment prié les Etats qui n'étaient pas encore parties à la Convention de la ratifier ou d'y adhérer sans plus tarder.

iv) *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*¹⁵⁸

En 1987, 13 nouveaux Etats sont devenus parties à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Par sa résolution 42/123 du 7 décembre 1987¹⁵⁹, adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission¹⁶⁰, l'Assemblée générale a accueilli avec une vive satisfaction l'entrée en vigueur de la Convention, le 26 juin 1987, qui marquait une étape majeure dans les efforts déployés à l'échelon international pour promouvoir le respect universel et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales et a constaté qu'il y avait lieu que le Comité contre la torture s'emploie sans retard à mettre en place un système efficace pour l'établissement de rapports sur la mise en œuvre des dispositions de la Convention, que les Etats parties étaient appelés à présenter, compte dûment tenu du projet de directives du Secrétaire général concernant la présentation des rapports ainsi que des activités du Comité des droits de l'homme et des autres organes créés en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents.

v) *Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid*¹⁶¹

En 1987, un nouvel Etat est devenu partie à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid.

Par sa résolution 42/56 du 30 novembre 1987¹⁶², adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission¹⁶³, l'Assemblée générale a de nouveau lancé un appel aux Etats qui ne l'avaient pas encore fait, en particulier aux Etats dont la juridiction s'étendait à des sociétés transnationales ayant des activités en Afrique du Sud et en Namibie et dont la coopération était indispensable pour mettre fin à ces activités, pour qu'ils ratifient la Convention ou y adhèrent sans plus tarder et a appelé l'attention de tous les Etats sur l'opinion que le Groupe des Trois de la Commission des droits de l'homme avait exprimée dans son rapport¹⁶⁴, selon laquelle les sociétés transnationales opérant en Afrique du Sud et en Namibie devaient être considérées comme complices du crime d'apartheid, conformément à l'alinéa b de l'article III de la Convention. Par la même résolution, l'Assemblée a prié la Commission des droits de l'homme d'intensifier ses efforts, en collaboration avec le Comité spécial contre l'apartheid, en vue de l'élaboration périodique de la liste cumulative des personnes, organisations, institutions et représentants d'Etat qui étaient présumés responsables des crimes énumérés à l'article II de la Convention, ainsi que des personnes, organisations, institutions et représentants d'Etat contre lesquels des poursuites judiciaires avaient été engagées.

2) QUESTION D'UNE CONVENTION
SUR LES DROITS DE L'ENFANT

Par sa résolution 42/101¹⁶⁵, adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission¹⁶⁶, l'Assemblée générale, convaincue qu'une convention internationale relative aux droits de l'enfant, en tant que réalisation normative de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, serait une contribution positive à la protection des droits de l'enfant et à son bien-être, a prié la Commission des droits de l'homme d'accorder le rang de priorité le plus élevé au projet de convention et de n'épargner aucun effort pour l'achever lors de ses sessions de 1988 et 1989, ainsi que de lui présenter ce projet à sa quarante-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

3) RAPPORT DU COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION
DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Dans sa résolution 42/57 du 30 novembre 1987¹⁶⁷, adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission¹⁶⁸, l'Assemblée générale a

exprimé sa profonde préoccupation devant le fait qu'un certain nombre d'Etats parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹⁶⁹ ne s'étaient pas acquittés des obligations financières qui leur incombait en vertu de la Convention, ce qui avait eu pour conséquence que la session d'août 1986 du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale avait été annulée et que la session d'août 1987 de ce comité avait été écourtée de deux semaines, et a de nouveau exprimé sa préoccupation devant le fait que cette situation avait empêché le Comité de présenter un rapport annuel à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session, comme le prévoyait la Convention, et avait provoqué un retard supplémentaire dans les efforts du Comité pour s'acquitter de ses obligations de fond en vertu de la Convention. Par la même résolution, l'Assemblée a demandé aux Etats parties de s'acquitter pleinement de l'obligation qui leur incombait en vertu du paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention et de présenter en temps voulu leurs rapports périodiques sur les mesures prises pour appliquer la Convention et elle a lancé un appel pressant aux Etats parties pour qu'ils s'acquittent sans retard des obligations financières qui étaient les leurs en vertu du paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention, de façon à permettre au Comité de poursuivre ses travaux.

4) ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES D'INTOLÉRANCE RELIGIEUSE

Par sa résolution 42/97 du 7 décembre 1987¹⁷⁰, adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission¹⁷¹, l'Assemblée générale, constatant avec préoccupation que l'intolérance et la discrimination fondées sur la religion ou la conviction continuaient de sévir dans de nombreuses régions du monde et convaincue qu'il fallait donc faire de nouveaux efforts pour promouvoir et protéger le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction et pour éliminer toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, a instamment demandé aux Etats qui ne l'avaient pas encore fait de prévoir, conformément à leur système constitutionnel et aux instruments internationalement reconnus tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction¹⁷², les garanties constitutionnelles et légales nécessaires à la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction, y compris des moyens de recours effectifs en cas d'intolérance ou de discrimination fondées sur la religion ou la conviction; elle a souligné, à cet égard, l'importance du travail que la Commission des droits de l'homme avait entrepris pour établir un répertoire des lois et règlements nationaux concernant la liberté de religion ou de conviction et a invité les Etats à fournir les informations né-

cessaires au Secrétaire général, particulièrement en ce qui concerne les mesures prises pour combattre l'intolérance ou la discrimination dans ce domaine.

5) EXÉCUTIONS SOMMAIRES OU ARBITRAIRES

Par sa résolution 42/141 du 7 décembre 1987¹⁷³, adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission¹⁷⁴, l'Assemblée générale, convaincue qu'il importait de faire le nécessaire pour combattre et finalement éliminer l'abominable pratique des exécutions sommaires ou arbitraires, qui étaient en violation flagrante du droit le plus fondamental de l'homme, le droit à la vie, a une fois de plus énergiquement condamné les nombreuses exécutions sommaires ou arbitraires, notamment les exécutions extrajudiciaires, qui continuaient d'avoir lieu dans diverses régions du monde et a prié instamment tous les gouvernements et tous les intéressés d'apporter leur concours et leur assistance au Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme afin qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat. Par la même résolution, l'Assemblée générale a fait siennes la recommandation du Rapporteur spécial concernant la nécessité d'élaborer des normes internationales propres à garantir l'existence d'une législation et d'autres mesures internes efficaces pour que des enquêtes appropriées soient menées par les autorités compétentes dans tous les cas de mort suspecte et que soit notamment prévue une autopsie sérieuse.

6) DROITS DE L'HOMME ET EXODES MASSIFS

Par sa résolution 42/144 du 7 décembre 1993¹⁷⁵, adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission¹⁷⁶, l'Assemblée générale, après s'être félicitée des mesures que le Secrétaire général avaient prises pour créer un système d'alerte avancée, ainsi qu'il le mentionnait dans le rapport sur l'activité de l'Organisation¹⁷⁷ qu'il avait présenté à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session, a rappelé la recommandation du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés selon laquelle les principaux organes de l'Organisation des Nations Unies devraient utiliser plus pleinement les moyens que leur conférait la Charte pour prévenir de nouveaux courants massifs de réfugiés et de personnes déplacées. Par la même résolution, l'Assemblée a invité tous les gouvernements et les organisations internationales concernées à accroître leur coopération et leur aide aux efforts mondiaux visant à résoudre les graves problèmes causés par les exodes massifs de réfugiés et de personnes déplacées et pour éliminer les causes de ces exodes et a prié tous les gouvernements de veiller à l'application effective des instruments internationaux pertinents, en particulier dans le domaine des droits de l'homme, ce

qui contribuerait à prévenir de nouveaux courants massifs de réfugiés et de personnes déplacées.

7) RÉALISATION UNIVERSELLE DU DROIT DES PEUPLES À L'AUTODÉTERMINATION

Par sa résolution 42/94 du 7 décembre 1987¹⁷⁸, adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission¹⁷⁹, l'Assemblée générale a réaffirmé que la réalisation universelle du droit à l'autodétermination de tous les peuples, y compris ceux qui étaient soumis à la domination coloniale, étrangère ou extérieure, était une condition essentielle pour la garantie et l'observation effectives des droits de l'homme et pour la préservation et le renforcement de ces droits et a prié la Commission des droits de l'homme de continuer à prêter une attention particulière à la violation des droits de l'homme, notamment du droit à l'autodétermination, consécutive à une intervention, une agression ou une occupation militaire étrangère. Par sa résolution 42/95 de la même date¹⁸⁰, adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission¹⁸¹, l'Assemblée générale a demandé à tous les Etats d'appliquer intégralement et scrupuleusement toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant l'exercice du droit à l'autodétermination et à l'indépendance par des peuples soumis à la domination coloniale et étrangère; a réaffirmé la légitimité de la lutte que les peuples menaient pour assurer leur indépendance, leur intégrité territoriale et leur unité nationale et pour se libérer de la domination coloniale, de l'apartheid et de l'occupation étrangère par tous les moyens à leur disposition, y compris la lutte armée; et a condamné énergiquement les gouvernements qui ne reconnaissaient pas le droit à l'autodétermination et à l'indépendance de tous les peuples encore soumis à la domination coloniale et à l'emprise étrangère, notamment les peuples d'Afrique et le peuple palestinien. En outre, par sa résolution 42/96 de la même date¹⁸², également adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission¹⁸³, l'Assemblée générale, après avoir réaffirmé la légitimité de la lutte que les peuples et leurs mouvements de libération menaient pour leur indépendance, leur intégrité territoriale, leur unité nationale et leur libération de la domination coloniale et de l'apartheid, ainsi que de l'intervention et de l'occupation étrangères, et avoir réaffirmé en outre que leur lutte légitime ne pouvait en aucune façon être considérée comme une activité mercenaire ni y être assimilée, a souligné que le mercenariat constituait une menace contre la paix et la sécurité internationales et que les activités des mercenaires étaient contraires à des principes fondamentaux du droit international, comme la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, l'intégrité territoriale et l'indépendance, et qu'elles entravaient sérieusement le processus d'autodétermination des peuples qui luttait contre le colonialisme, le racisme et l'apartheid et toutes les formes de domination étrangère. Par la même ré-

solution, l'Assemblée a demandé à tous les Etats de faire preuve d'une extrême vigilance s'agissant de la menace que constituaient les activités des mercenaires et de faire en sorte, par des mesures à la fois administratives et législatives, que leurs territoires et les autres territoires relevant de leur autorité, aussi bien que leurs ressortissants, ne soient pas utilisés pour le recrutement, le rassemblement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires, ni pour la planification de telles activités visant à déstabiliser ou à renverser le gouvernement d'un Etat quel qu'il soit et à combattre les mouvements de libération nationale qui luttent contre le racisme, l'apartheid, la domination coloniale, l'intervention et l'occupation étrangères et pour leur indépendance, leur intégrité territoriale et leur unité nationale; et a instamment demandé à tous les Etats de prendre les mesures nécessaires, dans le cadre de leurs législations nationales respectives, pour interdire le recrutement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires sur leur territoire.

8) DROIT AU DÉVELOPPEMENT

Par sa résolution 42/117 du 7 décembre 1987¹⁸⁴, adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission¹⁸⁵, l'Assemblée générale, après avoir réaffirmé l'importance du droit au développement pour tous les pays, en particulier pour les pays en développement, a engagé la Commission des droits de l'homme à examiner, lors de sa quarante-quatrième session, le rapport, les recommandations et les suggestions de son groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement ainsi que tous les autres documents pertinents, notamment la compilation analytique qu'établirait le Secrétaire général des réponses reçues en ce qui concerne la mise en œuvre de la Déclaration sur le droit au développement¹⁸⁶, en vue d'arrêter les mesures concrètes à prendre pour assurer la mise en œuvre de la Déclaration, y compris des propositions spécifiques concernant les travaux futurs.

9) INCIDENCES DES PROGRÈS DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE SUR LES DROITS DE L'HOMME

Par sa résolution 42/98 du 7 décembre 1987¹⁸⁷, adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission¹⁸⁸, l'Assemblée générale, après avoir réaffirmé sa conviction que l'internement de personnes dans des établissements psychiatriques en raison de leurs opinions politiques ou pour d'autres motifs non médicaux constituait une violation de leurs droits fondamentaux, a de nouveau prié instamment la Commission des droits de l'homme et, par son intermédiaire, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités d'achever rapidement leur examen du projet d'ensemble de directives, principes et garanties concernant la protection des personnes détenues au

motif de troubles mentaux, afin que la Commission puisse présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-quatrième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, ses vues et recommandations, y compris un projet d'ensemble de directives, principes et garanties. Par sa résolution 42/99 de la même date¹⁸⁹, adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission¹⁹⁰, l'Assemblée générale a souligné de nouveau l'impérieuse nécessité de faire en sorte que la communauté internationale mette tout en œuvre pour consolider la paix, éliminer la menace croissante de guerre, en particulier de guerre nucléaire, mettre un terme à la course aux armements, parvenir à un désarmement général et complet sous contrôle international efficace et empêcher les violations des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies touchant la souveraineté et l'intégrité territoriale des Etats et le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, ce qui contribuerait à garantir le droit à la vie, et a demandé à tous les Etats, organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, institutions spécialisées et organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées de faire le nécessaire pour que les résultats du progrès scientifique et technique, potentiel matériel et intellectuel de l'humanité, soient utilisés pour résoudre les problèmes mondiaux exclusivement dans l'intérêt de la paix internationale et au profit de l'humanité et pour promouvoir et encourager le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales. De plus, par sa résolution 42/100 également de la même date¹⁹¹, adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission¹⁹², l'Assemblée générale a souligné qu'il importait que tous les Etats appliquent les dispositions et les principes de la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité¹⁹³ afin de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales et a demandé à tous les Etats de ne négliger aucun effort en vue de mettre les réalisations de la science et de la technique au service du développement et du progrès pacifiques, dans les domaines social, économique et culturel, ainsi que de veiller à ce qu'elles ne servent plus à des fins militaires.

10) RÉALISATION DU DROIT À UN LOGEMENT CONVENABLE

Par sa résolution 42/146 du 7 décembre 1987¹⁹⁴, adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission¹⁹⁵, l'Assemblée générale, ayant à l'esprit que la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels stipulent que toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris un logement convenable, et que les Etats doivent prendre les mesures voulues pour assurer la réalisation de ce droit, a demandé à tous les Etats et aux organisations internationales intéressées d'accorder une attention particulière à la réalisation du droit à

un logement convenable en prenant des mesures pour mettre au point des stratégies nationales du logement et des programmes d'amélioration des établissements humains, dans le cadre d'une stratégie globale du logement à l'horizon 2000.

11) MESURES DESTINÉES À AMÉLIORER LA SITUATION ET À FAIRE RESPECTER LES DROITS DE L'HOMME ET LA DIGNITÉ DE TOUS LES TRAVAILLEURS MIGRANTS

Par sa résolution 42/140 du 7 décembre 1987¹⁹⁶, adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission¹⁹⁷, l'Assemblée générale, après avoir déclaré que l'existence d'un ensemble de principes et de normes déjà établis n'empêchait pas qu'il importe de poursuivre les efforts entrepris en vue d'améliorer la situation et de faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants et de leurs familles, a pris acte avec satisfaction des deux derniers rapports du Groupe de travail chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles¹⁹⁸ et, en particulier, des progrès que le Groupe de travail avait accomplis dans la rédaction du projet de convention, en deuxième lecture.

12) LE RESPECT DU DROIT DE CHACUN, AUSSI BIEN SEUL QU'EN COLLECTIVITÉ, À LA PROPRIÉTÉ ET SA CONTRIBUTION AU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET SOCIAL DES ÉTATS MEMBRES

Par sa résolution 42/114 du 7 décembre 1987¹⁹⁹, adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission²⁰⁰, l'Assemblée générale a rappelé que, dans sa résolution 41/132 du 4 décembre 1986, elle avait prié le Secrétaire général d'établir et de lui présenter un rapport à sa quarante-troisième session, en tenant compte des vues des Etats Membres, des institutions spécialisées et des autres organismes compétents des Nations Unies dans les limites des ressources existantes sur : a) la relation entre le plein exercice par chacun des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier du droit de chacun, seul ou en collectivité, à la propriété, tel qu'énoncé à l'article 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et le développement économique et social des Etats Membres; et b) le rôle du droit de chacun, seul ou en collectivité, à la propriété, tel qu'énoncé à l'article 17 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, pour ce qui est d'assurer la pleine et libre participation des individus au système économique et social des Etats. Par la même résolution, l'Assemblée a pris acte du rapport préliminaire que le Secrétaire général adjoint aux droits de l'homme avait présenté oralement sur cette question; et a fait appel aux Etats Membres, se fondant sur leur expérience nationale, ainsi qu'aux institutions spécialisées et aux autres orga-

nismes compétents des Nations Unies pour qu'ils répondent de manière aussi constructive et concrète que possible à l'invitation qu'elle leur avait adressée dans sa résolution 41/132 en faisant connaître au Secrétaire général leurs vues sur le sujet de son rapport.

13) INFLUENCE DE LA PROPRIÉTÉ SUR LA JOUISSANCE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES

Par sa résolution 42/115 du 7 décembre 1987²⁰¹, adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission²⁰², l'Assemblée générale a déclaré qu'il existait de nombreuses formes légales de propriété dans les Etats Membres, comme la propriété privée, la propriété collective et la propriété de l'Etat, et que chacune d'elles devait contribuer à la mise en valeur et à l'utilisation efficaces des ressources humaines par la mise en place de bases solides pour assurer la justice politique, économique et sociale; elle a demandé aux Etats de s'assurer qu'en ce qui concerne toute forme de propriété leur législation nationale écarte toute atteinte à la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sans préjudice de leur droit de choisir et de développer librement leurs systèmes politique, social, économique et culturel. Par la même résolution, l'Assemblée a condamné énergiquement les sociétés transnationales qui continuaient ou accroissaient encore leur collaboration avec le régime raciste d'Afrique du Sud, l'encourageant par là à poursuivre sa politique inhumaine et criminelle d'oppression brutale des peuples d'Afrique australe et de déni de leurs droits fondamentaux et devenant ainsi complices de ces pratiques inhumaines de discrimination raciale, de colonialisme et d'apartheid.

14) AUTRES MÉTHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT DANS LE CADRE DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES POUR MIEUX ASSURER LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES

Par sa résolution 42/119 du 7 décembre 1987²⁰³, adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission²⁰⁴, l'Assemblée générale, après avoir réaffirmé qu'il importait d'encourager les activités des organes de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme, conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, a réitéré sa demande tendant à ce que la Commission des droits de l'homme poursuive ses travaux en cours sur l'analyse globale en vue de continuer à promouvoir et à garantir les droits de l'homme et les libertés fondamentales, en s'attachant notamment à la question de son propre programme et de ses méthodes de travail ainsi que sur l'analyse

globale des autres méthodes et moyens qui s'offraient pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément aux dispositions de la résolution 32/130 de l'Assemblée générale et aux principaux qui y sont énoncés, ainsi qu'aux autres textes pertinents. Par la même résolution, l'Assemblée a affirmé sa profonde conviction qu'une attention égale et une considération urgente devraient être accordées à la réalisation, à la promotion et à la protection tant des droits civils et politiques que des droits économiques, sociaux et culturels.

15) INSTITUTIONS NATIONALES POUR LA PROTECTION DE LA PROMOTION DES DROITS DE L'HOMME

Par sa résolution 42/116 du 7 décembre 1987²⁰⁵, adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission²⁰⁶, l'Assemblée générale a réaffirmé qu'il importait de créer, conformément à la législation nationale, des institutions nationales efficaces pour la protection et la promotion des droits de l'homme et d'en maintenir l'indépendance et l'intégrité et a encouragé les Etats Membres à créer des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme ou à les renforcer s'il en existait déjà et à leur faire une place dans les plans de développement national.

16) NOUVEL ORDRE HUMANITAIRE INTERNATIONAL

Par sa résolution 42/120 du 7 décembre 1987²⁰⁷, adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission²⁰⁸, l'Assemblée générale, après avoir pris note des efforts que faisait la Commission indépendante pour l'étude des questions humanitaires internationales en vue de mieux sensibiliser l'opinion publique aux questions de cet ordre, d'en analyser les aspects relativement négligés et de définir de nouvelles démarches permettant de résoudre les problèmes d'ordre humanitaire, et après avoir pris acte du rapport de la Commission indépendante ainsi que des rapports sectoriels sur certaines questions humanitaires spécifiques, a appelé l'attention des gouvernements et des organisations intergouvernementales, y compris celles qui fonctionnaient au niveau régional, sur le rapport de la Commission indépendante; a prié la Commission indépendante de communiquer son rapport aux Etats Membres ainsi qu'aux chefs de secrétariat des institutions spécialisées et programmes du système des Nations Unies, afin de leur permettre d'en étudier les analyses et les conclusions; et a invité toutes les organisations non gouvernementales s'intéressant aux questions d'ordre humanitaire examinées par la Commission indépendante à garder à l'esprit les recommandations et propositions faites dans son rapport lorsqu'elles mettraient au point leur politique et envisageraient une action sur le terrain. En outre, par sa

décision 42/444 du 11 décembre 1987²⁰⁹, intitulée « Nouvel ordre humain international : aspects moraux du développement », l'Assemblée générale a, à sa 96^e séance plénière, le 11 décembre 1987, pris acte du rapport de la Deuxième Commission sur la question.

17) QUARANTIÈME ANNIVERSAIRE DE LA DÉCLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME

Par sa résolution 42/131 du 7 décembre 1987²¹⁰, adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission²¹¹, l'Assemblée générale, après avoir rappelé que, dans sa résolution 41/150 du 4 décembre 1986, elle avait décidé de célébrer en 1988 le quarantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, a décidé que la célébration, en 1988, du quarantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme constituerait l'occasion de faire valoir les succès que l'Organisation des Nations Unies avait obtenus dans l'action qu'elle menait en vue de promouvoir et de protéger les droits de l'homme dans le monde entier, de réaffirmer la vocation de l'Organisation dans ce domaine et d'encourager les Etats Membres à assurer la promotion et la protection des droits énoncés dans la Déclaration. Par la même résolution, l'Assemblée a de nouveau invité les Etats Membres, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales régionales à prendre des mesures appropriées, telles que celles énumérées en annexe à la résolution 41/150, et à soutenir les activités visant à encourager comme il convenait la promotion du respect et de la jouissance universels des droits civils et politiques, ainsi que des droits économiques, sociaux et culturels, et a instamment demandé au Secrétaire général d'appliquer les mesures recommandées à l'annexe de la résolution 41/150 afin d'assurer le succès des activités organisées à l'occasion du quarantième anniversaire de la Déclaration.

18) ANNÉE INTERNATIONALE DE L'ALPHABÉTISATION

Par sa résolution 42/104 du 7 décembre 1987²¹², adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission²¹³, l'Assemblée générale, après avoir rappelé que la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels reconnaissent le droit inaliénable de chacun à l'éducation, a proclamé l'année 1990 Année internationale de l'alphabetisation.

f) Prévention du crime et justice pénale

Par sa résolution 42/59 du 30 novembre 1987²¹⁴, adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission²¹⁵, l'Assemblée générale, après avoir souligné le rôle crucial que le Comité pour la prévention du

crime et la lutte contre la délinquance jouait dans l'élaboration de politiques et de stratégies concrètes en matière de prévention du crime et de justice pénale, en sa qualité d'organe permanent du Conseil économique et social composé d'experts et d'organe chargé des préparatifs des congrès quinquennaux des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, et après avoir réaffirmé l'importance fondamentale que les congrès quinquennaux pour la prévention du crime et le traitement des délinquants revêtaient pour le progrès dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, étant donné qu'ils offraient une occasion unique de porter l'attention sur certains problèmes prioritaires, ainsi que d'évaluer les tendances générales et d'échanger des idées, d'établir des normes et des critères et d'en évaluer l'application, de suivre l'avancement du programme de travail de l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble et de fixer des priorités concernant les mesures à prendre au cours de la période quinquennale suivante, a mis en relief le rôle déterminant que l'Organisation des Nations Unies jouait dans le cadre des activités qu'elle entreprenait au titre de ses programmes, de même que par l'intermédiaire des congrès pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, pour ce qui est de promouvoir les échanges de connaissances et de données d'expérience, ainsi qu'une coopération plus étroite dans ce domaine. Par la même résolution, l'Assemblée a instamment demandé aux Etats Membres et au Secrétaire général de tout mettre en œuvre pour traduire dûment dans les faits les recommandations, orientations et conclusions découlant du Plan d'action de Milan qui les intéressaient respectivement, ainsi que les autres résolutions et recommandations pertinentes adoptées à l'unanimité par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants²¹⁶, et d'accorder un rang de priorité élevé aux formes de criminalité répertoriées dans le Plan d'action de Milan, en renforçant la coopération internationale; l'Assemblée a en outre fait siennes les recommandations touchant les préparatifs du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants prévu pour 1990.

g) Les droits de l'homme dans l'administration de la justice

Par sa résolution 42/143 du 7 décembre 1987²¹⁷, adoptée sur la recommandation de la Troisième Commission²¹⁸, l'Assemblée générale, après avoir appelé l'attention sur la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir²¹⁹, sur les garanties des droits des personnes passibles de la peine de mort, approuvées par le Conseil économique et social dans sa résolution 1984/50 du 25 mai 1984 et appuyées par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des

délinquants²²⁰, ainsi que sur les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature²²¹, sur le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois²²² et sur l'ensemble de règles minima pour le traitement des détenus²²³, a instamment demandé aux Etats Membres de n'épargner aucun effort pour mettre en place des mécanismes et procédures efficaces en matière législative ou autre et pour fournir des ressources suffisantes en vue d'assurer une meilleure application des règles arrêtées à l'échelon international touchant les droits de l'homme dans l'administration de la justice.

h) Retour ou restitution de biens culturels à leur pays d'origine

Par sa résolution 42/7 du 22 octobre 1987²²⁴, l'Assemblée générale a recommandé aux Etats Membres l'adoption ou le renforcement d'une législation protectrice nécessaire en ce qui concerne leur propre patrimoine et celui des autres peuples; a invité les Etats Membres à poursuivre l'élaboration, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, des inventaires systématiques des biens culturels existant sur leur territoire et de leurs biens culturels se trouvant à l'étranger; a également invité les Etats Membres qui entreprenaient des recherches de récupération des trésors culturels et artistiques dans les fonds marins, conformément au droit international, à faciliter par des conditions mutuellement acceptables la participation des Etats ayant un lien historique et culturel avec ces trésors; a fait appel aux Etats Membres pour qu'ils coopèrent étroitement avec le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leurs pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale et pour qu'ils concluent des accords bilatéraux à cet effet; a demandé aux Etats parties à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels²²⁵ de tenir le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Directeur général de l'UNESCO pleinement informés des mesures prises pour assurer au niveau national l'application de ladite convention; et a à nouveau invité les Etats Membres qui ne l'avaient pas encore fait à signer et à ratifier ladite convention.

4. DROIT DE LA MER

Etat de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer²²⁶

Au 31 décembre 1987, 159 Etats avaient signé et 35 Etats et le Conseil des Nations Unies pour la Namibie avaient ratifié la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

*Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer*²²⁷

La Commission préparatoire s'est réunie deux fois en 1987. Elle a tenu sa cinquième session à Kingston (Jamaïque) du 30 mars au 16 avril 1987 et une réunion à New York du 27 juillet au 21 août 1987.

Au cours de l'année, la Commission préparatoire a décidé d'enregistrer l'Inde en tant que premier investisseur pionnier dans la Zone internationale des fonds marins et, conformément à la résolution II de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, l'Inde s'est vu allouer un secteur de 150 000 km² dans la partie méridionale et centrale du bassin de l'océan Indien. On a généralement estimé que l'enregistrement de l'Inde en qualité d'investisseur pionnier représentait une étape importante dans l'évolution du droit de la mer. On a aussi généralement estimé que cet événement non seulement marquait le commencement de l'application du système d'activités préliminaires établi par la résolution II, mais donnait, en fait, un sens concret au principe du patrimoine commun de l'humanité consacré dans la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer.

La Commission plénière a achevé la première lecture du projet de règlement intérieur de la Commission de planification économique et la deuxième lecture du projet révisé de règlement intérieur du Conseil.

Les quatre Commissions spéciales de la Commission préparatoire ont examiné les questions de fond qui leur avaient été renvoyées. La Commission spéciale 1, qui a pour mandat d'étudier les problèmes auxquels risquent de se heurter les Etats en développement producteurs terrestres qui sont susceptibles d'être le plus gravement affectés par la production de minéraux provenant de la Zone des fonds marins, a poursuivi l'examen des mesures qui pourraient être prises pour réduire les difficultés de ces Etats. La Commission spéciale 2, qui est chargée de préparer la mise en place de l'Entreprise, l'organe opérationnel de l'Autorité, et de prendre les mesures nécessaires pour permettre à l'Entreprise de mener des activités dans la Zone au même rythme que les Etats et d'autres entités qui participeront à l'exploitation minière des fonds marins, s'est penchée sur la question de la formation à assurer au personnel de l'Entreprise et sur celle de la structure administrative de l'Entreprise. La Com-

mission spéciale 3, qui a pour mission d'élaborer les règles, règlements et procédures concernant l'exploration et l'exploitation des fonds marins, a commencé à examiner en détail des projets d'articles concernant les clauses financières des contrats d'exploitation minière. La Commission spéciale 4, qui a pour mandat de préparer la mise en place du Tribunal international du droit de la mer, a achevé sa deuxième série de discussions sur le projet de règlement du Tribunal, sauf en ce qui concerne la question de la prompte mainlevée de l'immobilisation du navire ou de la prompte libération de son équipage. La Commission a également examiné les dispositions d'un accord de Siège entre le Tribunal et le pays hôte.

Dans sa deuxième partie, le rapport du Secrétaire général décrit dans leurs grandes lignes les activités du Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour le droit de la mer.

Examen par l'Assemblée générale

Par sa résolution 42/20 du 18 novembre 1987²²⁸, l'Assemblée générale a rappelé la signification historique de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en tant que facteur important de maintien de la paix, de justice et de progrès pour tous les peuples du monde, a demandé à tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait d'envisager de ratifier la Convention ou d'y adhérer dans les meilleurs délais pour permettre l'entrée en vigueur du nouveau régime juridique des utilisations de la mer et de ses ressources et a demandé à tous les Etats de respecter les dispositions de la Convention lorsqu'ils promulgueraient leur législation nationale et de renoncer à toute action qui saperait l'efficacité de la Convention ou irait à l'encontre de son but et de son objet.

5. COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE^{229, 230}

Affaires soumises à la Cour

A. — AFFAIRES CONTENTIEUSES PORTÉES DEVANT LA COUR PLÉNIÈRE

i) *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*²³¹

Dans une lettre du 7 septembre 1987, l'agent du Nicaragua a déclaré que les Parties n'étaient pas parvenues à un accord sur les formes et le

montant de la réparation et que le Nicaragua demandait à la Cour de rendre les ordonnances nécessaires à la conduite de l'affaire.

Par lettre du 13 novembre 1987, l'agent adjoint des Etats-Unis a informé le Greffier que les Etats-Unis maintenaient que la Cour n'était pas compétente pour connaître du différend, que la requête du Nicaragua était irrecevable et qu'en conséquence les Etats-Unis ne seraient pas représentés à la réunion qui se tiendrait, conformément à l'article 31 du Règlement de la Cour, pour permettre au Président de se renseigner auprès des Parties sur la procédure à suivre.

Par ordonnance du 18 novembre 1987²³², la Cour a fixé les délais ci-après pour le dépôt des pièces de la procédure écrite sur la question des formes et du montant de la réparation due en l'espèce : le 29 mars 1988 pour le mémoire du Nicaragua et le 29 juillet 1988 pour le contre-mémoire des Etats-Unis.

ii) *Actions armées frontalières et transfrontalières*
(*Nicaragua c. Costa Rica*)²³³

Dans une communication du 12 août 1987, l'agent du Nicaragua s'est référé à un accord signé le 7 août 1987 à Guatemala par les présidents des cinq Etats d'Amérique centrale (l'Accord d'Esquipulas II, intitulé « Processus à suivre pour instaurer une paix stable et durable en Amérique centrale ») et il a déclaré que « le Nicaragua se désiste de l'instance introduite contre le Costa Rica ».

Le 19 août 1987, après avoir constaté que le Gouvernement du Costa Rica ne faisait pas objection au désistement, le Président de la Cour a rendu une ordonnance par laquelle il a pris acte de ce désistement et ordonné que l'affaire soit rayée du rôle²³⁴.

iii) *Actions armées frontalières et transfrontalières*
(*Nicaragua c. Honduras*)²³⁵

Le mémoire du Honduras et le contre-mémoire du Nicaragua ont été tous deux déposés dans les délais, mais la procédure orale sur la compétence et la recevabilité a été temporairement ajournée, avec l'approbation de la Cour, après que les présidents des cinq Etats d'Amérique centrale eurent signé, le 7 août 1987, le « Processus à suivre pour instaurer une paix stable et durable en Amérique centrale » (Accord d'Esquipulas II).

B. — AFFAIRES CONTENTIEUSES PORTÉES DEVANT DES CHAMBRES

i) *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras)*²³⁶

Le 8 mai 1987, la Cour a pris une ordonnance par laquelle elle a accédé à la demande des deux gouvernements tendant à ce que soit constituée une chambre spéciale de cinq juges pour connaître du différend les opposant²³⁷. Elle a déclaré qu'elle avait élu M. Shigeru Oda, M. José Sette-Camara et sir Robert Jennings pour former, avec les juges ad hoc désignés par les Parties, la chambre qui connaîtrait de l'affaire. Par une ordonnance du 27 mai 1987²³⁸, la Cour, après avoir consulté la Chambre, a fixé au 1^{er} juin 1988 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un mémoire par chacune des Parties.

A une séance privée tenue le 29 mai 1987, la Chambre a élu M. Sette-Camara à la présidence. Par une ordonnance du même jour²³⁹, la Chambre, tenant compte des vœux que les Parties avaient exprimés dans le compromis, a fixé au 1^{er} février 1989 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'un contre-mémoire par chacune d'elles et au 1^{er} août 1989 la date d'expiration du délai pour le dépôt des répliques.

Le 9 novembre 1987, la Chambre a tenu une séance inaugurale publique au cours de laquelle les juges ad hoc, MM. Nicolas Valticos et Michel Virally, ont pris l'engagement solennel prescrit par le Statut et le Règlement de la Cour.

Par une ordonnance du 27 mai 1987²⁴⁰, la Cour a fixé au 1^{er} juin 1988 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire.

ii) *Elettronica Sicula S.p.A. (ELSI)*²⁴¹

Le 6 février 1987, les Etats-Unis d'Amérique ont déposé au Greffe de la Cour une requête introduisant contre la République italienne une instance relative à un différend né de la réquisition par le Gouvernement italien de l'usine et autres avoirs de l'Elettronica Sicula S.p.A. (ELSI), société italienne détenue à 100 % par deux sociétés des Etats-Unis.

Par une ordonnance du 2 mars 1987²⁴², la Cour a constitué, à la demande des deux Parties, une chambre pour connaître de l'affaire. Elle a déclaré qu'elle avait élu membres de la Chambre : M. Nagendra Singh, président; MM. Shigeru Oda, Roberto Ago, Stephen M. Schwebel et sir Robert Jennings, juges. Par la même ordonnance, la Cour a fixé des délais pour le dépôt d'un mémoire par les Etats-Unis et d'un contre-mémoire par l'Italie; ceux-ci ont été déposés dans les délais.

Le 17 novembre 1987, la Chambre a tenu une séance inaugurale publique. Par une ordonnance du même jour²⁴³, la Chambre a fixé des délais

pour le dépôt d'une réplique par les Etats-Unis et d'une duplique par l'Italie; celles-ci ont été déposées dans les délais.

C. — REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF

Le 27 mai 1987, la Cour internationale de Justice a donné un avis consultatif concernant le jugement n° 333 (1987) rendu par le Tribunal administratif des Nations Unies dans l'affaire Yakimetz contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies²⁴⁴. On trouvera un résumé de l'avis et le texte intégral de sa partie dispositives au chapitre VII *infra*.

6. COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL²⁴⁵

*Trente-neuvième session de la Commission*²⁴⁶

La Commission du droit international a tenu sa trente-neuvième session à Genève du 4 mai au 17 juillet 1987. La Commission a examiné tous les points figurant à son ordre du jour excepté les points intitulés « Responsabilité des Etats », « Immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens » et « Statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique ».

S'agissant de la question relative au projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, la Commission était saisie du cinquième rapport sur le sujet présenté par le Rapporteur spécial²⁴⁷. Dans son rapport, le Rapporteur spécial présentait une version révisée de certains des projets d'articles qu'il avait proposés lors de la trente-huitième session. Ces projets d'articles formaient l'introduction au projet de code et ils portaient sur la définition et la caractérisation des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité ainsi que sur les principes généraux. La Commission était également saisie des observations des Etats Membres sur le sujet²⁴⁸. La Commission a décidé de renvoyer les projets d'articles 1 à 11 au Comité de rédaction et, après avoir examiné le rapport du Comité de rédaction, a adopté à titre provisoire l'article premier et les articles 2, 3, 5 et 6. Faute de temps, le Comité de rédaction n'a pu formuler de textes pour les articles 4, 7 et 8 à 11. En ce qui concerne le titre du sujet, la Commission a décidé de recommander à l'Assemblée générale d'en modifier la version anglaise pour qu'elle se lise désormais « Draft Code of Crimes against the Peace and Security of Mankind », la cohérence et l'équivalence des diverses versions étant ainsi mieux assurées.

Pour ce qui est du sujet intitulé « Droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation », la Commission était saisie du troisième rapport du Rapporteur spécial²⁴⁹. Dans son rapport, le Rapporteur spécial indiquait brièvement l'état des travaux sur le sujet; énonçait des considérations générales sur les règles de procédure relatives aux utilisations des cours d'eau internationaux; proposait six projets d'articles concernant les principes généraux de coopération et de notification (art. 10 à 15); et abordait la question de l'échange de données et d'informations. La Commission a décidé de renvoyer les articles 10 à 15 au Comité de rédaction. Après avoir examiné le rapport du Comité de rédaction, la Commission a approuvé la méthode suivie par le Comité touchant l'article premier et l'emploi du terme « système » et a adopté à titre provisoire les articles 2 à 7, qui étaient fondés sur les articles 2 à 8 renvoyés au Comité de rédaction par la Commission lors de sa trente-sixième session, ainsi que sur les articles 1 à 5 adoptés à titre provisoire par la Commission à sa trente-deuxième session. Faute de temps, le Comité de rédaction n'a pu achever l'examen des articles 9 à 15.

S'agissant de la question intitulée « Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international », la Commission était saisie du deuxième rapport du Rapporteur spécial²⁵⁰, dont la Commission n'avait pas achevé l'examen à sa session précédente, et de son troisième rapport²⁵¹ dans lequel il présentait six projets d'articles. Vu l'ampleur du débat de la Commission, le Rapporteur spécial n'a pas demandé le renvoi des six projets d'articles au Comité de rédaction mais a préféré mettre au point de nouveaux projets d'articles pour la session suivante.

En ce qui concerne le sujet intitulé « Relations entre les Etats et les organisations internationales (deuxième partie du sujet) », la Commission était saisie du troisième rapport du Rapporteur spécial²⁵². Dans son rapport, le Rapporteur spécial analysait les débats qui avaient eu lieu à la Sixième Commission de l'Assemblée générale lors de sa quarantième session et à la Commission du droit international lors de sa trente-septième session, exposait une série de considérations touchant le champ du sujet et présentait à la Commission un plan délimitant la matière que devraient couvrir les projets d'articles qu'il se proposait d'élaborer sur le sujet. A l'issue de l'examen du rapport, la Commission a décidé de demander au Rapporteur spécial de poursuivre l'étude du sujet suivant les grandes lignes tracées dans le plan contenu dans son troisième rapport et en tenant compte des vues exprimées sur le sujet à la session en cours de la Commission, avec le ferme espoir qu'il lui serait possible, le moment venu, d'élaborer un projet d'articles.

Examen par l'Assemblée générale

A sa quarante-deuxième session, l'Assemblée générale était saisie du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente-neuvième session²⁵³. Par sa résolution 42/156 du 7 décembre 1987²⁵⁴, adoptée sur la recommandation de la Sixième Commission²⁵⁵, l'Assemblée générale a pris acte du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente-neuvième session; a recommandé que la Commission, prenant en considération les observations exprimées par les gouvernements, soit par écrit, soit oralement lors des débats à l'Assemblée générale, poursuive ses travaux sur les sujets inscrits à son programme en cours; et a en outre recommandé la poursuite des efforts visant à améliorer les modalités d'examen par la Sixième Commission du rapport de la Commission, en vue de fournir à celle-ci des directives efficaces pour l'exécution de ses travaux et a décidé à cette fin que la Sixième Commission tiendrait des consultations au début de la quarante-troisième session de l'Assemblée générale, y compris des consultations sur la possibilité de créer un groupe de travail qui se réunirait pendant le débat sur le rapport de la Commission, pour permettre de concentrer le débat sur un ou plusieurs des sujets inscrits à l'ordre du jour de la Commission. En outre, par sa résolution 42/151 de la même date²⁵⁶, également adoptée sur la recommandation de la Sixième Commission²⁵⁷, l'Assemblée a invité la Commission à poursuivre ses travaux concernant l'élaboration du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, notamment en établissant une liste de crimes, et a approuvé la recommandation figurant dans le rapport de la Commission qui tendait à modifier le titre du sujet en anglais afin d'uniformiser et d'harmoniser les versions dans les différentes langues.

7. COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL²⁵⁸

Vingtième session de la Commission²⁵⁹

La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a tenu sa vingtième session à Vienne du 20 juillet au 14 août 1987.

En ce qui concerne la question des paiements internationaux, la Commission était saisie du rapport du Groupe de travail sur les effets de commerce internationaux sur les travaux de sa quinzième session²⁶⁰, d'une note du secrétariat contenant les observations des gouvernements et des organisations internationales sur le projet de convention²⁶¹ et d'une

note du secrétariat contenant le projet de clauses finales²⁶². La Commission a entamé ses travaux sur le projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux²⁶³ avec un examen des articles 33 à 80 et, après avoir achevé cet examen, a renvoyé les projets d'articles à un groupe de rédaction. Les projets d'articles tels qu'ils avaient été modifiés et soumis par le Groupe de rédaction ont été revus par la Commission, après quoi la Commission a décidé de soumettre le projet de convention à l'Assemblée en lui recommandant de l'examiner en vue de l'adopter ou de prendre toute autre mesure le concernant.

S'agissant du nouvel ordre économique international, la Commission était saisie du rapport du Groupe de travail du nouvel ordre économique international sur les travaux de sa neuvième session²⁶⁴, ainsi que des projets d'avant-propos et d'introduction et des chapitres du projet de guide juridique pour l'établissement de contrats internationaux de construction d'installations industrielles, tels qu'examinés par le Groupe de travail à sa neuvième session²⁶⁵, ainsi que d'un rapport du Secrétaire général présentant un projet d'index du *Guide juridique*²⁶⁶. Après avoir examiné certaines propositions de modification, la Commission a adopté le *Guide juridique de la CNUDCI pour l'établissement de contrats internationaux de construction d'installations industrielles*. La Commission était également saisie d'une note du secrétariat faisant rapport sur l'état d'avancement des travaux préparatoires entrepris par le secrétariat sur la question de la passation des marchés internationaux²⁶⁷.

La Commission a également examiné le rapport du Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux sur les travaux de sa dixième session²⁶⁸, qui rendait compte des délibérations et des décisions du Groupe de travail sur le projet de règles sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport. La Commission a pris note avec satisfaction du rapport du Groupe de travail.

La Commission était en outre saisie d'un rapport du Secrétaire général concernant les incidences juridiques du traitement automatique des données²⁶⁹ qui était divisé en deux parties, la première décrivant les résultats des réunions tenues au secrétariat de la Commission à Vienne les 12 et 13 mars 1987 et la seconde analysant les renseignements sur les travaux entrepris par d'autres organisations sur le même sujet. La Commission a pris note avec satisfaction de ce rapport et a approuvé le programme d'activités qui y était proposé.

En ce qui concerne la formation et l'assistance, la Commission a examiné un rapport du Secrétaire général²⁷⁰ qui énumérait les séminaires et les colloques auxquels des membres du secrétariat avaient participé en présentant des exposés. Ce rapport rendait également compte d'un colloque organisé en collaboration avec la Fédération latino-américaine de

banques à Mexico en juin 1987, qui avait été l'occasion d'une réflexion sur les textes de la Commission relatifs aux paiements internationaux. L'opinion a été exprimée que les cycles d'études et séminaires constituaient une activité importante, qui pourrait dans certains cas être menée en collaboration avec des groupements économiques régionaux. Il a été noté que ces colloques et séminaires présentaient une grande utilité pour les jeunes juristes et fonctionnaires des pays en développement.

Examen par l'Assemblée générale

A sa quarante-deuxième session, par sa résolution 42/152 du 7 décembre 1987²⁷¹, adoptée sur la recommandation de la Sixième Commission²⁷², l'Assemblée générale a félicité la Commission d'avoir progressé dans ses travaux et d'avoir adopté des décisions par consensus, lui a demandé de continuer à tenir compte des dispositions pertinentes des résolutions concernant le nouvel ordre économique international, telles qu'elles avaient été adoptées par l'Assemblée générale à ses sixième²⁷³ et septième²⁷⁴ sessions extraordinaires, a remercié les organisations et institutions régionales qui avaient collaboré avec le secrétariat de la Commission à l'organisation de séminaires et de colloques régionaux dans le domaine du droit commercial international et a noté avec une satisfaction particulière l'achèvement et l'adoption par la Commission du *Guide juridique* pour l'établissement de contrats internationaux de construction d'installations industrielles.

En outre, par sa résolution 42/153 de la même date²⁷⁵, également adoptée sur la recommandation de la Sixième Commission²⁷⁶, l'Assemblée générale, après avoir pris note du projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux adopté par la Commission à sa vingtième session, a prié le Secrétaire général d'appeler l'attention de tous les Etats sur le projet de convention, de leur demander de soumettre les observations aux propositions qu'ils souhaitent faire sur ce projet et de faire parvenir ces observations et propositions à tous les Etats Membres et a décidé d'examiner à sa quarante-troisième session le projet de convention en vue de son adoption au cours de cette session.

8. QUESTIONS JURIDIQUES TRAITÉES PAR LA SIXIÈME COMMISSION ET PAR DES ORGANES JURIDIQUES SPÉCIAUX

a) Déclaration sur le renforcement de l'efficacité du principe de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales

Par sa résolution 42/22 du 18 novembre 1987²⁷⁷, adoptée sur la recommandation de la Sixième Commission²⁷⁸, l'Assemblée générale, considérant que le Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales avait établi un projet de déclaration sur le renforcement de l'efficacité du principe de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et avait décidé de le présenter à l'Assemblée générale pour examen et adoption, et convaincue que l'adoption de la Déclaration sur le renforcement de l'efficacité du principe de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales devrait contribuer à améliorer les relations internationales, a approuvé la Déclaration dont le texte figure en annexe à la résolution.

ANNEXE

Déclaration sur le renforcement de l'efficacité du principe de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales

L'Assemblée générale,

Rappelant le principe selon lequel les Etats doivent s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

Rappelant que ce principe est consacré au paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies et a été réaffirmé dans un certain nombre d'instruments internationaux,

Réaffirmant la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies²⁷⁹, la Définition de l'agression²⁸⁰ et la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux²⁸¹,

Réaffirmant l'obligation de maintenir la paix et la sécurité internationales conformément aux buts des Nations Unies,

Exprimant sa profonde préoccupation devant la persistance de situations de conflit et de tension et les effets de la poursuite des violations du principe de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force sur le maintien de la paix et de la sécurité internationales, ainsi que devant les pertes en vies humaines et les dommages matériels dans les pays touchés, dont le développement peut se trouver ainsi compromis,

Désirant éliminer le risque de nouveaux conflits armés entre les Etats en encourageant un changement dans le climat international, afin que l'affrontement cède la place aux rela-

tions et à la coopération pacifiques, et en prenant d'autres mesures appropriées pour renforcer la paix et la sécurité internationales,

Convaincue que, dans la situation mondiale actuelle où existent des armes nucléaires, il n'y a d'autre solution raisonnable que les relations pacifiques entre les Etats,

Pleinement consciente du fait que la question du désarmement général et complet est d'une extrême importance et que la paix, la sécurité, les libertés fondamentales et le développement économique et social sont indissociables,

Notant avec préoccupation les effets pernicieux du terrorisme sur les relations internationales,

Soulignant la nécessité pour tous les Etats de s'abstenir de recourir à toute mesure de coercition qui priverait les peuples de leur droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance,

Réaffirmant l'obligation qu'ont les Etats de régler leurs différends internationaux par des voies pacifiques,

Consciente qu'il importe de renforcer le système de sécurité collective de l'Organisation des Nations Unies,

Gardant à l'esprit la signification universelle des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en tant que facteurs essentiels du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Convaincue qu'il est de l'intérêt commun des Etats de promouvoir un environnement économique mondial stable et équitable en tant que base essentielle de la paix mondiale et qu'à cette fin ils devraient renforcer la coopération internationale aux fins du développement et contribuer à l'instauration d'un nouvel ordre économique international,

Réaffirmant l'attachement des Etats au principe fondamental de l'égalité souveraine des Etats,

Réaffirmant le droit inaliénable qu'a chaque Etat de choisir son système politique, économique, social et culturel sans aucune forme d'ingérence de la part d'un autre Etat,

Rappelant l'obligation qu'ont les Etats de ne pas intervenir, directement ou indirectement, pour quelque raison que ce soit, dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre Etat,

Réaffirmant le devoir des Etats de s'abstenir, dans leurs relations internationales, d'user de contrainte d'ordre militaire, politique, économique ou autre dirigée contre l'indépendance politique ou l'intégrité territoriale de tout Etat,

Réaffirmant le principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, énoncé dans la Charte,

Réaffirmant que les Etats doivent, de bonne foi, remplir toutes les obligations qui leur incombent en vertu du droit international,

Consciente de la nécessité urgente de renforcer l'efficacité du principe selon lequel les Etats doivent s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, afin de contribuer à l'instauration d'une paix et d'une sécurité durables pour tous les Etats,

1. *Déclare solennellement* que :

I

1. Tout Etat a le devoir de s'abstenir, dans ses relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies. Pareil recours à la menace ou à l'emploi de la force constitue une violation du droit international et de la Charte des Nations Unies et engage la responsabilité internationale.

2. Le principe de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales est universel et s'impose à tous les Etats, quels que soient leur système politique, économique, social ou culturel ou leurs alliances.

3. Aucune considération, de quelque nature que ce soit, ne peut être invoquée pour justifier le recours à la menace ou à l'emploi de la force en violation de la Charte.

4. Les Etats ont le devoir de ne pas inciter, encourager ou aider d'autres Etats à recourir à la menace ou à l'emploi de la force en violation de la Charte.

5. En vertu du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes que consacre la Charte, tous les peuples ont le droit de déterminer leur statut politique, en toute liberté et sans ingérence extérieure, et de poursuivre leur développement économique, social et culturel, et tout Etat a le devoir de respecter ce droit conformément aux dispositions de la Charte.

6. Les Etats s'acquittent de l'obligation et d'appuyer des actes paramilitaires, terroristes ou subversifs, y compris des actes de mercenaires, dans d'autres Etats, ou d'y participer, ou de tolérer sur leur territoire des activités organisées en vue de la perpétration de tels actes.

7. Les Etats ont le devoir de s'abstenir de toute intervention armée et de toute autre forme d'ingérence ou de toute menace dirigée contre la personnalité d'un Etat ou contre ses éléments politiques, économiques et culturels.

8. Aucun Etat ne peut appliquer ni encourager l'application de mesures économiques, politiques ou de toute autre nature pour contraindre un autre Etat à subordonner l'exercice de ses droits souverains et pour obtenir de lui des avantages de quelque ordre que ce soit.

9. Conformément aux buts et principes des Nations Unies, les Etats ont le devoir de s'abstenir de toute propagande en faveur des guerres d'agression.

10. Ne seront reconnues comme légales ni l'acquisition de territoires résultant du recours à la menace ou à l'emploi de la force, ni l'occupation de territoires résultant du recours à la menace ou à l'emploi de la force en violation du droit international.

11. Est nul tout traité dont la conclusion a été obtenue par le recours à la menace ou à l'emploi de la force en violation des principes du droit international que consacre la Charte.

12. Conformément à la Charte et aux paragraphes pertinents de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, les Etats ont le devoir de s'acquitter de bonne foi de toutes leurs obligations internationales.

13. Les Etats ont le droit naturel de légitime défense individuelle ou collective en cas d'agression armée, tel que ce droit est énoncé dans la Charte.

II

14. Les Etats ne doivent ménager aucun effort pour fonder leurs relations internationales sur la compréhension mutuelle, la confiance, le respect et la coopération dans tous les domaines.

15. Les Etats devraient aussi promouvoir la coopération bilatérale et régionale en tant que moyen important de renforcer l'efficacité du principe de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales.

16. Les Etats doivent demeurer fidèles au principe du règlement pacifique des différends, qui est indissociable du principe de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans leurs relations internationales.

17. Les Etats parties à des différends internationaux doivent régler leurs différends exclusivement par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécu-

rité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger. A cette fin, ils doivent utiliser des moyens tels que la négociation, l'enquête, la médiation, la conciliation, l'arbitrage, le règlement judiciaire, le recours aux organismes ou accords régionaux ou d'autres moyens pacifiques de leur choix, y compris les bons offices.

18. Les Etats doivent prendre des mesures efficaces propres à constituer, par leur portée et leur nature, un progrès vers le but ultime qui est d'aboutir à un désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace.

19. Les Etats devraient prendre des mesures efficaces afin de prévenir le risque de tous conflits armés, y compris ceux dans lesquels des armes nucléaires pourraient être employées, d'empêcher une course aux armements dans l'espace et de l'arrêter et de l'inverser sur la Terre, de réduire le niveau d'affrontement militaire et de renforcer la stabilité mondiale.

20. Les Etats devraient coopérer en vue de faire des efforts concrets visant à atténuer les tensions internationales, à consolider l'ordre juridique international et à assurer le respect du système de sécurité internationale établi par la Charte des Nations Unies.

21. Les Etats devraient prendre des mesures appropriées destinées à accroître la confiance afin de prévenir et de réduire les tensions et d'instaurer un meilleur climat entre eux.

22. Les Etats réaffirment que le respect de l'exercice effectif de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, ainsi que leur protection, sont des facteurs essentiels pour la paix et la sécurité internationales ainsi que pour la justice et le développement des relations amicales et de la coopération entre tous les Etats. En conséquence, ils devraient promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, notamment en respectant rigoureusement leurs obligations internationales et en envisageant, le cas échéant, de devenir parties aux principaux instruments internationaux dans ce domaine.

23. Les Etats doivent coopérer sur le plan bilatéral, régional et international afin :

a) D'empêcher et de combattre le terrorisme international;

b) De contribuer activement à l'élimination des causes profondes du terrorisme international.

24. Les Etats doivent s'efforcer de prendre des mesures concrètes et de promouvoir des conditions favorables dans le domaine économique international afin de rétablir la paix, la sécurité et la justice internationales; ils tiendront compte du fait qu'il est de l'intérêt de tous que s'atténuent les différences entre les degrés de développement économique et ils tiendront compte en particulier de l'intérêt des pays en développement dans le monde entier.

III

25. Les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies devraient utiliser pleinement les dispositions de la Charte des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales en vue de renforcer l'efficacité du principe de l'abstention du recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales.

26. Les Etats devraient coopérer pleinement avec les organes de l'Organisation des Nations Unies en soutenant leur action relative au maintien de la paix et de la sécurité internationales et au règlement pacifique des différends internationaux conformément à la Charte. Ils devraient en particulier renforcer le rôle du Conseil de sécurité afin qu'il puisse s'acquitter pleinement et efficacement de ses devoirs. A cet égard, les

membres permanents du Conseil ont une responsabilité particulière en vertu de la Charte.

27. Les Etats devraient s'efforcer de renforcer l'efficacité du système de sécurité collective grâce à l'application effective des dispositions de la Charte, en particulier celles ayant trait aux responsabilités spéciales qui incombent au Conseil de sécurité à cet égard. Ils devraient aussi s'acquitter pleinement de l'obligation qui leur incombe de soutenir les opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies décidées conformément à la Charte. Les Etats doivent accepter et exécuter les décisions du Conseil conformément à la Charte.

28. Les Etats devraient apporter au Conseil de sécurité toutes les formes d'assistance possibles dans toutes les actions qu'il mène en vue d'assurer le juste règlement des situations de crise et des conflits régionaux. Ils devraient renforcer le rôle que le Conseil peut jouer pour prévenir les différends et les situations dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Ils devraient aider le Conseil à examiner le plus tôt possible les situations qui risquent de compromettre la paix et la sécurité internationales.

29. La capacité d'enquêter du Conseil de sécurité devrait être renforcée sur une base ad hoc conformément à la Charte.

30. Les Etats devraient donner plein effet au rôle important que la Charte confère à l'Assemblée générale dans le domaine du règlement pacifique des différends et du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

31. Les Etats devraient encourager le Secrétaire général à exercer pleinement ses fonctions en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le règlement pacifique des différends, conformément à la Charte, y compris celles qui sont mentionnées aux Articles 98 et 99, et coopérer pleinement avec lui à cet égard.

32. Les Etats devraient tenir compte du fait que d'une manière générale les différends juridiques devraient être portés par les parties devant la Cour internationale de Justice, conformément aux dispositions du Statut de la Cour, ce qui constitue un facteur important du renforcement du maintien de la paix et de la sécurité internationales. L'Assemblée générale et le Conseil de sécurité devraient envisager d'utiliser les dispositions de la Charte concernant la possibilité de demander à la Cour un avis consultatif sur toute question juridique.

33. Les Etats parties à des accords régionaux ou membres d'organismes régionaux devraient envisager d'utiliser plus largement ces accords et ces organismes pour traiter des affaires relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales lorsqu'un tel recours est approprié, conformément à l'Article 52 de la Charte.

2. *Déclare* que rien dans la présente Déclaration ne doit être interprété comme :

a) Elargissant ou diminuant de quelque manière que ce soit la portée des dispositions de la Charte concernant les cas où l'emploi de la force est licite;

b) Affectant de quelque manière que ce soit les dispositions pertinentes de la Charte ou les droits et obligations des Etats Membres ou l'étendue des fonctions et pouvoirs des organes de l'Organisation des Nations Unies prévus par la Charte, en particulier ceux qui sont relatifs à la menace ou à l'emploi de la force;

3. *Déclare* que rien dans la présente Déclaration ne pourra en aucune manière porter préjudice au droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance, tel qu'il découle de la Charte, des peuples privés par la force de ce droit et auquel fait référence la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, notamment les peuples qui sont soumis à des régimes coloniaux ou racistes ou à d'autres formes de domination étrangère; ainsi qu'au droit de ces mêmes peuples de lutter à cette fin et de chercher et de recevoir un appui, conformément aux principes de la Charte et en conformité avec la Déclaration susmentionnée;

4. *Confirme* qu'en cas de conflit entre les obligations des Membres des Nations Unies en vertu de la Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international les premières prévaudront conformément à l'Article 103 de la Charte.

b) Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international

Par sa résolution 42/148 du 7 décembre 1987²⁸², adoptée sur la recommandation de la Sixième Commission²⁸³, l'Assemblée générale a autorisé le Secrétaire général à exécuter en 1988 et 1989 les activités spécifiées dans son rapport sur l'exécution du Programme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international²⁸⁴; a instamment prié tous les gouvernements d'encourager l'inclusion de cours de droit international dans les programmes d'études juridiques offerts par les établissements d'enseignement supérieur; et a prié le Secrétaire général de continuer à faire connaître le Programme et d'inviter périodiquement les Etats Membres, les universités, les fondations philanthropiques et les autres institutions et organisations nationales et internationales intéressées, ainsi que les particuliers, à verser des contributions volontaires en vue du financement du Programme ou à contribuer de toute autre manière à son exécution et à son élargissement éventuel.

c) Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international

Par sa résolution 42/149 du 7 décembre 1987²⁸⁵, adoptée sur la recommandation de la Sixième Commission²⁸⁶, l'Assemblée générale, considérant le lien étroit qui unit l'instauration d'un ordre économique international juste et équitable et l'existence d'un cadre juridique approprié et constatant le besoin d'une codification et d'un développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international, a recommandé que la mise au point définitive du processus de codification et de développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international soit entreprise dans une instance appropriée, dans le cadre de la Sixième Commission de l'Assemblée générale, et a décidé d'inscrire la question à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-troisième session.

d) Règlement pacifique des différends entre Etats

Par sa résolution 42/150 du 7 décembre 1987²⁸⁷, adoptée sur la recommandation de la Sixième Commission²⁸⁸, l'Assemblée générale a de nouveau instamment demandé à tous les Etats d'observer et de promouvoir de bonne foi les dispositions de la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux²⁸⁹ dans le règlement de leurs différends internationaux; a souligné la nécessité de poursuivre les efforts visant à renforcer le processus de règlement pacifique des différends par le développement progressif et la codification du droit international et par l'accroissement de l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine; et a demandé aux Etats Membres d'utiliser pleinement, conformément à la Charte, le cadre dont l'Organisation des Nations Unies disposait pour régler par des moyens pacifiques les différends et les problèmes internationaux.

e) Examen de mesures efficaces visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et représentants diplomatiques et consulaires

Par sa résolution 42/154 du 7 décembre 1987²⁹⁰, adoptée sur la recommandation de la Sixième Commission²⁹¹, l'Assemblée générale a instamment prié les Etats de respecter et d'appliquer les principes et les règles du droit international régissant les relations diplomatiques et consulaires et, en particulier, de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer efficacement, en conformité avec leurs obligations internationales, la protection et la sécurité de toutes les missions et de tous les représentants diplomatiques et consulaires exerçant leurs fonctions officielles dans le territoire relevant de leur juridiction, notamment des mesures d'ordre pratique afin d'interdire sur leur territoire les activités illégales d'individus, de groupes et d'organisations qui encouragent, fomentent, organisent ou commettent des actes portant atteinte à la sécurité de ces missions et représentants, et a demandé aux Etats de prendre toutes les mesures nécessaires à l'échelon national et international pour empêcher tout acte de violence contre des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, ainsi que contre des missions et des représentants auprès d'organisations intergouvernementales internationales et des fonctionnaires de ces organisations, et, conformément au droit national et aux traités internationaux, de poursuivre en justice ou d'extrader les auteurs de tels actes. Par la même résolution, l'Assemblée a demandé aux Etats qui ne l'avaient pas encore fait d'envisager la possibilité de devenir parties aux instruments concernant la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires et a prié : a) tous les Etats de présenter un rapport aussi rapidement que possible au Secré-

taire général sur les cas de violation grave de la protection et de la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires ainsi que des missions et des représentants jouissant du statut diplomatique auprès d'organisations intergouvernementales internationales; et b) l'Etat où les cas de violation s'étaient produits — et, le cas échéant, l'Etat où se trouvaient les auteurs présumés — de présenter un rapport aussi rapidement que possible au Secrétaire général sur les mesures prises pour traduire les auteurs en justice et de communiquer le moment venu, conformément à sa législation, le résultat définitif des actions engagées contre les auteurs des violations, ainsi que de présenter un rapport sur les mesures prises pour empêcher la répétition de telles violations.

f) **Elaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires**

Par sa résolution 42/155 du 7 décembre 1987²⁹², adoptée sur la recommandation de la Sixième Commission²⁹³, l'Assemblée générale, après avoir souligné que les activités des mercenaires étaient contraires à des principes fondamentaux du droit international, tels que la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats, l'intégrité territoriale et l'indépendance, et qu'elles entravaient sérieusement le processus d'autodétermination des peuples luttant contre le colonialisme, le racisme et l'apartheid et toutes les formes de domination étrangère, et après avoir noté les progrès réalisés à sa sixième session par le Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires et pris acte de son rapport²⁹⁴, a prié le Comité, dans l'exercice de son mandat, d'utiliser comme base des négociations futures sur le texte de la convention internationale proposée les projets d'articles figurant au chapitre III de son rapport intitulé « Seconde révision de la base consolidée de négociation pour une convention contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires ».

g) **Questions relatives à la Charte des Nations Unies et au raffermissement du rôle de l'Organisation**

Conformément à la résolution 41/83 de l'Assemblée générale en date du 2 décembre 1986, le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation s'est réuni au Siège de l'ONU du 9 au 27 février 1987²⁹⁵. En ce qui concerne la question du règlement pacifique des différends entre Etats, le Comité spécial a pris note du rapport du Secrétaire général concernant l'état d'avancement des

travaux sur le projet de manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats²⁹⁶, en exprimant l'espoir que les travaux seraient menés sur une base prioritaire et qu'un bilan plus positif serait présenté à la session suivante. Le Comité a d'autre part examiné la proposition contenue dans le document de travail sur le recours à une commission de bons offices, de médiation et de conciliation dans le cadre de l'ONU, présenté par la Roumanie²⁹⁷. Les membres du Groupe de travail ont fait un certain nombre de suggestions, d'observations et de remarques de forme, sur la base desquelles la délégation roumaine a élaboré une version révisée de sa proposition²⁹⁸.

S'agissant de la question de la rationalisation des procédures existantes de l'Organisation, le Comité spécial était saisi d'un document de travail révisé émanant de la France et du Royaume-Uni²⁹⁹, qui a servi de base à ses travaux sur la question, travaux qui ont principalement porté sur les paragraphes 6 à 11. Une nouvelle version révisée du document a été, le moment venu, présentée au nom des coauteurs³⁰⁰.

Pour ce qui est de la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales, les débats du Comité spécial se sont déroulés sur la base de deux documents de travail présentés l'un par la République fédérale d'Allemagne, la Belgique, l'Italie, le Japon, la Nouvelle-Zélande et l'Espagne³⁰¹ et l'autre par la Pologne, la République démocratique allemande et la Tchécoslovaquie³⁰².

A sa quarante-deuxième session, l'Assemblée générale, par sa résolution 42/157 du 7 décembre 1987³⁰³, adoptée sur la recommandation de la Sixième Commission³⁰⁴, a prié le Comité spécial à sa session de 1988 :

- a) d'accorder la priorité à la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales sous tous ses aspects, afin de raffermir le rôle de l'Organisation des Nations Unies, en particulier du Conseil de sécurité, et dans ce contexte : i) d'achever un projet de document approprié sur la prévention et l'élimination des menaces contre la paix et des situations qui peuvent entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend, sur la base des paragraphes adoptés à titre provisoire et d'autres propositions énoncées aux paragraphes 37, 46 et 102 du rapport du Comité spécial sur les travaux de sa session de 1987³⁰⁵; ii) de présenter le projet de document à l'Assemblée générale à sa quarante-troisième session;
- b) de poursuivre ses travaux sur la question du règlement pacifique des différends entre Etats et dans ce contexte : i) de continuer l'examen du document de travail sur le recours à une commission de bons offices, de médiation ou de conciliation dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies, en vue de l'achever et de présenter à l'Assemblée générale des conclusions à ce sujet à une date aussi rapprochée que possible; ii) d'examiner le rapport du Secrétaire général sur l'élaboration du projet de manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats. Par la même résolution, l'Assemblée a prié le Comité spécial de maintenir activement

à l'étude la question de la rationalisation des procédures de l'Organisation des Nations Unies et a prié le Secrétaire général de poursuivre, à titre prioritaire, l'élaboration du projet de manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats, sur la base du schéma établi par le Comité spécial et compte tenu des vues exprimées au cours du débat tenu à la Sixième Commission et au Comité spécial et de présenter au Comité spécial, lors de sa session de 1988, un rapport sur l'avancement des travaux avant de soumettre au Comité spécial le projet de manuel sous sa forme finale, en vue de son approbation à une date ultérieure.

h) Développement et renforcement du bon voisinage entre Etats

Par sa résolution 42/158 du 7 décembre 1987³⁰⁶, adoptée sur la recommandation de la Sixième Commission³⁰⁷, l'Assemblée générale a réaffirmé que le bon voisinage était pleinement conforme aux buts de l'Organisation des Nations Unies et devait être fondé sur le strict respect des principes des Nations Unies tels qu'ils étaient inscrits dans la Charte et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies³⁰⁸, et supposait donc le rejet de tout acte tendant à établir des zones d'influence et de domination, et a de nouveau demandé aux Etats, dans l'intérêt du maintien de la paix et de la sécurité internationales, d'établir des relations de bon voisinage, en agissant sur la base de ces principes.

i) Mesures visant à prévenir le terrorisme international qui met en danger ou anéantit d'innocentes vies humaines, ou compromet les libertés fondamentales, et étude des causes sous-jacentes des formes de terrorisme et d'actes de violence qui ont leur origine dans la misère, les déceptions, les griefs et le désespoir et qui poussent certaines personnes à sacrifier des vies humaines, y compris la leur, pour tenter d'apporter des changements radicaux

Par sa résolution 42/159 du 7 décembre 1987³⁰⁹, adoptée sur la recommandation de la Sixième Commission³¹⁰, l'Assemblée générale, après avoir pris acte du rapport du Secrétaire général³¹¹, a condamné de nouveau sans équivoque, comme criminels, tous les actes, méthodes et pratiques de terrorisme, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs, notamment ceux qui compromettent les relations amicales entre les Etats et la sécurité de ceux-ci; a demandé à tous les Etats de se confor-

mer à l'obligation qui leur incombe, en vertu du droit international, de s'abstenir d'organiser ou d'encourager des actes de terrorisme dans d'autres Etats, d'y aider ou d'y participer, ou de tolérer sur leur territoire des activités organisées en vue de l'exécution de tels actes; a instamment demandé à tous les Etats de se conformer aux obligations que leur impose le droit international et de prendre des mesures efficaces et résolues pour éliminer rapidement et définitivement le terrorisme international; a lancé un appel à tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait pour qu'ils envisagent de devenir parties aux conventions internationales relatives à divers aspects du terrorisme international, mentionnées dans le préambule de la résolution; a instamment demandé à tous les Etats, unilatéralement et en collaboration avec les autres Etats, ainsi qu'aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, de contribuer à l'élimination progressive des causes sous-jacentes du terrorisme international et de prêter une attention spéciale à toutes les situations — notamment le colonialisme, le racisme, les situations qui révèlent des violations massives et flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales et celles qui sont liées à la domination et à l'occupation étrangère — qui pourraient susciter des actes de terrorisme international et compromettre la paix et la sécurité internationales; et a prié le Secrétaire général de solliciter les vues des Etats Membres sur le terrorisme international sous tous ses aspects et sur les moyens de le combattre, y compris, entre autres, sur la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une conférence internationale pour traiter du terrorisme international.

j) Rapport du Comité des relations avec le pays hôte³¹²

Dans sa résolution 41/82 du 3 décembre 1986, l'Assemblée générale a décidé que le Comité des relations avec le pays hôte devrait poursuivre ses travaux, conformément à la résolution 28/19 (XXVI) de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1971.

Dans le rapport qu'il a présenté à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session, le Comité a inclus une série de recommandations et conclusions qui se lisaient en partie comme suit :

« ...

« 3. Le Comité demande instamment au pays hôte de continuer à prendre des mesures pour appréhender, traduire en justice et châtier toutes les personnes coupables d'actes criminels ou de conspiration en vue de commettre de tels actes à l'encontre de missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies, comme le prévoit le *Federal Act for the Protection of Foreign Officials and Official Guests of the United States* de 1972. A cette fin, le Comité rappelle aux représentants d'Etats Membres, aux observateurs et

aux fonctionnaires du Secrétariat de l'ONU la nécessité de signaler en temps voulu à la Mission des Etats-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies les actes criminels dont ils sont victimes pour permettre au pays hôte de prendre les mesures nécessaires.

« 4. Le Comité a continué à examiner les questions soulevées par certains Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies comme suite à la demande formulée par le pays hôte tendant à ce qu'ils réduisent les effectifs de leur mission ... Le Comité demande à nouveau instamment aux parties intéressées de suivre la suggestion faite par le Conseiller juridique dans sa déclaration (A/AC.154/264) en poursuivant les consultations en vue de trouver des solutions au problème en conformité avec l'Accord de Siège³¹³.

« 5. Le Comité demande au pays hôte d'éviter toute action incompatible avec l'accomplissement effectif des obligations qu'il a contractées en vertu du droit international en ce qui concerne les privilèges et immunités des Etats Membres, notamment celles qui ont trait à la participation de ces Etats aux travaux de l'Organisation des Nations Unies.

« 6. En vue de faciliter le cours de la justice, le Comité engage les missions des Etats Membres à coopérer aussi pleinement que possible avec les autorités fédérales et locales des Etats-Unis dans les affaires touchant la sécurité de ces missions et de leur personnel.

« ...

« 9. Le Comité souligne qu'il importe que le public ait une idée positive des travaux de l'Organisation des Nations Unies. Soucieux d'éviter une présentation négative de l'Organisation, il demande instamment que l'on continue à s'efforcer de sensibiliser davantage l'opinion par tous les moyens disponibles, à l'importance du rôle joué par l'Organisation des Nations Unies et les missions accréditées auprès d'elle pour ce qui est du renforcement de la paix et de la sécurité internationales. »

Par sa résolution 42/210 A du 17 décembre 1987³¹⁴, adoptée sur la recommandation de la Sixième Commission³¹⁵, l'Assemblée générale a fait siennes les recommandations formulées par le Comité des relations avec le pays hôte dans son rapport; a condamné énergiquement tous actes criminels portant atteinte à la sécurité des missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies et à la sûreté de leur personnel; et a prié le Secrétaire général de continuer à s'occuper activement de tous les aspects des relations de l'Organisation avec le pays hôte et à insister auprès de ce dernier sur l'importance de mesures efficaces en vue d'éviter tous actes de terrorisme, de violence et de harcèlement contre les missions et leur personnel, ainsi que sur la nécessité que toute mesure législative per-

tinente prise par le pays hôte soit conforme à l'Accord de siège et aux autres obligations lui incombant en la matière. En outre, par sa résolution 42/210 B de la même date³¹⁶, adoptée sur la recommandation de la Sixième Commission³¹⁷, l'Assemblée générale a réaffirmé que la Mission permanente d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York était couverte par les dispositions de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies et devrait pouvoir établir et maintenir des locaux et des installations de fonction adéquates et que le personnel de la Mission devrait pouvoir entrer aux Etats-Unis et y demeurer pour s'acquitter de ses fonctions officielles, et a prié le pays hôte de respecter les obligations que lui imposait ledit Accord et, à cet égard, de s'abstenir de prendre toute mesure qui empêcherait la Mission permanente d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies de s'acquitter de ses fonctions officielles.

- k) **Projet d'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement**³¹⁸

Par sa décision 42/426 du 7 décembre 1987³¹⁹, adoptée sur la recommandation de la Sixième Commission³²⁰, l'Assemblée générale a pris acte avec satisfaction du rapport du Groupe de travail sur le projet d'ensemble de principes et des progrès accomplis par le Groupe de travail pendant la quarante-deuxième session de l'Assemblée; et a décidé qu'un groupe de travail de la Sixième Commission serait créé au début de sa quarante-troisième session afin d'achever à ladite session l'élaboration du projet d'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

9. RESPECT DES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES FONCTIONNAIRES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES INSTITUTIONS SPÉCIALISÉES ET ORGANISMES APPARENTÉS

Par sa résolution 42/219 du 21 décembre 1987³²¹, adoptée sur la recommandation de la Cinquième Commission³²², l'Assemblée générale, après avoir rappelé les dispositions des Articles 100 et 105 de la Charte

des Nations Unies, a pris acte avec inquiétude du rapport³²³ que le Secrétaire général lui avait présenté au nom du Comité administratif de coordination; a demandé à tous les Etats Membres de respecter scrupuleusement les privilèges et immunités de tous les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et des organismes apparentés et de s'abstenir de tout acte susceptible d'empêcher ces fonctionnaires de s'acquitter de leurs fonctions et, de ce fait, gravement préjudiciable au bon fonctionnement de l'Organisation; a également demandé à tous les Etats Membres où des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés étaient à ce jour en état d'arrestation ou de détention de permettre au Secrétaire général ou au chef de secrétariat de l'organisation intéressée d'exercer pleinement le droit que leur conféraient les conventions multilatérales et accords bilatéraux pertinents de protéger les fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions et, en particulier, d'entrer immédiatement en rapport avec les fonctionnaires détenus; a demandé en outre à tous les Etats Membres qui, de toute autre manière, empêchaient des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés de s'acquitter dûment de leurs tâches d'examiner ces cas et de coordonner leurs efforts avec ceux du Secrétaire général ou du chef de secrétariat de l'organisation intéressée afin de régler chaque cas au plus vite; a demandé aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés de s'acquitter des obligations qui leur incombaient en vertu du Statut et du Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, en particulier de l'article 1.8 du Statut, et des dispositions correspondantes applicables au personnel des autres organisations; a demandé au Secrétaire général d'user de tous les moyens dont il disposait en vue d'apporter une solution rapide aux cas toujours pendants qu'il mentionnait dans son rapport; et a également demandé au Secrétaire général, en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, de continuer personnellement à servir d'interlocuteur en vue de promouvoir et d'assurer, en usant de tous les moyens dont il disposait, le respect des privilèges et immunités des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées et organismes apparentés.

10. INSTITUT DES NATIONS UNIES POUR LA FORMATION ET LA RECHERCHE

A sa quarante-deuxième session, l'Assemblée générale, par sa résolution 42/197 du 11 décembre 1987³²⁴, adoptée sur la recommandation de la Deuxième Commission³²⁵, a pris acte du rapport du Secrétaire général³²⁶; a réaffirmé que le mandat confié à l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche conservait sa validité et sa raison d'être; a demandé au Secrétaire général de restructurer l'Institut en axant ses activités sur la formation, étant entendu que le programme de base en la matière serait financé par le Fonds général, porterait sur la formation à la coopération internationale et à la diplomatie multilatérale à divers niveaux et s'adresserait en priorité à des personnes originaires de pays en développement.

B. — Aperçu général des activités juridiques des organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies

1. ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL³²⁷

La Conférence internationale du Travail (CIT), qui a tenu sa 73^e session à Genève en juin 1987, a adopté certains amendements à son Règlement³²⁸ :

- a) Un nouvel article (article 11 *ter*) (Procédure concernant l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour pour discussion générale);
- b) Amendements à l'article 38 (Stades préparatoires de la procédure de simple discussion);
- c) Amendements à l'article 39 (Stades préparatoires de la procédure de double discussion);
- d) Amendement à l'article 40 (Procédure concernant l'examen des textes) [avec, par voie de conséquence, amendement à l'article 65];
- e) Amendement à l'article 1, paragraphe 3 (Composition des conférences régionales) des Règles concernant les pouvoirs, fonctions et procédure des conférences régionales convoquées par l'Organisation internationale du Travail.

La Conférence internationale du Travail (CIT), qui a tenu sa 74^e session (maritime) à Genève en septembre-octobre 1987, a adopté une convention et une recommandation concernant le bien-être des gens de

mer, en mer et dans les ports³²⁹; une convention concernant la protection de la santé et les soins médicaux des gens de mer³³⁰; une convention concernant la sécurité sociale des gens de mer³³¹; et une convention et une recommandation concernant le rapatriement des marins³³².

Le Comité d'experts pour l'application des conventions et recommandations s'est réuni à Genève du 12 au 25 mars 1987 et a présenté son rapport³³³.

La Commission d'enquête instituée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail pour examiner l'observation de la Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, par la République fédérale d'Allemagne, s'est réunie à Genève en novembre 1985, avril 1986 et novembre 1986 et a adopté son rapport³³⁴.

Le Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration s'est réuni à Genève et a adopté les rapports n°s 246 et 247³³⁵ (234^e session du Conseil d'administration, novembre 1986); rapports n°s 248, 249 et 250³³⁶ (235^e session du Conseil d'administration, mars 1987); et les rapports n°s 251 et 252³³⁷ (236^e session du Conseil d'administration, mai 1987).

2. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

a) Questions constitutionnelles et juridiques générales

i) *Immunité de juridiction de la FAO en Italie*

A sa vingt-quatrième session, tenue du 7 au 27 novembre 1987, la Conférence a rappelé que la question de l'immunité de juridiction de l'Organisation en Italie était à l'examen de la Conférence et du Conseil depuis 1982, date à laquelle la *Corte di Cassazione* avait rendu un jugement³³⁸ contenant une interprétation considérée comme restrictive de la section 16 de l'Accord de Siège, aux termes duquel l'Organisation jouit « d'une immunité de juridiction totale » sauf dans les cas où elle y a expressément renoncé. La Conférence a également rappelé qu'aucune solution satisfaisante n'ayant été trouvée pour garantir à l'avenir l'immunité de juridiction de la FAO, elle avait envisagé à sa vingt-troisième session (novembre 1985) la possibilité de demander l'avis de la Cour internationale de Justice sur l'interprétation de la section 16 de l'Accord de Siège. A cette même session, la Conférence « était convenue qu'il n'était pas

souhaitable, à ce stade, de soumettre à la Cour internationale de Justice les questions qui lui avaient été transmises par le Conseil et qu'il serait préférable qu'elle réexamine la question, le cas échéant, sur la base d'un rapport que lui soumettrait le Directeur général à sa prochaine session. » En attendant, elle avait « invité le Directeur général et les autorités italiennes à étudier tous les moyens possibles d'arriver rapidement à une solution définitive qui assurerait à la FAO une totale immunité de juridiction en Italie ».

La Conférence a été mise au courant des faits intervenus depuis sa vingt-troisième session. Conformément au vœu qu'elle avait exprimé, les représentants du gouvernement du pays hôte et du Directeur général se sont rencontrés à diverses reprises en 1986 afin d'examiner comment il serait possible de résoudre à la satisfaction des deux parties les problèmes découlant de la sentence de la *Corte di Cassazione*. Au cours de ces rencontres, les représentants du gouvernement du pays hôte ont fait observer que la promulgation d'une nouvelle loi soulèverait de graves difficultés procédurales et autres et qu'étant donné l'indépendance du pouvoir judiciaire, elle ne garantirait pas de façon absolue l'immunité de l'organisation, car le nouveau texte serait, lui aussi, sujet à interprétation par les tribunaux italiens. Une autre solution préconisée par le gouvernement du pays hôte a en conséquence été envisagée. Cette solution s'appuyait sur le fait que l'Italie était devenue partie à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées³³⁹ le 30 août 1985, après avoir retiré les réserves qu'elle avait formulées en 1952. L'une de ces réserves tendait à ne faire bénéficier les institutions spécialisées de l'immunité de juridiction que dans la mesure applicable aux Etats étrangers, et n'avait pas été acceptée par les institutions spécialisées.

La solution proposée était fondée sur les sections 4 et 31, *a*, de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées. La section 4 prévoyait en termes identiques à ceux de la section 16 de l'Accord de Siège que les institutions spécialisées « jouissent de l'immunité de juridiction sauf dans la mesure où elles y ont expressément renoncé ». La section 31, *a*, stipulait ce qui suit :

« Chaque institution spécialisée doit prévoir des modes de règlement appropriés pour :

« *a*) Les différends en matière de contrats ou tout autre différend de droit privé dans lequel l'institution spécialisée serait partie. »

L'obligation prévue à la section 31, *a*, était le corollaire naturel de l'immunité de juridiction stipulée à la section 4; si une organisation n'avait pas renoncé à son immunité, elle avait l'obligation de veiller à ce que celle-ci n'aboutisse pas à un déni de justice. En l'absence de disposition symétrique dans l'Accord de Siège, l'applicabilité à la FAO de la

Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées engendrait pour l'Organisation une obligation conventionnelle en lieu et place d'une obligation qui n'avait jusqu'à présent été reconnue que sur la base de la pratique constante de la FAO.

Etant donné la nouvelle situation résultant de l'adhésion de l'Italie à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, le gouvernement du pays hôte et le Directeur général ont procédé à un échange officiel de correspondance dans lequel la façon dont l'Organisation donnerait effet à la section 31 a) de ladite Convention était précisée en détail. Le Directeur général a présenté cet échange de correspondance au Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ) qui, à sa quarante-neuvième session (avril 1987), a fait observer qu'il n'avait pas le poids d'une loi adoptée par le Parlement; il a toutefois estimé qu'après sa publication dans la *Gazzetta Ufficiale*, il aurait certainement un pouvoir de persuasion considérable s'il était invoqué devant un tribunal italien, vu qu'il contenait une description détaillée des modalités selon lesquelles la FAO garantissait que tout plaignant serait entendu de manière équitable. Le CQCJ a également conclu qu'une nouvelle loi aurait sans doute assuré une base juridique plus solide à l'immunité de juridiction de l'Organisation, mais que l'échange de correspondance constituait une bonne solution pratique. Il a toutefois exprimé le vœu que le gouvernement du pays hôte ne renonce pas à la possibilité de proposer des mesures législatives de nature à conférer une plus grande protection juridique à la FAO.

A sa quatre-vingt-onzième session, le Conseil a souscrit aux conclusions du CQCJ et fait sienne l'opinion du gouvernement du pays hôte et du Directeur général, à savoir que l'échange de correspondance reflétait une approche pragmatique du problème de l'immunité de juridiction de l'organisation en Italie.

La Conférence, ayant pris connaissance des faits depuis sa session de 1985, a souscrit aux vues exprimées par le CQCJ et par le Conseil. Elle a conclu en conséquence qu'il n'était pas nécessaire de demander l'avis de la Cour internationale de Justice et a exprimé l'espoir qu'en pratique la solution mise au point par le gouvernement du pays hôte et le Directeur général protégerait efficacement à l'avenir l'immunité de juridiction de l'Organisation. A ce propos, la Conférence a pris note avec satisfaction de la déclaration du représentant de l'Italie selon laquelle le gouvernement du pays hôte ne renonçait pas à la possibilité de proposer en temps opportun des mesures législatives qui renforceraient la protection juridique de la FAO et elle l'a remercié de la contribution qu'il avait apportée à la solution du problème.

La Conférence a également noté que, de l'avis du CQCJ et du Conseil, la solution en cause ne pourrait faire ses preuves qu'à l'occasion

d'une nouvelle action intentée contre l'Organisation devant les tribunaux italiens et qu'elle aurait plus de chance d'être efficace si la FAO comparait en justice pour plaider son immunité. Compte tenu de ce qui précède, de l'échange de correspondance avec le gouvernement du pays hôte et du fait que ce dernier était devenu partie à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, le Conseil a conclu que la FAO pourrait opportunément adopter une attitude plus souple que celle qu'il avait entérinée à sa quatre-vingt-septième session (juin 1985), qui consistait pour le Directeur général à éviter toute comparution devant les tribunaux italiens qui serait incompatible avec l'immunité de juridiction de l'Organisation. La Conférence a souscrit aux conclusions du Conseil et a décidé que le Directeur général devrait désormais être libre, s'il estimait que les circonstances le justifiaient, de donner à l'Organisation la possibilité de revendiquer son immunité devant les tribunaux, en ayant éventuellement recours à l'*Avvocatura Generale dello Stato*, dont les services avaient été offerts par le gouvernement du pays hôte.

En conclusion, la Conférence a noté avec satisfaction que le gouvernement du pays hôte et la FAO continueraient à trancher les problèmes d'immunité dans un esprit de coopération.

b) Activités d'intérêt juridique relatives aux produits de base

i) *Fibres dures*

Le Comité intergouvernemental de la FAO des fibres dures ne s'est pas réuni en 1987. La deuxième session du Sous-Groupe des pays producteurs de sisal et de hennequen s'est réunie en septembre 1987 et a recommandé de maintenir au niveau de 1986 la fourchette des prix indicatifs pour les variétés africaine et brésilienne et pour la récolte de sisal. Il a également examiné des mesures de soutien propres à améliorer l'organisation du marché en vue d'amener les prix du marché au niveau des prix indicatifs. Il a en conséquence formulé un certain nombre de recommandations à l'adresse du Groupe intergouvernemental des fibres dures concernant notamment la mise en place d'un mécanisme de suivi sur les fluctuations à court terme du marché du sisal et des produits concurrentiels et la tenue, en période de perturbations sérieuses du marché, de consultations spéciales d'experts commerciaux et industriels des pays en développement qui conseilleraient aux gouvernements des pays producteurs les mesures propres à rétablir l'équilibre du marché du sisal en coordonnant la production nationale et les politiques commerciales.

ii) *Jute, kénaf et fibres apparentées*

a. *Arrangements officiels de prix concernant le jute et le kénaf*

A sa vingt-troisième session, en décembre 1987, le Groupe intergouvernemental de la FAO sur le jute, le kénaf et les fibres apparentées a examiné l'état du marché et les perspectives à long terme pour le jute et le kénaf et a décidé de réviser à la hausse les prix indicatifs du jute et du kénaf pour la campagne 1987/88 dans le cadre des arrangements officiels de prix qu'il administre en ce qui concerne les fibres en question.

b. *Appui aux activités de l'Organisation internationale du jute*

En 1987, la FAO a apporté son appui aux activités de l'Organisation internationale du jute :

- i) En lui fournissant une assistance technique pour la mise au point et l'exécution de projets sur la culture et le traitement primaire du jute;
- ii) En mettant à sa disposition des renseignements statistiques et économiques sur le jute et les matières synthétiques et concurrentielles;
- iii) En participant régulièrement aux travaux des sessions biennuelles du Conseil et du Comité des projets.

c) *Activités d'intérêt juridique concernant la protection des végétaux*

Conformément au mandat que lui a assigné l'article VII de la Convention pour la protection des végétaux de 1951³⁴⁰, la FAO a entrepris de mettre en place un service de renseignements centralisé comportant les éléments suivants :

- i) Une base de données concernant la quarantaine végétale doit permettre de stocker des renseignements notamment sur les ennemis des plantes et leurs hôtes, leurs noms communs et scientifiques en trois langues et leur répartition géographique;
- ii) Des résumés des règlements phytosanitaires ont été établis pour plus de 80 Etats Membres et soumis aux pays membres intéressés pour vérification avant leur publication dans le Recueil FAO de règlements phytosanitaires;
- iii) Dans le cadre d'un contrat avec l'Office international agricole du Commonwealth (CABI) ou une autre organisation, des fiches concernant les ennemis des plantes seront établies pour les ennemis des plantes appelant des mesures de quarantaine. Les premiers contacts ont été pris avec le CABI;

- iv) La Base internationale de données sur la quarantaine végétale qui concerne le traitement des produits de base en quarantaine est en cours de révision en vue de son adoption à des usages informatisés. En outre, des protocoles d'échange de matériel génétique dans des conditions de sécurité et d'efficacité doivent être mis au point dans le cadre des deux premières réunions d'experts prévues pour 1988. Les procédures qui seront établies seront incorporées dans le Manuel des procédures de quarantaine intégrées de la FAO, qui sera distribué aux pays membres;
- v) Le *Bulletin phytosanitaire de la FAO* a continué de publier des rapports rendant compte, en cas de danger immédiat, de l'existence, de l'apparition et de la propagation d'ennemis des plantes présentant une importance économique.

d) Activités de la Commission mixte FAO/OMS
du Codex Alimentarius concernant la législation alimentaire

Le nombre des pays membres de la Commission mixte FAO/OMS du Codex Alimentarius est passé à 133.

La dix-septième session de la Commission du Codex Alimentarius, qui s'est tenue à Rome du 29 juin au 10 juillet 1987, a décidé de créer le Comité du Codex sur les fruits et légumes frais tropicaux qui s'est réuni pour la première fois à Mexico du 6 au 10 juin 1988. Cette décision a été prise sur la base du rapport et des recommandations d'une Consultation intergouvernementale ad hoc chargée de réfléchir à l'élaboration éventuelle de normes internationales concernant les fruits et légumes frais tropicaux, qui s'est tenue à Mexico en février 1987. Le Comité susvisé aura à élaborer des normes et un codex de pratiques de portée mondiale pour les fruits et légumes frais cultivés exclusivement dans les zones tropicales et ce, en collaboration avec la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies (CEE), l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et d'autres organisations internationales pour éviter le gaspillage d'efforts.

La Commission a également convenu de modifier le nom du Comité du Codex sur les additifs alimentaires et les contaminants pour qu'il indique de façon plus exacte la mission et les responsabilités de l'organe en question. La décision d'inclure les contaminants dans le mandat du Comité a permis d'éviter de créer sans nécessité un nouvel organe.

Enfin, la Commission a convenu de modifier le nom du Comité du Codex sur la nutrition et les aliments diététiques et de régime pour tenir compte de l'élargissement du mandat de cet organe approuvé à la quinzième session de la Commission.

e) Questions législatives

i) *Activités en rapport avec des réunions internationales*

La FAO a participé et contribué aux réunions internationales ci-après :

- Atelier sur la politique et la législation concernant la foresterie, la faune et les parcs nationaux dans les Caraïbes orientales, Castries, Sainte-Lucie, 4-9 juillet 1987;
- Deuxième Congrès mondial de la technologie alimentaire organisé par l'Union espagnole des sciences et des technologies, Barcelone, 2-6 mars 1987;
- Deuxième session de la Commission sur les ressources végétales, organisée par la FAO, Rome;
- Atelier réunissant les coordonnateurs nationaux de la Campagne panafricaine contre la peste bovine, Nairobi, 26-30 novembre 1987.

ii) *Assistance et avis d'experts sur le terrain dans le domaine législatif*

Au cours de l'année 1987, une assistance et des avis dans le domaine législatif ont été fournis par la FAO à divers pays sur les sujets ci-après :

- a. Droit agraire : Indonésie — conservation des sols; Rwanda — utilisation des terres marécageuses; Comores — réforme agraire; Communauté économique de la viande et du bétail — Aspects juridiques de la transhumance et de l'introduction de bétail dans les zones agropastorales et aspects juridiques et institutionnels du développement agro-silvo-pastoral dans la vallée de la Nouhao;
- b. Législation sur l'eau : Argentine, Indonésie — assistance en vue de l'élaboration d'une réglementation commentée sur les terres marécageuses, Fidji, Maroc, Mozambique, Rwanda et Vanuatu;
- c. Législation sur le bétail : Laos et Communauté économique des pays des grands lacs;
- d. Législation phytosanitaire : Argentine, Communauté économique des pays des Grands Lacs, Djibouti, Maroc et Yémen;
- e. Législation sur la production végétale et les graines de semence : Pakistan et Yémen;
- f. Législation sur l'alimentation et le contrôle des aliments : Inde, Iraq et Madagascar;
- g. Législation des pêches : Bahamas, Barbade, Haïti, Iles Salomon, Malaisie, Mauritanie, Mozambique, Organisation des Etats des Caraïbes orientales et Samoa occidentale;

- h. Législation forestière : Antigua-et-Barbuda, Bahamas, Côte d'Ivoire, Dominique, Grenade, Guinée, Indonésie, Malaisie, Montserrat, Népal, Philippines, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sainte-Lucie et Togo.
- i. Législation sur l'environnement et la faune : Zaïre.

iii) *Assistance et avis dans le domaine juridique sans mission sur le terrain*

Des avis et de la documentation ont été fournis à des gouvernements, institutions et centres d'éducation, sur leur demande, dans les domaines suivants :

- Législation et normes alimentaires : Argentine, Brésil, Canada, Colombie, Congo, Egypte, Equateur, France, Madagascar, Mexique, Royaume-Uni et Somalie.
- Législation sur le bétail : Turquie et Uruguay.
- Législation concernant la protection des végétaux et les pesticides : Angola, Canada, Chine, France, Hongrie, Irlande, Malaisie, République-Unie de Tanzanie, Somalie et Venezuela.
- Eau : Jamaïque, Laos et Maroc.

iv) *Recherche et publications législatives*

Les activités de recherche ont notamment porté sur les domaines ci-après :

- La réforme agraire dans certains pays francophones d'Afrique, Rome;
- L'élaboration d'un répertoire des lois des pays membres de la Commission sous-régionale des pêches, Rome;
- Répertoire des lois sur la pêche dans le lac Tanganyika;
- Aspects juridiques de la gestion des zones estuariennes;
- Etiquetage des pesticides et publicité les concernant;
- La réforme agraire dans certains pays francophones d'Afrique.

v) *Rassemblement, traduction et diffusion des renseignements*

En 1987, la FAO a publié le nouveau numéro du *Recueil de législation : alimentation et agriculture* (semestriel). Des listes annotées de lois et règlements pertinents concernant la législation sur l'alimentation ont en outre paru dans la revue semestrielle *Alimentation et nutrition*.

3. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

a) Questions d'ordre constitutionnel et réglementaire

A sa vingt-quatrième session, la Conférence générale a modifié l'Acte constitutif de l'Organisation³⁴¹ en ajoutant au paragraphe 4 de l'article V un alinéa *d* conçu comme suit :

« *d*) En cas de retrait de l'Organisation d'un Etat Membre dont un ressortissant est membre du Conseil exécutif, le mandat de ce membre prend fin à la date à laquelle le retrait devient effectif³⁴². »

La Conférence générale a en outre décidé d'apporter aux paragraphes 2 et 4 de l'article XV des additions qui figurent en italiques dans le texte des deux dispositions reproduit ci-dessous :

« 2. La présente Convention sera déposée dans les archives du Gouvernement du Royaume-Uni, où elle restera ouverte à la signature. Les signatures pourront être apposées avant ou après le dépôt des instruments d'acceptation. L'acceptation ne sera valable que si elle est précédée ou suivie d'une signature. *Toutefois, si un Etat s'est retiré de l'Organisation, il suffit qu'il dépose un nouvel instrument d'acceptation pour en redevenir membre.*

« ... »

« 4. Le Gouvernement du Royaume-Uni notifiera à tous les membres de l'Organisation des Nations Unies *ainsi qu'au Directeur général* la réception de tous les instruments d'acceptation et la date à laquelle la Convention entrera en vigueur conformément au paragraphe précédent³⁴³. »

b) Réglementation internationale

Rapports spéciaux soumis par les Etats membres

A sa vingt-quatrième session, la Conférence générale, après avoir examiné les rapports spéciaux initiaux soumis par les Etats membres au sujet de la suite donnée à la Recommandation révisée concernant la normalisation internationale relative à la production et à la distribution de livres, de journaux et de périodiques³⁴⁴, a adopté un rapport général³⁴⁵ contenant ses observations sur les mesures prises par les Etats membres et a décidé de communiquer le rapport général aux Etats membres, aux Nations Unies et aux commissions nationales conformément à l'article 19 du Règlement intérieur concernant les recommandations aux Etats

membres et les conventions internationales entrant dans le champ de l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif.

c) Droits de l'homme

Examen des cas et questions concernant l'exercice des droits de l'homme et relevant de la compétence de l'UNESCO

Le Comité sur les conventions et recommandations s'est réuni en séance privée au siège de l'UNESCO, à Paris, du 4 au 7 mai et du 14 au 16 septembre 1987 en vue d'examiner les communications qui lui avaient été transmises conformément à la décision 104 EX/3.3 du Conseil exécutif.

A sa session de printemps, le Comité a examiné 43 communications, dont 36 ont été étudiées sous l'angle de leur recevabilité et 7 l'ont été quant au fond. Sur les 36 communications examinées sous l'angle de leur recevabilité, aucune n'a été déclarée recevable, cinq ont été déclarées irrecevables et 19 ont été éliminées de la liste, du fait qu'elles ont été considérées comme ayant été réglées. L'examen de 19 communications a été suspendu. Le Comité a présenté son rapport au Conseil exécutif à sa 126^e session.

A sa session d'automne, le Comité était saisi de 34 communications, dont 27 ont été examinées sous l'angle de leur recevabilité et sept quant au fond. Sur les 27 communications étudiées quant à leur recevabilité, une a été déclarée recevable, cinq ont été déclarées irrecevables et quatre ont été rayées de la liste du fait qu'elles ont été considérées comme ayant été réglées ou, après examen quant au fond, comme ne méritant pas plus ample examen. L'examen de 24 communications a été suspendu. Le Comité a présenté son rapport au Conseil exécutif lors de sa 127^e session.

d) Droit d'auteur et droits voisins

i) *Convention universelle sur le droit d'auteur*³⁴⁶

Le Comité intergouvernemental de la Convention universelle sur le droit d'auteur a tenu sa septième session ordinaire (conjointement avec le Comité exécutif de l'Union de Berne) à Genève, du 22 au 30 juin 1987.

L'ordre du jour du Comité lui-même comportait les points ci-après : a) application de la Convention universelle sur le droit d'auteur; b) assistance juridique et technique aux Etats soucieux de se doter de lois et d'infrastructures nationales dans le domaine du droit d'auteur; c) étude des modifications à apporter au Règlement intérieur du Comité en ce qui concerne la répartition des sièges sur la base de l'article XI de la Convention; d) réglementation générale sur la sauvegarde du folklore; e) régle-

mentation générale sur la protection des œuvres du domaine public; et f) renouvellement partiel du Comité. A l'ordre du jour commun des deux comités figuraient les questions suivantes : a) participation à : i) la Convention de Rome³⁴⁷; ii) la Convention « Phonogrammes »³⁴⁸, et iii) la Convention « Satellite »³⁴⁹, et l'acceptation de la Convention multilatérale tendant à éviter la double imposition des redevances de droits d'auteur³⁵⁰; b) rapport sur l'état d'avancement des travaux du Comité d'experts gouvernementaux s'occupant des diverses catégories d'œuvres; c) problèmes juridiques et pratiques liés à la transmission de programmes de télévision par câble; d) examen du projet de principes directeurs concernant l'application du « droit de suite »; e) évolution du droit et de la pratique en matière de protection des programmes d'ordinateur; f) examen du rapport du Comité d'experts gouvernementaux sur l'élaboration de dispositions types concernant les œuvres littéraires; et g) examen du rapport du Comité d'experts gouvernementaux sur l'élaboration de dispositions types de législation nationale concernant les auteurs salariés³⁵¹.

ii) *Sous-Comité du Comité intergouvernemental de la Convention universelle sur le droit d'auteur*

Le Sous-Comité du Comité intergouvernemental de la Convention universelle sur le droit d'auteur établi à la dernière session extraordinaire du Comité (1983) a tenu sa deuxième session à Genève du 17 au 19 juin 1987 pour étudier d'éventuels amendements au Règlement intérieur du Comité³⁵².

iii) *Convention internationale sur la protection des artistes-interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome)*³⁵³

Le Comité intergouvernemental de la Convention de Rome a tenu sa onzième session ordinaire à Genève du 1^{er} au 3 juillet 1987. Son ordre du jour comportait notamment les questions suivantes : a) participation à la Convention de Rome, à la Convention « Phonogrammes » et à la Convention « Satellite »; b) activités d'assistance et de formation en faveur des pays en développement en vue de promouvoir la protection des bénéficiaires de la Convention de Rome; et c) problèmes se posant dans le contexte de la Convention de Rome du fait de l'évolution du droit et de la pratique concernant la transmission par câble et par satellite³⁵⁴.

iv) *Sauvegarde du folklore*

Ayant examiné les conclusions du Comité spécial de techniciens et de juristes pour la préservation du folklore (qui s'est réuni au siège de l'UNESCO, à Paris, du 1^{er} au 5 juin 1987), la Conférence générale de

l'UNESCO a décidé à sa vingt-quatrième session que la question de la sauvegarde du folklore devrait faire l'objet d'une recommandation³⁵⁵.

v) *Sauvegarde des œuvres du domaine public*

Après avoir pris connaissance d'une étude et des résultats d'une consultation de spécialistes sur la sauvegarde des œuvres du domaine public (siège de l'UNESCO, à Paris, 27-30 avril 1987), la Conférence générale de l'UNESCO a décidé à sa vingt-quatrième session que la question devrait faire l'objet d'une réglementation internationale sous la forme d'une recommandation aux Etats membres³⁵⁶.

Dans le prolongement des activités menées conjointement par l'UNESCO et l'OMPI depuis 1986 au sujet des divers problèmes soulevés sur le plan du droit d'auteur à l'égard des différentes catégories d'œuvres par l'utilisation des nouvelles technologies, les trois comités d'experts gouvernementaux se sont réunis pour dégager certains principes qui, accompagnés de commentaires, pourraient orienter l'action des autorités gouvernementales nationales dans ce domaine. Les trois comités se sont occupés en 1987 des catégories d'œuvres suivantes : a) œuvres dramatiques, chorégraphiques et musicales (Paris, 11-15 mai 1987)³⁵⁷; b) œuvres des arts appliqués (Genève, 5-9 octobre 1987)³⁵⁸; et c) œuvres imprimées (Genève, 7-11 décembre 1987)³⁵⁹. Il y a lieu de rappeler qu'en 1986, trois comités s'étaient occupés des catégories d'œuvres suivantes : a) œuvres audiovisuelles et phonogrammes; b) œuvres d'architecture; et c) œuvres des arts visuels. Il ne reste à examiner dans la série qu'une seule catégorie d'œuvres, à savoir les œuvres photographiques, sur lesquelles un septième comité se penchera en avril 1988.

Les principes formulés par les sept comités seront synthétisés et codifiés par le huitième comité d'experts gouvernementaux, qui examinera la question en juin-juillet 1988.

4. ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

a) Réunions juridiques

Le Sous-Comité du Comité juridique a tenu une session à Montréal du 20 au 30 janvier 1987 pour rédiger un instrument pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale. Le Conseil avait inscrit la question au programme général

des travaux du Comité juridique à titre de question de la plus haute priorité en exécution de la résolution A26-4 de l'Assemblée.

À l'issue de ses délibérations, le Comité juridique a mis au point un projet de texte et indiqué que la question était en état de faire l'objet d'un examen et d'une décision finale de la part du Comité juridique. Le 23 février, le Conseil a pris note du rapport du Sous-Comité juridique.

La vingt-sixième session du Comité juridique s'est tenue à Montréal du 28 avril au 13 mai 1987. Conformément aux directives données par le Conseil, la question principale figurant à l'ordre du jour de cette session était celle de l'« Elaboration d'un instrument pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale ». Le Comité a décidé de n'examiner aucun des autres points inscrits à l'ordre du jour tant que les travaux sur la question principale n'auraient pas été menés à bonne fin; de ce fait, le Comité juridique s'est trouvé dans l'impossibilité d'aborder, entre autres, la question intitulée « Examen du programme général des travaux du Comité juridique ».

Le Comité juridique a étudié la question revêtant la plus haute priorité sur la base du rapport du Sous-Comité juridique et ses travaux et délibérations ont abouti à un projet d'instrument pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale. Le Comité juridique a considéré que ce texte était en état d'être soumis aux Etats à titre de projet final sur la base de la résolution A7-6 et l'a présenté au Conseil pour examen et décision conformément à ladite résolution.

Les 1^{er} et 3 juin, le Conseil a pris note du rapport du Comité juridique et a chargé le Secrétaire général de communiquer le projet élaboré par le Comité juridique aux Etats et organisations internationales pour observations.

Le Conseil a décidé le 3 juin de convoquer à Montréal, du 9 au 24 février 1988, une conférence internationale de droit aérien pour examiner en vue de leur approbation les textes, destinés à figurer dans un projet d'instrument pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile, préparés par le Comité juridique à sa vingt-sixième session.

b) Aspects juridiques de la sécurité de l'aviation

Le 23 mars, le Conseil a examiné un rapport intérimaire sur les mesures prises dans le domaine juridique et les domaines connexes pour mettre en œuvre la résolution A26-7 de l'Assemblée : exposé récapitulatif des aspects de la politique permanente de l'OACI liée à la protection de l'aviation civile internationale contre les actes d'intervention illicite. Le Conseil a pris note de l'augmentation du nombre des parties à la Con-

vention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs³⁶⁰, signée à Tokyo le 14 septembre 1963; à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs³⁶¹, signée à La Haye le 16 décembre 1970; et à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile³⁶², signée à Montréal le 23 septembre 1971. Ces trois conventions continuent d'être parmi les conventions internationales multilatérales le plus largement acceptées.

Le Conseil a également pris note des renseignements concernant des cas d'intervention illicite communiqués par les Etats intéressés conformément à l'article 11 de la Convention de La Haye et à l'article 13 de la Convention de Montréal, ainsi que des renseignements fournis sur la mise en œuvre dans le cadre des législations nationales de ces deux conventions.

Le Conseil a en outre pris note des renseignements communiqués par des Etats contractants touchant la coopération avec d'autres Etats en vue de la répression des actes d'intervention illicite dans l'aviation civile dans les différentes régions du monde, y compris des renseignements sur les cas concrets et modalités d'insertion, dans leurs accords bilatéraux sur les services aériens, d'une clause sur la sûreté de l'aviation inspirée de la clause type recommandée par le Conseil dans sa résolution du 25 juin 1986.

5. ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

a) Questions constitutionnelles et juridiques

L'amendement à l'article 74 de la Constitution³⁶³, adopté en 1978 par la trente et unième Assemblée mondiale de la santé, à l'effet d'inclure un texte arabe au nombre des textes authentiques de la Constitution, a été accepté par trois autres membres, le nombre total des acceptations s'établissant ainsi à 34.

Les amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution adoptés en 1986 par la trente-neuvième Assemblée mondiale de la santé à l'effet de porter le nombre des membres du Conseil exécutif de 31 à 32 ont été acceptés par 23 nouveaux membres, le nombre total des acceptations s'établissant ainsi à 30.

Le 30 avril 1987, l'OMS a signé la Convention de Vienne de 1986 sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales. Une fois la Convention entrée en vigueur, l'OMS pourra y devenir partie par la voie d'un « acte de confirmation formelle ».

b) Législation sanitaire

L'OMS a continué de publier le *Recueil international de législation sanitaire*, publication trimestrielle qui rend compte des faits importants concernant la législation sanitaire nationale et internationale sous tous ses aspects (y compris l'environnement) et qui paraît également en anglais sous le titre « International Digest of Health Legislation ». Cette publication est en quelque sorte la clef de voûte d'un service mondial de documentation sur la santé publique, faisant appel à des sources primaires et secondaires en plus de 25 langues. Le *Recueil* passe chaque année en revue dans ses diverses sections quelque 250 livres et publications. Les renseignements sont régulièrement communiqués aux Etats membres qui présentent des demandes à cet effet soit en termes généraux soit sur des points précis.

L'OMS s'est particulièrement employée à rassembler, à suivre, à faire connaître et à analyser les textes nationaux et internationaux importants en matière de sida et de contamination par le VIH. Cette pandémie a suscité sur le plan législatif une réaction d'une ampleur sans précédent. L'OMS a établi et diffusé, entre autres documents, des listes annotées de textes législatifs, qui sont publiées à intervalles réguliers, la dernière en date au jour de la mise sous presse portant la cote WHO/GPA/HLE/88.1. Sont de même systématiquement mis à jour des états des restrictions aux déplacements internationaux et à l'immigration liées au sida et au VIH.

Lorsqu'elle en est priée, l'OMS travaille en coopération avec les Etats membres au renforcement des capacités nationales dans le domaine de la législation sanitaire et des missions de consultants ont été organisées dans plusieurs pays en développement. Elle tient à son siège, à Genève, un fichier de consultants qui est régulièrement mis à jour.

L'OMS a également fait établir et a publié des *Principes directeurs pour l'analyse et la révision des législations nationales sur le traitement de la pharmacodépendance et de l'alcoodépendance*³⁶⁴. Consciente par surcroît qu'une étude comparative de la question comblerait une attente, l'OMS a publié une note de synthèse intitulée « La réglementation de la publicité en faveur des boissons alcooliques : étude des législations nationales »³⁶⁵.

Comme les années précédentes, le Bureau régional de l'OMS pour l'Europe a dirigé un système informatisé de notification des nouvelles lois importantes promulguées dans les pays de la région en matière de santé publique.

6. BANQUE MONDIALE

a) Banque internationale pour la reconstruction et le développement

AMENDEMENT AUX STATUTS

Le 30 juin 1987, le Conseil des gouverneurs de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (la Banque) a adopté une résolution amendant l'article VIII, *a*, des statuts³⁶⁶. Aux termes de l'amendement, serait considérée comme acceptée toute proposition d'amendement acceptée par les trois cinquièmes des Etats Membres disposant de 85 % (et non plus de 80 %) du total des voix attribuées.

L'article VIII des statuts de la Banque prévoit une procédure en deux temps pour l'amendement des statuts. Toute proposition d'amendement doit d'abord être approuvée par le Conseil des gouverneurs (à la majorité des suffrages exprimés) et être ensuite approuvée par les membres. Les amendements portant sur quelques rares dispositions des statuts requièrent l'acceptation de tous les membres, mais en règle générale les amendements doivent être acceptés par les trois cinquièmes des membres disposant des quatre cinquièmes (c'est-à-dire 80 %) du total des voix attribuées.

Suite à l'adoption de la résolution, le secrétariat de la Banque a envoyé aux membres une communication leur demandant s'ils acceptaient l'amendement proposé. Selon les termes des statuts et de la résolution, l'amendement entrera en vigueur pour tous les membres trois mois après la date de la communication officielle par laquelle la Banque aura confirmé aux membres que l'amendement a été accepté par la majorité des membres telle qu'elle est définie par les statuts dans la version en vigueur à cette date.

b) Agence multilatérale de garantie des investissements

La Convention portant création de l'Agence multilatérale de garantie des investissements (AMGI)³⁶⁷ a été ouverte à la signature le 11 octobre 1985. L'article 61 prévoit que la Convention entrera en vigueur à la date à laquelle elle aura été ratifiée par au moins cinq Etats de la « Catégorie I » (pays développés) et par au moins 15 Etats de la « Catégorie II » (pays en développement), étant entendu que le total des souscriptions de ces Etats ne devra pas être inférieur à un tiers du capital autorisé de l'Agence. La répartition des actions constituant le capital de l'Agence prévue à l'appendice A est limitée aux « membres fondateurs » (article 6 de la Convention), expression qui désigne les Etats qui ont accédé à la Convention avant le 30 octobre 1987 (article 4, *b*, de la Convention).

La Convention, dont le texte a été établi par les administrateurs de la Banque, a été approuvée par le Conseil aux fins de transmission aux gouvernements membres de la Banque et à la Suisse. Elle désigne la Banque comme dépositaire de la Convention (article 63) et dispose que si elle n'est pas entrée en vigueur dans les deux ans suivant son ouverture à la signature, le Président de la Conférence convoquera une conférence des pays intéressés « pour déterminer les mesures à prendre » (article 61, *d*). La Conférence est l'instance dans le cadre de laquelle sont réglées des questions telles que celle de l'éventuelle caducité de l'appendice A qui pourrait se poser au cas où la Convention tarderait à entrer en vigueur.

Au 7 octobre 1987, la Convention avait été signée par 62 pays, dont 12 pays développés. Parmi les pays signataires qui l'avaient ratifiée, on comptait 15 pays en développement et seulement trois pays développés. Certains pays développés semblaient à cette date sur le point de déposer leur instrument de ratification mais, même à supposer qu'ils le fissent, le total des souscriptions reçues ou à recevoir des Etats en cause était de 10 % inférieur à la part du capital autorisé qui devrait être souscrite pour que la Convention entre en vigueur.

Conformément à l'article 61, *d*, de la Convention, une conférence des pays intéressés a été convoquée par le Président de la Banque et s'est réunie le 30 octobre 1987. Les représentants de 71 signataires et autres pays intéressés y ont participé. Le Président de la Banque a saisi la Conférence d'un mémorandum auquel était joint un projet de résolution. Ce projet a été adopté à l'unanimité par la Conférence.

MÉMORANDUM PRÉSENTÉ À LA CONFÉRENCE DES PAYS INTÉRESSÉS CONVOQUÉE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 61, *D*, DE LA CONVENTION PORTANT CRÉATION DE L'AMGI

1. Conformément à l'article 61, *d*, de la Convention portant création de l'Agence multilatérale de garantie des investissements (AMGI), le Président de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement a convoqué une conférence des pays intéressés pour déterminer les mesures à prendre vu que la Convention n'était pas encore entrée en vigueur au 11 octobre 1987. La Conférence se réunira à Washington, D.C. le 30 octobre 1987, date à laquelle la répartition des actions entre les membres fondateurs de l'AMGI prévue à l'appendice A deviendra caduque sauf reconduction par la Conférence des pays intéressés.

2. Un projet de résolution que la Conférence mondiale voudra peut-être adopter lors de cette réunion est joint au présent mémorandum. Il tend à ce que la Conférence décide : i) que la répartition des actions susvisée est reconduite pour les pays qui ratifient la Convention au plus tard à une date se situant dans le courant du printemps 1988, ces pays étant

considérés comme membres fondateurs; et ii) que, si la Convention n'est pas entrée en vigueur à la date fixée, le Président de la Banque convoquera une deuxième réunion de la Conférence des pays intéressés pour leur permettre de déterminer les mesures requises pour hâter l'entrée en vigueur de la Convention.

3. Comme le précise le projet, la Conférence userait, en adoptant une telle résolution, du pouvoir que lui confère l'article 61, *d*, de la Convention d'apporter des solutions pratiques aux questions pouvant se poser dans l'hypothèse où la Convention tarderait à entrer en vigueur. La mesure décrite au paragraphe 2 est envisageable dans ce contexte mais il n'en résulterait aucun changement dans les droits et obligations des parties à la Convention portant création de l'AMGI. Les pays ayant déjà ratifié la Convention n'auraient donc pas à recommencer le processus interne de ratification. La Banque, dépositaire de la Convention, ne leur réclamerait pas de nouvel instrument de ratification ni aucune forme de confirmation avant ratification. Dans l'hypothèse, peu vraisemblable, où la Convention n'entrerait pas en vigueur à la date choisie dans le courant du printemps de 1988, les pays intéressés auraient toute latitude pour arrêter telle(s) autre(s) mesure(s) requise(s) pour hâter l'entrée en vigueur de la Convention.

AGENCE MULTILATÉRALE DE GARANTIE DES INVESTISSEMENTS

Conférence des pays intéressés

La Conférence des pays intéressés convoquée conformément à l'alinéa *d* de l'article 61 de la Convention portant création de l'Agence multilatérale de garantie des investissements (la Convention),

Notant que la répartition des actions prévue à l'appendice A de la Convention pour les membres fondateurs de l'Agence multilatérale de garantie des investissements deviendra caduque le 30 octobre 1987,

Constatant que la Convention n'est pas entrée en vigueur à la date susmentionnée, et

Désireuse de reconduire au-delà de cette date la répartition des actions prévue à l'appendice A,

Décide ce qui suit, dans l'exercice du pouvoir qui lui est conféré par l'alinéa *d* de l'article 61 de la Convention :

1) La répartition des actions prévue à l'appendice A à la Convention est reconduite pour les pays qui ratifient, acceptent ou approuvent la Convention le 30 avril 1988 au plus tard, ces pays étant considérés comme membres fondateurs de l'Agence au moment de l'entrée en vigueur de la Convention en ce qui les concerne; et

2) S'il apparaît que la Convention n'entrera pas en vigueur à la date du 30 avril 1988, le Président de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement reconvoquera la Conférence des pays intéressés pour qu'elle puisse arrêter les mesures requises pour hâter l'entrée en vigueur de la Convention.

c) Centre international pour le règlement
des différends internationaux

i) *Etats signataires et Etats contractants*

En 1987, la Turquie a signé la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats (Convention CIRDI)³⁶⁸, ce qui a porté à 97 le nombre total des Etats signataires. En 1987 également, la Hongrie a ratifié la Convention, devenant ainsi le quatre-vingt-neuvième pays contractant³⁶⁹.

ii) *Différends soumis au Centre*

En 1987, le Secrétaire général a enregistré des demandes d'arbitrage dans les affaires suivantes :

a) *Société d'études de travaux et de gestion SETIMEG S.A. contre la République du Gabon* (affaire n° ARB/87/1);

b) *Mobil Oil Corporation, Mobil Petroleum Company Inc. et Mobil Oil New Zealand Limited contre le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande* (affaire n° ARB/87/2);

c) *Asian, Agricultural Products Limited contre la République socialiste démocratique du Sri Lanka* (affaire n° ARB/87/3);

d) *Occidental of Pakistan Inc. contre la République islamique du Pakistan* (affaire n° ARB/87/4).

Egalement en 1987, le Secrétaire général a enregistré des demandes tendant à ce que soit soumis à un nouveau tribunal CIRDI le différend *Amco/Indonésie* (affaire n° ARB/81/1), suite à l'annulation en 1986 de la sentence rendue dans cette affaire.

Au 31 décembre 1987, le Centre se trouvait saisi d'un nombre record d'affaires, 11 au total, à savoir les cinq affaires déjà mentionnées plus les six affaires d'arbitrage suivantes :

a) *Klöckner/Cameroon (resoumission)* [affaire n° ARB/81/2];

b) *Société Ouest africaine des bétons industriels contre l'Etat du Sénégal* (affaire n° ARB/82/1);

c) *Colt Industries Operating Corp., Firearms Division contre le Gouvernement de la République de Corée* (affaire n° ARB/84/2);

d) *SPP (Middle East) contre la République arabe d'Égypte* (affaire n° ARB/84/3);

e) *Maritime International Nominees Establishment contre la République de Guinée* (affaire n° ARB/84/4);

f) *Dr Ghaith R. Pharaon contre la République de Tunisie* (affaire n° ARB/86/1)³⁷⁰.

7. FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL

a) Facilité d'ajustement structurel renforcée

En décembre 1987, le Conseil d'administration du Fonds a établi une nouvelle facilité pour l'octroi de financements concessionnels, désignée sous le nom de Facilité d'ajustement structurel renforcée (FAS renforcée). Les ressources de la FAS renforcée atteindront un montant total de 6 milliards de DTS, qui viendra compléter celui des ressources provenant du Compte de versements spécial du Fonds, l'objectif étant d'aider les plus pauvres parmi les membres du FMI à mettre en place des programmes triennaux d'ajustement macroéconomique et structurel pour renforcer de manière durable leur position de balance des paiements et encourager la croissance.

Le Conseil d'administration a décidé d'établir en même temps le Compte de fiducie de la Facilité d'ajustement structurel renforcée qui accordera des prêts au titre de la FAS renforcée fournis à des conditions concessionnelles — en règle générale conjointement avec les prêts au titre de la Facilité d'ajustement structurel — aux pays en développement à faible revenu remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'aide.

La structure opérationnelle de base de la FAS renforcée est largement calquée sur celle de la FAS établie en mars 1986. La liste des pays membres admis à bénéficier des ressources de la FAS renforcée est la même que celle qui est établie pour la FAS. L'accès aux ressources de la FAS renforcée sera différencié en fonction de la situation de balance des paiements et de la vigueur de l'effort d'ajustement des membres et assujéti à un plafond équivalant à 250 % de la quote-part, qui pourra, dans des circonstances exceptionnelles, être porté à 350 % de la quote-part.

Comme les programmes de la FAS, les programmes de la FAS renforcée auront pour base un document-cadre de politique précisant les objectifs et les priorités économiques à moyen terme des autorités. Ce docu-

ment est établi par le pays membre avec l'aide des services du Fonds et de la Banque mondiale travaillant en étroite collaboration; il évalue les répercussions sociales des réorientations de la politique proposées, les besoins de financement du pays et les sources possibles d'appui financier.

Le remboursement de chaque prêt consenti au titre de la FAS renforcée s'effectuera par versements semestriels égaux sur une période qui commence cinq ans et demi après la date du décaissement et se termine 10 ans après cette même date. Le taux d'intérêt des prêts du Compte de fiduciaire de la FAS renforcée fera l'objet de réexamens périodiques, compte tenu des montants des contributions pour bonification d'intérêt provenant des pays donateurs.

b) Facilité d'ajustement structurel

En juillet 1987, le Conseil d'administration a décidé de porter de 47 à 63,5 % de leur quote-part le montant auquel les pays membres admis à bénéficier des ressources de la Facilité pourront avoir accès. Les décaissements qui s'effectueront, sur une période de trois ans, ne pourront dépasser, la première année, l'équivalent de 20 % de la quote-part. La deuxième année, les décaissements qui seront opérés à la demande du pays membre après approbation de l'accord annuel pour l'année en question ne pourront dépasser l'équivalent de 30 % de la quote-part. Le solde sera versé à la demande du pays membre après approbation du troisième accord annuel.

c) Politique relative à l'accès élargi aux ressources du Fonds

En décembre 1987, le Conseil d'administration a terminé l'examen de la politique d'accès élargi et a décidé de reconduire cette politique pour une nouvelle période de 12 mois prenant fin le 31 décembre 1988. En vertu de cette décision, l'accès des membres aux ressources générales du Fonds dans le cadre d'accords approuvés au titre de la politique d'accès élargi en 1988 continuera d'être soumis à des limites annuelles de 90 % à 110 % de la quote-part, à des limites triennales de 270 % ou 330 % de la quote-part et à des limites cumulatives de 400 % ou 440 % de la quote-part selon l'acuité des besoins du pays considéré en matière de balance des paiements et de la vigueur de son effort d'ajustement.

Les limites annuelles et triennales ne doivent pas être considérées comme des objectifs. Dans ces limites, les chiffres fixés pour l'accès dans chaque cas seront déterminés selon la situation du pays membre et le Fonds pourra continuer d'approuver, dans des cas exceptionnels, des accords de confirmation ou des accords élargis portant sur des montants dépassant ces limites d'accès.

d) Répartition des charges et ajustement du taux de commission et du taux de rémunération

En février 1987, le Conseil d'administration a réexaminé l'application de la décision adoptée en juillet 1986 touchant les principes de la « répartition des charges », le niveau retenu comme objectif pour le revenu du Fonds au titre des exercices 1987 et 1988, le taux de commission et le taux de rémunération et a décidé : a) que l'ajustement du taux de commission pour le trimestre se terminant le 31 janvier 1987 serait limité de manière à dégager un montant de recettes égal au montant procuré par la réduction de la rémunération pour ce trimestre en vue de couvrir les commissions comptabilisées comme recettes différées; b) que le manque à gagner en résultant serait considéré comme des recettes différées au titre du trimestre se terminant le 30 avril 1987; et c) que le taux de commission et le taux de rémunération seraient ajustés en ce qui concerne ce montant pour la période allant du 7 février 1987 à la fin du trimestre. Le Conseil d'administration a en outre décidé, en juin 1987, qu'un montant de 20 690 531 DTS serait utilisé pour réduire rétroactivement pour l'exercice 1987 le taux de commission visé à la règle I-6 4).

Eu égard aux impayés au titre d'obligations envers le Fonds, le Conseil d'administration a décidé en juin 1987 de créer un compte spécial conditionnel, devant faire l'objet d'une comptabilité séparée dans les états financiers du Fonds. Pour l'exercice 1987, il a été prévu de verser à ce compte un montant de 26 547 074 DTS, ce montant devant, lorsque le compte en question n'aura plus lieu d'être, être distribué aux Etats membres ayant une position créditrice ou débitrice pendant l'exercice considéré, conformément aux principes de la répartition des charges.

e) Droits de tirage spéciaux

En juillet 1987, le Conseil d'administration a décidé de simplifier les opérations de règlement d'obligations envers le Fonds fiduciaire établi en 1976 en autorisant l'utilisation de DTS (en plus du dollar des Etats-Unis) aux fins du règlement d'obligations envers le Compte de fiduciaire. Pour que les DTS puissent être utilisés à ces fins, il a fallu modifier trois décisions existantes et prescrire une nouvelle opération en DTS. Le Conseil d'administration a décidé qu'un participant peut, avec l'accord d'un détenteur agréé et sur instruction du Fonds, effectuer un transfert de DTS au détenteur agréé en question afin de rembourser des prêts au Fonds fiduciaire, de verser les intérêts relatifs aux prêts du Fonds fiduciaire et de régler les commissions spéciales sur les impayés au titre de remboursements et d'intérêts relatifs aux prêts du Fonds fiduciaire.

f) Accords généraux d'emprunt

En novembre 1987, le Conseil d'administration a reconduit sa décision relative aux accords généraux d'emprunt pour une période de cinq ans allant du 26 décembre 1988 au 25 décembre 1993. L'accord général d'emprunt est entré en vigueur le 24 octobre 1962 pour une période initiale de quatre ans. Il a été renouvelé sans modification pour une période de quatre ans en 1966 et pour des périodes successives de cinq ans en 1970, 1975 et 1980. En raison de la crise qui menaçait le système financier international, les participants aux accords généraux d'emprunt et le Fonds ont convenu le 26 décembre 1983 de modifier et d'élargir les AGE, les lignes de crédit du Fonds passant de 6,4 milliards de DTS à 17 milliards de DTS.

g) Compte de bonification du mécanisme de financement supplémentaire

En août 1987, le Conseil d'administration a décidé, conformément à la section 10 de l'Instrument portant création du Compte de bonification du mécanisme de financement supplémentaire, que des bonifications additionnelles seraient versées sur les avoirs en monnaie auxquels se réfère la section 7 de l'Instrument pour la période allant du 1^{er} juillet 1985 au 30 juin 1986 et que des bonifications seraient versées pour la période allant du 1^{er} juillet 1986 au 30 juin 1987.

Le Compte de bonification a été établi en 1980 pour réduire le coût d'utilisation du mécanisme de financement supplémentaire du Fonds pour les pays en développement à faible revenu. Les ressources de ce compte proviennent principalement du remboursement des prêts du Fonds fiduciaire et de contributions volontaires sous forme de dons.

8. UNION POSTALE UNIVERSELLE³⁷¹

L'Union postale universelle a poursuivi l'étude des problèmes juridico-administratifs qui ont été confiés par le Congrès de Hambourg de 1984 au Conseil exécutif. Parmi les problèmes les plus importants qui sont de nature à intéresser les autres organisations, il y a lieu de relever notamment les études suivantes :

a) Réglementation postale internationale

Sur la base de l'étude effectuée par le Bureau international, le Comité exécutif suggérera au Congrès postal universel de 1989 de confirmer la compétence discrétionnaire du Congrès pour la révision des Actes de l'Union tous les cinq ans, tout en déléguant au Conseil la compétence formelle de réviser les Règlements d'exécution et le traitement des propositions de modification desdits Règlements d'exécution que le Congrès n'aura pas jugé utile d'examiner lui-même.

b) Durée du Congrès

Le Conseil exécutif a pris acte de l'estimation très relative à laquelle le Bureau international est parvenu quant aux incidences des nouvelles procédures sur la durée du Congrès (une réduction de trois jours à trois jours et demi) et celle du Conseil exécutif (une prolongation de six à sept jours). Le résultat des nouvelles procédures dépendra finalement de la volonté du Congrès qui, à son gré, renverra peu ou beaucoup de propositions au Conseil.

c) Contacts avec les organismes internationaux représentant les clients des services postaux

A la lumière des réponses exhaustives reçues par le Bureau international de quatre des six organismes consultés au sujet de leurs préoccupations en matière postale, le Conseil exécutif a décidé de laisser les contacts avec les organismes internationaux représentant les clients des services postaux se développer au gré des circonstances tant au niveau du Conseil exécutif qu'à celui du Conseil consultatif des études postales, sans exclure l'un ou l'autre de ces organes.

d) Pouvoirs des délégués

Afin de pallier les difficultés rencontrées lors des précédents Congrès, le Comité exécutif a chargé le Bureau international :

- De préparer un modèle de pouvoirs qui serait annexé à l'invitation au Congrès;
- D'intervenir auprès des Ministères des affaires étrangères des pays membres pour attirer leur attention sur les exigences particulières de l'UPU en matière de pouvoirs (pouvoir de signature notamment);

- De prendre des mesures pour avancer et accélérer le dépôt des pouvoirs, afin que le Secrétariat puisse établir en temps opportun les documents pour la Commission de vérification des pouvoirs;
- De prévoir que la Commission de vérification des pouvoirs se réunira sitôt après l'ouverture du Congrès et présentera son premier rapport durant la première semaine du Congrès.

e) **Fonction de dépositaire des Actes de l'Union et intervention du Gouvernement suisse dans les cas d'adhésion et d'admission à l'Union ainsi que de sortie de celle-ci**

Le Conseil exécutif est d'avis que cette fonction devrait être désormais exercée par le Bureau international, selon ce qui se fait dans les autres institutions spécialisées de l'ONU, sans toutefois utiliser le réseau diplomatique suisse comme le fait l'UIT.

f) **Mise au concours des postes de directeur général et de vice-directeur général du Bureau international**

Le Conseil exécutif suggérera au Congrès de 1989 de transférer cette compétence au Bureau international, suivant la pratique des autres institutions spécialisées de l'ONU.

g) **Introduction du service EMS
(Service postal rapide international)**

En application des dispositions de l'article 102, paragraphe 6, lettre r, du Règlement général, le Conseil exécutif a adopté le projet d'accord-cadre concernant le service EMS ainsi que le projet de recommandation mettant en vigueur la réglementation provisoire de ce service.

9. ORGANISATION MARITIME INTERNATIONALE

a) Composition de l'Organisation

Le 6 mai 1987, la Bolivie est devenue le 131^e membre de l'Organisation maritime internationale en vertu de l'article 5 de la Convention de l'OMI³⁷². Une demande d'admission de Monaco sur la base de l'article 7

de la Convention a fait l'objet d'une recommandation des membres du Conseil et est en cours d'examen. Au 31 décembre 1987, 53 Etats membres avaient approuvé la demande.

b) Lutte contre le terrorisme international

Conformément à la résolution 40/61 de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 7 décembre 1985, dans laquelle l'Assemblée a prié l'OMI « d'étudier le problème du terrorisme exercé à bord des navires ou contre des navires, en vue de formuler des recommandations sur les mesures qu'il y aurait lieu de prendre », le Conseil de l'OMI a établi un Comité préparatoire ad hoc sur la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et l'a chargé d'élaborer des projets d'instruments conventionnels appropriés. Le Comité préparatoire ad hoc s'est réuni en 1987 et a mis au point un projet de convention sur la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et un projet de protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental³⁷³. Conformément à une décision du Conseil, ces projets d'instruments conventionnels ont été soumis pour examen au Comité juridique de l'OMI³⁷⁴. A sa quinzième session en 1987, l'Assemblée a approuvé la convocation d'une conférence diplomatique au début de 1988 pour examiner et adopter les deux projets de traités.

c) Assistance

Le Comité juridique a achevé ses travaux sur le projet d'articles destiné à servir de base à une convention sur l'assistance³⁷⁵ et l'Assemblée, à sa cinquantième session en novembre 1987, a décidé de convoquer en 1989 une conférence diplomatique pour examiner et adopter le projet de convention.

d) Responsabilité pour les dommages causés par des substances dangereuses ou nocives

Le Comité juridique a procédé à un échange de vues général concernant l'élaboration éventuelle d'une convention sur la responsabilité pour les dommages causés par des substances dangereuses ou nocives et a décidé de maintenir cette question à son programme de travail pour examen ultérieur.

e) Transport des passagers et de leurs bagages

Le Conseil a décidé qu'il y avait lieu d'examiner à titre prioritaire la question d'une révision éventuelle de la Convention d'Athènes relative au transport par mer de passagers et de leurs bagages. Le Comité juridique a, dès le début de ses travaux sur la question, décidé que la révision de la Convention d'Athènes de 1974 devrait avoir une portée limitée. Il s'agira non seulement de relever les limites de responsabilité, mais aussi de prévoir une procédure d'amendement rapide pour les relèvements ultérieurs de ces limites. Les travaux de fond concernant la révision de la Convention seront entrepris par le Comité juridique en 1988.

f) Droit de la mer

Le Comité juridique et l'Assemblée ont pris note d'une étude établie par le Secrétariat touchant les incidences pour l'Organisation maritime internationale de la Convention des Nations Unies de 1982 sur le droit de la mer³⁷⁶.

g) Installations et structures au large des côtes

A sa quinzième session, en novembre 1987, l'Assemblée a adopté une résolution sur les mesures visant à prévenir la violation des zones de sécurité établies autour des installations ou des structures au large des côtes³⁷⁷. En outre, le Comité de la sécurité maritime a travaillé à l'élaboration des directives et normes relatives à l'enlèvement d'installations et d'ouvrages au large sur le plateau continental et dans la zone économique exclusive; ce travail sera achevé en 1988.

h) Privilèges et hypothèques maritimes

Dans le cadre du mandat adopté par le Conseil du commerce et du développement de la CNUCED et par le Conseil de l'OMI, le Groupe intergouvernemental conjoint CNUCED/OMI d'experts des privilèges et hypothèques maritimes et questions connexes a progressé dans ses travaux concernant l'élaboration d'un projet d'articles destiné à servir de base à une convention sur les privilèges et hypothèques maritimes³⁷⁸.

10. FONDS INTERNATIONAL DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE

a) Coopération avec les organisations intergouvernementales

Conformément à l'article 8.2 de l'Accord portant création du Fonds international de développement agricole³⁷⁹, le FIDA a signé un accord de coopération³⁸⁰ avec l'Institut interaméricain de coopération pour l'agriculture (IICA), organisme intergouvernemental autonome de l'Organisation des Etats américains. L'Accord de coopération vise à instituer une coopération entre le FIDA et l'IICA pour faciliter la réalisation d'objectifs communs et promouvoir une approche harmonieuse du développement agricole, du développement rural, de la production alimentaire et de la nutrition dans les pays d'Amérique latine membres des deux organismes. Dans ce contexte, l'IICA peut aider le FIDA à identifier, à préparer et à approuver des projets appropriés aux fins de financement par le FIDA. En outre, l'IICA peut faire bénéficier d'une assistance technique ou de tout autre type d'assistance souhaitable les projets financés par le FIDA. Il peut aussi, s'agissant des pays d'Amérique latine, organiser, assurer et évaluer des cours, ateliers et autres activités touchant la formation et l'échange de données d'expérience. Il peut également effectuer au nom du FIDA des missions de supervision dans le cadre de projets bénéficiant d'une assistance du FIDA ou participer à de telles missions aux côtés du FIDA. Les activités de ce type dont l'IICA pourrait se charger en vertu de l'Accord de coopération seront menées à la demande du FIDA.

b) Coopération avec les organisations non gouvernementales

Les organisations non gouvernementales (ONG) jouent, depuis quelque temps déjà, un rôle positif dans la lutte contre la pauvreté rurale en exerçant une influence sur la nature et la portée des stratégies de développement et les techniques d'élaboration des projets ainsi qu'en appuyant les processus nationaux de développement économique dans le cadre de groupements et de réunions civiques. Conscient de l'importance du rôle des ONG dans le processus de développement, le Conseil exécutif du FIDA a, à sa vingt-neuvième session, tenue du 2 au 5 décembre 1986, décidé de renforcer la coopération, au niveau des projets financés par le FIDA, entre le Fonds et les ONG nationales et internationales qui poursuivent les mêmes buts et objectifs³⁸¹. Guidé par le même esprit, le Conseil a, à sa trentième session, en avril 1987, approuvé la création d'un Mécanisme de financement spécial (MFS) alimenté par les ressources ordinaires du Fonds, dans le cadre duquel des ressources financières aux fins de la préparation de projets seraient mises à la disposition des ONG sur une base sélective pour leur permettre d'entreprendre divers types

d'activités pilotes qui serviraient de base à des programmes d'investissement ultérieurs du FIDA. Le Conseil d'administration a également décidé que le MFS serait constitué sur une base de contrepartie selon un rapport de 1 à 2 avec les ressources du FIDA et les dons d'origine gouvernementale et non gouvernementale.

Le Conseil d'administration a ultérieurement décidé, à sa trente et unième session en septembre 1987 :

a) D'autoriser le Président, aux fins du financement des activités relevant du Programme de coopération élargie FIDA/OMG (PCE) à approuver des dons, d'un montant maximum de 75 000 dollars des Etats-Unis, provenant des ressources ordinaires du Fonds affectées au financement des dons d'assistance technique³⁸², à condition que le pays membre concerné ait approuvé l'activité à financer et que l'ONG intéressée ait fourni ou confirmé qu'elle fournirait un soutien matériel ou financier suffisant pour la bonne exécution du projet;

b) D'autoriser le Président à conclure, après consultation avec le gouvernement du pays servant de cadre à l'activité considérée, les donateurs et les organisations non gouvernementales concernées, les accords qu'il jugerait nécessaires à la réalisation des objectifs du PCE³⁸³.

Pour travailler plus efficacement à l'amélioration de la situation économique des populations rurales pauvres, il faut souvent faire appel à de nouveaux mécanismes institutionnels dans des domaines tels que, entre autres, le crédit rural, l'adaptation des techniques et les systèmes d'exploitation agricole, de sorte que des essais appropriés sur le terrain sont une importante condition préalable à leur adoption à plus grande échelle. En conséquence, des activités pilotes concernant ces secteurs de l'économie rurale seraient intégrées à des projets appropriés du FIDA au titre d'arrangements PCE avec les ONG et comporteraient :

a) La mise à l'essai des nouvelles technologies présentant des avantages particuliers pour les populations les plus pauvres, qui sont les bénéficiaires prévus des projets du FIDA;

b) La mise à l'essai de nouvelles approches institutionnelles dans les divers secteurs et sous-secteurs auxquels s'intéresse le FIDA afin d'en déterminer la valeur, l'acceptabilité et le caractère durable;

c) Des programmes de formation à l'intention des bénéficiaires et du personnel de vulgarisation visant à une meilleure gestion de leurs ressources par la voie de formules d'organisations plus efficaces telles que groupements d'agriculteurs, associations d'usagers de l'eau et autres formes (de réseaux de participation à la base³⁸⁴.

c) Mise en œuvre de l'article 6, section 8, b,
de l'Accord portant création du FIDA

A sa dixième session, tenue du 9 au 12 décembre 1986, le Conseil d'administration du FIDA a amendé l'article 6, section 8, a, de l'Accord portant création du FIDA. En vertu de cet amendement, qui est entré en vigueur le 11 mars 1987, la durée du mandat du Président du FIDA qui était initialement de trois ans se trouve portée à quatre ans. Pour permettre au Conseil d'administration de prolonger le mandat du Président si le besoin s'en faisait sentir à l'avenir, le nouvel alinéa b ci-après a été inséré à la section 8 :

« b) En dépit de la limitation de quatre ans imposée au mandat du Président indiquée au paragraphe a de la présente section, le Conseil des gouverneurs peut, dans des circonstances spéciales, sur la recommandation du Conseil d'administration, proroger la durée du mandat du Président au-delà de la durée prescrite au paragraphe a ci-dessus. Une telle prorogation ne peut dépasser six mois. »

Le premier mandat du Président en exercice du FIDA a commencé le 19 novembre 1984 et aurait dû prendre fin le 18 novembre 1988, un peu plus de deux mois avant la date de convocation (24 janvier 1989), arrêtée par le Conseil d'administration du FIDA, de la douzième session du Conseil des gouverneurs. Pour éviter que le poste de Président ne reste vacant entre le 19 novembre 1988 et la date d'entrée en fonction de la personne que désignerait le Conseil des gouverneurs à sa douzième session, le Conseil d'administration a, à sa trente-deuxième session, tenue du 1^{er} au 4 décembre 1987, recommandé au Conseil d'administration de prendre une décision sur la base de l'article 6, section 8 b) de l'Accord portant création du FIDA, ce que le Conseil des gouverneurs a fait en adoptant une résolution dont le dispositif se lit comme suit :

« a) Le Président en exercice du FIDA, Idriss Jazaïry, demeurera en fonction jusqu'à la date à laquelle la personne que le Conseil des gouverneurs nommera au poste de Président à sa douzième session soit en mesure de prendre ses fonctions;

« b) Le Président en exercice s'acquittera de ses fonctions jusqu'à la date visée au paragraphe a ci-dessus selon les mêmes modalités et conditions d'emploi que celles qui lui sont applicables à la date de l'adoption de la présente résolution³⁸⁵. »

d) Comité d'évaluation des projets

Aux termes du paragraphe 1 de l'article 11 de son Règlement intérieur, le Conseil d'administration peut « créer des comités et d'autres organes subsidiaires composés de ses membres et leur transmettre toute

question pour étude et rapport. Le Président, avec l'approbation du Conseil, nomme les membres de ces organismes. Chaque Comité élit son Président. » Sur cette base, le Conseil d'administration a décidé à sa trente-deuxième session, après avoir examiné la proposition de création d'un Comité de l'évaluation du Conseil d'administration, de créer le Comité pour une période initiale de deux ans avec la composition suivante : trois représentants respectivement désignés par trois membres appartenant aux catégories I, II et III et un président. L'idée dont s'inspire la création du Comité est d'aider le Conseil d'administration à faire le bilan des projets achevés afin de tirer parti de l'expérience acquise dans le cadre des projets passés pour améliorer l'exécution des projets futurs grâce à une analyse approfondie d'un certain nombre de projets et d'études intersectorielles³⁸⁶.

e) Comité intergouvernemental de haut niveau chargé d'examiner la base financière et la structure futures du FIDA et la troisième reconstitution des ressources du FIDA

Depuis 1983, les activités du FIDA ont été entravées par la pénurie de ressources. Cette difficulté et la lenteur des négociations relatives à la deuxième reconstitution des ressources qui ont été achevées en janvier 1985 ont mis au premier plan la question du réexamen de la base financière du FIDA dans le souci de lui assurer un avenir plus stable. Ce souci a amené le Conseil des gouverneurs à adopter à sa dixième session en décembre 1986 sa résolution 45/X par laquelle il a établi un Comité intergouvernemental de haut niveau, composé de 12 membres au maximum pour chacune des catégories I, II et III, chargé d'examiner toutes les propositions présentées au sujet de la base financière et de la structure futures du FIDA. La résolution prévoyait que le Comité se réunirait sous la présidence du Président du Fonds et soumettrait au Conseil des gouverneurs à sa onzième session, par l'intermédiaire du Conseil d'administration, un rapport sur ses conclusions préliminaires concernant la base financière et la structure futures. Le Comité s'est réuni en 1987, les 3 et 4 mars, les 29 et 30 juin, les 5, 6 et 7 octobre et le 1^{er} décembre. Un rapport du Président sur les conclusions préliminaires du Comité concernant la base financière future du FIDA a été présenté au Conseil des gouverneurs à sa onzième session en janvier 1988³⁸⁷. Eu égard aux propositions devant encore faire l'objet d'un examen, le Conseil des gouverneurs a, à cette même session, reconduit le mandat du Comité pour lui permettre de poursuivre ses travaux sur les divers moyens de renforcer la base financière future du FIDA³⁸⁸.

La résolution 45/X du Conseil des gouverneurs a chargé le Comité d'étudier en priorité les questions ayant une incidence directe sur la troisième reconstitution des ressources du FIDA. La période de la

deuxième reconstitution des ressources du FIDA a pris fin le 31 décembre 1987.

Pour permettre aux travaux sur la troisième reconstitution des ressources de commencer, le Conseil des directeurs, agissant sur la recommandation du Comité, a établi à sa onzième session un comité désigné sous le nom de « Consultation sur la troisième reconstitution des ressources du FIDA » pour examiner tous les aspects de la troisième reconstitution³⁸⁹. La Consultation a notamment été invitée à examiner les questions suivantes relatives à la troisième reconstitution des ressources du FIDA :

- a) Niveau des ressources de la troisième reconstitution des ressources du FIDA;
- b) Période de la troisième reconstitution des ressources du FIDA;
- c) Contributions des catégories et des pays membres à la troisième reconstitution des ressources du FIDA;
- d) Conditions de l'efficacité de la troisième reconstitution des ressources du FIDA;
- e) Plafonnement des engagements;
- f) Modalités de paiement;
- g) Autres questions se rapportant à la troisième reconstitution des ressources du FIDA.

f) Mobilisation et utilisation des contributions en monnaies non convertibles

L'article 5, section 1, b, de l'Accord portant création du FIDA se lit comme suit :

« b) La monnaie qu'un membre de la catégorie III verse au Fonds au titre de sa contribution initiale ou de ses contributions supplémentaires peut être utilisée par le Fonds, en consultation avec ledit membre, pour régler les dépenses d'administration ou autres que le Fonds a engagées dans les territoires du membre en question ou, avec l'agrément de ce dernier, pour payer des biens ou services produits dans ses territoires et nécessaires aux activités financées par le Fonds dans d'autres Etats. »

Le rapport du Président sur les conclusions préliminaires du Comité intergouvernemental de haut niveau sur la base financière et la structure futures du FIDA, établi par le Conseil des gouverneurs pour examiner les propositions concernant la base financière et la structure futures du FIDA (document GC 11/L.7) a notamment recommandé que le FIDA prenne des mesures pour faciliter l'utilisation des contributions versées par les membres de la catégorie III dans leurs propres monnaies qui ne sont pas

librement convertibles. Le Conseil des gouverneurs a noté que la mobilisation et l'utilisation de contributions en monnaies non convertibles disponibles des membres de la catégorie III offraient de grandes possibilités de promouvoir la coopération Sud-Sud et a adopté une résolution³⁹⁰ sur l'utilisation des contributions versées en monnaies non convertibles par les membres de la catégorie III. Le dispositif de la disposition se lit en partie comme suit :

« *Le Conseil des gouverneurs*

« . . .

« *Décide* que, compte tenu des procédures légales nationales du contributeur et des politiques et procédures opérationnelles du Fonds :

« I. La contribution initiale ou les contributions supplémentaires qu'un membre de la catégorie III verse dans sa propre monnaie, non convertible, peuvent être utilisées par le Fonds, conformément à l'article 5, section 1, *b*, de l'Accord :

« *a*) En consultation avec le membre contribuant concerné pour régler les dépenses d'administration ou autres dépenses locales que le Fonds a engagées sur les territoires de ce membre, ce qui inclut les utilisations indiquées aux alinéas i à vii de la Pièce jointe A; ou

« *b*) Avec l'agrément du membre contribuant concerné pour payer des biens ou services produits dans ses territoires et nécessaires aux activités financées par le Fonds dans d'autres Etats, ce qui comprend les utilisations indiquées aux alinéas viii à x de la Pièce jointe A.

« II. La Consultation prendra la forme d'une notification préalable du Fonds au membre concerné de toute utilisation ou utilisations proposée(s) de sa contribution en monnaie non convertible. Les montants alors disponibles dont le Fonds pourrait demander le paiement au titre de la contribution en monnaie non convertible disponible d'un membre de la catégorie III pour les utilisations indiquées aux alinéas i à vii de la Pièce jointe A seront dégagés promptement après cette consultation, sous réserve seulement des autorisations administratives et financières normales de la banque centrale ou de toute autre banque auprès de laquelle les contributions seraient déposées.

- « III. L'emploi par le Fonds des contributions en monnaies non convertibles des membres de la catégorie III pour les utilisations indiquées aux alinéas viii à x de la Pièce jointe A, qui exigent l'agrément du membre contribuant concerné, comme il est indiqué au paragraphe I, b, ci-dessus, devra faire l'objet d'une demande expresse d'agrément du Fonds au membre contribuant concerné. »

Le Conseil des gouverneurs a accompagné sa résolution d'une pièce jointe sur les utilisations des contributions en monnaies non convertibles (MNC) dont le texte était le suivant :

« UTILISATIONS DES CONTRIBUTIONS EN MONNAIES NON CONVERTIBLES (MNC) DES MEMBRES DE LA CATÉGORIE III DU FIDA

« A. — *Utilisations des MNC qui exigeraient seulement la consultation des gouvernements membres aux termes de l'article 5, section 1, b, de l'Accord portant création du FIDA*

- « i) Dons de recherche aux fins d'activités menées par des centres internationaux et régionaux dans l'Etat membre fournissant la MNC;
- « ii) Dons d'assistance technique pour l'élaboration de projets et d'autres activités connexes dans l'Etat membre fournissant la MNC;
- « iii) Programmes de formation, séminaires et ateliers dans l'Etat membre fournissant la MNC;
- « iv) Coût des réunions du Conseil des gouverneurs et du Conseil d'administration qui, en vertu des dispositions du Règlement intérieur à ce sujet, pourraient être tenues hors d'Italie, dans l'Etat membre fournissant la MNC;
- « v) Exécution de travaux d'imprimerie pour les publications du FIDA, dans l'Etat membre fournissant la MNC;
- « vi) Dépenses au titre de projets (identification, élaboration, préévaluation, supervision, suivi et évaluation) engagées dans l'Etat membre fournissant la MNC;
- « vii) Activités de renforcement institutionnel, notamment appui aux organisations non gouvernementales (ONG) dans l'Etat membre fournissant la MNC.

« B. — *Utilisations des MNC qui exigeraient le consentement des gouvernements membres aux termes de l'article 5, section 1, b, de l'Accord portant création du FIDA*

- « viii) Financement du coût local des éléments de projets financés par le FIDA dans l'Etat membre fournissant la MNC;
- « ix) Achat local de biens et services dans des Etats membres pour des projets financés par le FIDA dans d'autres Etats membres, ou pour des biens et services utilisés par le FIDA;
- « x) Echanges monétaires/swaps avec d'autres organisations. »

11. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

Outre qu'il a fourni des avis et une assistance juridique aux principaux organes de l'ONUDI, au Directeur général et aux divers départements de l'Organisation³⁹¹, le Service juridique de l'ONUDI a continué de s'occuper des questions se posant dans le cadre de la phase finale de la transformation de l'ONUDI en une institution spécialisée. Les activités juridiques peuvent être récapitulées comme suit :

a) Questions constitutionnelles

En 1987, trois autres Etats sont devenus membres de l'ONUDI, soit en ratifiant l'Acte constitutif³⁹² (Costa Rica), soit en y adhérant (Saint-Vincent-et-les Grenadines, Vanuatu), le nombre des Etats membres de l'ONUDI se trouvant ainsi porté, à la fin de 1987, à 150.

b) Accords avec des organisations intergouvernementales, non gouvernementales, gouvernementales et autres

Sur la base des Principes applicables aux accords sur les relations conclus avec les organisations du système des Nations Unies autres que l'Organisation des Nations Unies et avec d'autres organisations intergouvernementales et gouvernementales et aux relations appropriées avec les organisations non gouvernementales et autres, qui ont été adoptés par la Conférence générale³⁹³, l'ONUDI a conclu les accords ci-après en 1987 :

a) A sa troisième session, le Conseil du développement industriel a approuvé le projet d'un accord avec l'Agence internationale de l'énergie atomique³⁹⁴, qui a été signé le 9 octobre 1987 et est entré en vigueur en vertu d'un Protocole de la même date;

b) Egalement à sa troisième session, le Conseil du développement industriel a approuvé le projet d'un accord avec l'Organisation internationale du Travail³⁹⁵, qui a été signé le 14 septembre 1987 et est entré en vigueur en vertu d'un protocole de la même date;

c) Après approbation du Conseil du développement industriel à sa deuxième session³⁹⁶, l'ONUDI a conclu les accords de relations suivants avec des organisations intergouvernementales ne faisant pas partie du système des Nations Unies :

- i) Accord établissant des relations avec l'Organisation arabe du développement industriel, signé le 8 novembre 1987;
- ii) Accord établissant des relations avec le Groupe des pays d'Amérique latine et des Caraïbes exportateurs de sucre, signé le 3 avril 1987;
- iii) Accord établissant des relations avec l'Organisation des ingénieurs-conseils des industries du Golfe, signé le 22 octobre et le 31 octobre 1987;

d) Echange de lettres en date du 9 mai, du 23 mai et du 13 novembre 1986 et du 15 janvier 1987 constituant un arrangement de travail³⁹⁷ entre le Directeur général et le Secrétaire du Conseil d'assistance économique mondiale (CAEM), confirmant l'accord de coopération conclu entre le CAEM et l'ancienne ONUDI;

e) L'ONUDI a en outre conclu des accords ou des arrangements de travail avec les gouvernements ou organisations gouvernementales ci-après :

- i) Des mémorandums d'accord ont été conclus, en ce qui concerne la coopération dans le domaine industriel, avec les Gouvernements du Brésil, de la Bulgarie et de la Tchécoslovaquie et avec l'Institut de recherche économique et d'études de marché (Budapest) et, en ce qui concerne la poursuite des programmes communs de coopération en matière de formation, avec les Philippines. Un accord a été conclu avec la Suisse au sujet de l'organisation d'un stage de formation dans l'entreprise dans le domaine de l'application de colorants à différents substrats. Un accord a été conclu avec la Tunisie sous la forme d'une Déclaration commune d'intention passant en revue les projets communs en cours et manifestant la volonté de renforcer la coopération entre la Tunisie et l'ONUDI;
- ii) Des arrangements de travail³⁹⁸ ont été conclus avec le Service national d'apprentissage (SENAI) du Brésil, avec la Commis-

sion du Plan de la République démocratique allemande et avec le Gouvernement polonais;

- iii) Le Directeur du Service de promotion des investissements de l'ONUDI en France a conclu, au nom de l'ONUDI, avec l'Institut régional de coopération-développement, Champagne Ardenne, un accord portant notamment sur l'échange de renseignements concernant les technologies existantes et les possibilités de coopération entre des entreprises et institutions de financement françaises, d'une part, et des organismes gouvernementaux, associations d'entreprises ou sociétés de pays en développement, d'autre part.

c) Accords avec l'Organisation des Nations Unies
et ses organes

En 1987, l'ONUDI a poursuivi, sur la base du mandat défini par la Conférence générale à sa première session (deuxième partie) le 12 décembre 1985³⁹⁹, les négociations avec le Secrétariat de l'ONU au sujet de l'Accord sur le transfert d'avoirs de l'ONU à l'ONUDI, négociations qui ont abouti à un texte acceptable pour les deux parties. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a examiné et approuvé l'accord, ainsi qu'il est indiqué dans une lettre en date du 26 octobre 1987 adressée par le Président du Comité consultatif au Secrétaire général de l'ONU. A la fin de 1987 toutefois, l'Accord n'avait pas encore été signé.

L'ONUDI et l'ONU ont conclu un accord concernant les dispositions relatives à la vente de publications, qui a été signé par les parties les 15 et 22 avril 1987, respectivement. Le 22 octobre 1987, une lettre d'accord a été signée par le Directeur exécutif du Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues et le Directeur général de l'ONUDI à l'effet de désigner l'ONUDI agent d'exécution pour la mise en œuvre des projets relatifs à l'application des lois et projets connexes du Fonds en 1988.

d) Accords avec les gouvernements instituant des fonds
d'affectation spéciale relatifs aux experts associés

Ces accords ont pour but d'arrêter les conditions applicables au recrutement par l'ONUDI d'experts associés mis à sa disposition par des pays donateurs aux fins d'activités d'assistance technique dans les pays en développement. En 1987, des accords de ce type ont été conclus avec les Gouvernements de la Finlande, de l'Italie, de la Norvège et de la Suède.

e) Accord de base type relatif à la coopération

Le Directeur général, ayant été chargé par la Conférence générale à sa première session ordinaire (deuxième partie)⁴⁰⁰ de proposer et de conclure au nom de l'ONUDI des accords de coopération appropriés sur la base du projet d'accord de base type relatif à la coopération visé dans le document GC.1/Dec.40⁴⁰¹, a, par une lettre datée du 30 janvier 1987, officiellement présenté le texte de l'accord aux Etats membres bénéficiant de l'assistance de l'ONUDI. Le projet proposé a fait l'objet de négociations avec les gouvernements en 1987 mais à la fin de l'année, aucun gouvernement n'avait encore signé l'accord.

f) Annexe concernant l'ONUDI de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées

Le 3 juillet 1987, le Conseil du développement industriel de l'ONUDI a approuvé l'annexe en question⁴⁰² dont le Directeur général a, conformément à la section 36 de la Convention, transmis le texte au Secrétaire général des Nations Unies le 7 septembre 1987, notifiant par là même également son acceptation des clauses standard de la Convention modifiées par l'annexe et son engagement de donner effet aux sections 8, 18, 22, 23, 24, 31, 32, 42 et 45 de ladite convention et au paragraphe 1, c, de l'annexe. Le Secrétaire général a accusé réception de la lettre du Directeur général le 15 septembre 1987. Conformément à la section 37, le Secrétaire général des Nations Unies a, le 16 octobre 1987, communiqué à tous les Membres des Nations Unies ainsi qu'à tous autres Etats membres des institutions spécialisées des copies certifiées conformes du texte final de l'Annexe XVII concernant l'ONUDI.

g) Statuts et règlements

Règlement financier et règles de gestion financière. A sa deuxième session ordinaire, la Conférence générale a approuvé le Règlement financier de l'ONUDI conformément à l'article 8.3, c, de l'Acte constitutif et a décidé qu'il entrerait en vigueur le 1^{er} janvier 1988⁴⁰³. La Conférence générale a en même temps prié le Directeur général de continuer à appliquer provisoirement, conformément à l'article 26.2 de l'Acte constitutif, les dispositions du Règlement financier de l'ONU, à savoir la disposition liminaire et l'alinéa e de l'article 5.2 concernant les articles au sujet desquels on n'était pas parvenu à un consensus, à savoir les articles 5.2, e, et 5.3. Par l'article 12.1, le Directeur général a été autorisé à publier des règles de gestion financière régissant l'administration de toutes les activités et opérations financières de l'Organisation. La même dis-

position prie le Directeur de faire rapport au Conseil, par l'intermédiaire du Comité des programmes et des budgets, sur la publication des règles de gestion financière.

Statut et Règlement du personnel. Conformément au paragraphe 5 de l'article 11 de l'Acte constitutif, la Conférence générale a, à sa deuxième session, approuvé le Statut du personnel de l'Organisation⁴⁰⁴ et décidé qu'il entrerait en vigueur à compter du 1^{er} juillet 1988. La Conférence a en même temps décidé que la deuxième phrase de l'article 3.4 devrait s'appliquer provisoirement jusqu'à ce que la Conférence en arrête la formulation définitive. Elle a en outre prié le Directeur général de continuer d'appliquer provisoirement, conformément à l'article 26.2 de l'Acte constitutif, les dispositions de l'article 3.3, *e*, et de l'article 3.3, *f*, du Statut du personnel de l'Organisation des Nations Unies et les dispositions pertinentes du chapitre XII en ce qui concerne les projets d'articles sur lesquels aucun consensus ne s'était dégagé, à savoir l'article 6.8, *c*, l'article 6.8, *d*, et l'article 13.4. Sur la base du Statut du personnel, le Directeur général édictera le Règlement du personnel conformément à l'article 13.4 du Statut.

h) Procédures du Secrétariat en ce qui concerne les traités et accords internationaux

Vu les responsabilités dont l'ONUDI, en sa qualité d'institution spécialisée du système des Nations Unies, doit s'acquitter conformément aux directives de l'Assemblée générale concernant l'enregistrement, le classement et l'inscription au répertoire et la publication des traités et autres accords internationaux, le Service juridique a, en 1987, poursuivi ses travaux concernant la mise au point de procédures appropriées en la matière, tout en s'acquittant des fonctions dépositaires qui lui incombent à l'égard des traités que l'ONUDI a conclus après sa transformation en institution spécialisée.

12. AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

a) Amendement à l'article VI.A.1 du Statut de l'AIEA⁴⁰⁵

En 1987, sept autres Etats Membres — l'Algérie, la République fédérale d'Allemagne, Cuba, l'Islande, le Nigéria, la Tchécoslovaquie et la Turquie — ont accepté l'amendement, ce qui a porté à 50 le nombre total

des acceptations. L'amendement entrera en vigueur lorsqu'il aura été accepté par les deux tiers des membres.

b) Convention sur la protection physique
des matières nucléaires⁴⁰⁶

La Convention a été signée par un autre Etat, la Suisse, et ratifiée par deux autres Etats, l'Australie et la Suisse.

Conformément au paragraphe 1 de son article 19, la Convention est entrée en vigueur le 8 février 1987 avec le dépôt du vingt et unième des instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation (émanant de la Suisse). A la fin de 1987, 46 Etats et une organisation régionale — l'EURATOM — avaient signé la Convention et 22 Etats y étaient devenus parties.

c) Convention sur la notification rapide
d'un accident nucléaire⁴⁰⁷

La Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire a été signée par 14 nouveaux Etats - l'Afrique du Sud, l'Algérie, le Cameroun, l'Iraq, le Japon, la Malaisie, la Mongolie, le Nigéria, la République arabe syrienne, le Sénégal, le Sierra Leone, la Thaïlande, la Tunisie et la Yougoslavie. Quinze nouveaux Etats ont exprimé leur consentement à être liés par la Convention — l'Afrique du Sud, l'Australie, la Chine, les Emirats arabes unis, la Hongrie, le Japon, la Jordanie, la Malaisie, la Mongolie, la Nouvelle-Zélande, la République démocratique allemande, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Suède et le Viet Nam.

A la fin de 1987, 72 Etats avaient signé la Convention et 19 y étaient devenus parties.

d) Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou
de situation d'urgence radiologique⁴⁰⁸

La Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique a été signée par 13 nouveaux Etats⁴⁰⁹ et 14 Etats ont exprimé leur consentement à être liés par la Convention⁴¹⁰. La Convention est entrée en vigueur le 26 février 1987 conformément au paragraphe 3 de son article 14. A la fin de 1987, 71 Etats l'avaient signée et 15 Etats y étaient devenus parties.

e) Responsabilité civile en matière de dommages nucléaires

L'AIEA a continué, en collaboration avec l'Agence pour l'énergie nucléaire de l'OCDE, à étudier la question de l'établissement d'un lien formel entre la Convention de Vienne de 1963 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires⁴¹¹ et la Convention de Paris de 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire⁴¹². Une réunion d'experts gouvernementaux, convoquée à Vienne par les organisations en octobre 1987, a adopté par consensus le texte d'un projet de protocole commun aux deux conventions. L'idée dont s'inspire ce texte est d'étendre le régime de responsabilité prévu par chacune des conventions aux parties à l'autre convention et d'éviter les conflits de lois que pourrait engendrer l'application simultanée des deux conventions à un incident nucléaire. La réunion d'experts gouvernementaux a soumis le projet de protocole commun pour approbation au Conseil des gouverneurs de l'AIEA et à l'organe directeur de l'Agence pour l'énergie nucléaire en l'accompagnant d'une recommandation tendant à ce que les deux organisations convoquent conjointement en 1988 une conférence, qui se tiendrait parallèlement à la trente-deuxième session ordinaire de la Conférence de l'AIEA, pour adopter le protocole commun et l'ouvrir à la signature.

f) Services consultatifs en matière de législation nucléaire

Dans le cadre du Programme de coopération technique de l'AIEA, des avis dans le domaine de la législation nucléaire touchant notamment la responsabilité en matière nucléaire et l'indemnisation des dommages nucléaires, la protection physique des matières nucléaires et le transport des matières nucléaires dans des conditions de sécurité ont été fournis à la Chine. En outre, des avis concernant la législation et les activités de réglementation en matière nucléaire ont été donnés au Maroc et à la Tunisie pour compléter l'assistance consultative qui leur avait été fournie en 1986.

g) Garanties

En 1987, un accord de garanties conclu sur la base du Traité de non-prolifération des armes nucléaires⁴¹³ avec Brunei Darussalam est entré en vigueur, ce qui a porté à 81 le nombre d'Etats non dotés d'armes nucléaires liés par des accords en vigueur conclus sur la base du Traité de non-prolifération et/ou du Traité de Tlatelolco⁴¹⁴. Par ailleurs, un accord de garanties a été conclu avec le Chili⁴¹⁵, ce qui a porté à 166 le nombre total des accords de garanties conclus avec l'AIEA.

h) Accords relatifs à la sûreté nucléaire

À la fin de 1987, le Secrétariat a invité les Etats membres de l'AIEA à lui fournir le texte des accords bilatéraux, régionaux et multilatéraux de coopération dans le domaine de la sécurité nucléaire auxquels ils étaient parties, l'intention de l'Agence étant d'en publier une compilation dans sa Collection juridique.

NOTES

- ¹ Adoptée sans vote.
- ² Adoptée à la suite d'un vote enregistré par 135 voix contre 5, avec 15 abstentions.
- ³ Résolution S/10-2 de l'Assemblée générale; voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, dixième session extraordinaire, Supplément n° 4 (A/S-10/4)*, sect. III.
- ⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 46 (A/42/46)*, sect. III, par. 15 à 26.
- ⁵ Adoptée à la suite d'un vote enregistré par 129 voix contre une, avec 23 abstentions.
- ⁶ Adoptée sans vote.
- ⁷ Adoptée à la suite d'un vote enregistré par 118 voix contre 18, avec 14 abstentions.
- ⁸ Adoptée sans vote.
- ⁹ Adoptée à la suite d'un vote enregistré par 142 voix contre 12, avec 3 abstentions.
- ¹⁰ Adoptée à la suite d'un vote enregistré par 133 voix contre zéro, avec 12 abstentions.
- ¹¹ Adoptée à la suite d'un vote enregistré par 154 voix contre une, avec 2 abstentions.
- ¹² Adoptée sans vote.
- ¹³ Adoptée à la suite d'un vote enregistré par 131 voix contre une, avec 23 abstentions.
- ¹⁴ Adoptée sans vote.
- ¹⁵ Adoptée sans vote.
- ¹⁶ Adoptée à la suite d'un vote enregistré par 137 voix contre 13, avec 7 abstentions.
- ¹⁷ Adoptée à la suite d'un vote enregistré par 139 voix contre 12, avec 4 abstentions.
- ¹⁸ Adoptée à la suite d'un vote enregistré par 140 voix contre 13, avec 2 abstentions.
- ¹⁹ Adoptée à la suite d'un vote enregistré par 149 voix contre une, avec 6 abstentions.
- ²⁰ Pour le texte, voir *Nations Unies, Annuaire du désarmement, vol. 12 : 1987* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.88.IX.2), appendice VII; voir également texte anglais dans *International Legal Materials*, vol. 27 (1988), p. 84.
- ²¹ Adoptée à la suite d'un vote enregistré par 115 voix contre zéro, avec 39 abstentions.
- ²² Adoptée à la suite d'un vote enregistré par 143 voix contre zéro, avec 13 abstentions.
- ²³ Adoptée à la suite d'un vote enregistré par 125 voix contre 17, avec 12 abstentions.
- ²⁴ Voir A/41/697-S/18/392, annexe, sect. I, par. 47.
- ²⁵ Adoptée à la suite d'un vote enregistré par 140 voix contre 3, avec 14 abstentions.
- ²⁶ Adopté à la suite d'un vote enregistré par 135 voix contre 17, avec 4 abstentions.
- ²⁷ CD/787, appendice I, vol. II, document CD/756.
- ²⁸ Adoptée à la suite d'un vote enregistré par 137 voix contre 3, avec 14 abstentions.
- ²⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 480, p. 43.
- ³⁰ Voir résolution 2373 (XXII) de l'Assemblée générale, annexe; Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, p. 161.

- 31 Adoptée à la suite d'un vote enregistré par 128 voix contre 3, avec 22 abstentions.
- 32 *Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, Document final, Partie I (NPT/CONF.III/64/I)*, Genève, 1985, annexe I.
- 33 Adoptée à la suite d'un vote enregistré par 143 voix contre 2, avec 8 abstentions.
- 34 Adoptée à la suite d'un vote enregistré par 147 voix contre une, avec 8 abstentions.
- 35 Adoptée à la suite d'un vote enregistré par 112 voix contre 18, avec 20 abstentions.
- 36 Adoptée à la suite d'un vote enregistré par 151 voix contre zéro, avec 3 abstentions.
- 37 Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, p. 281.
- 38 Adoptée à la suite d'un vote enregistré par 147 voix contre zéro, avec 7 abstentions.
- 39 Adoptée à la suite d'un vote enregistré par 151 voix contre zéro, avec 4 abstentions.
- 40 Adoptée à la suite d'un vote enregistré par 140 voix contre 4, avec 13 abstentions.
- 41 Adoptée sans vote.
- 42 Adoptée à la suite d'un vote enregistré par 114 voix contre 3, avec 36 abstentions.
- 43 Voir *Rapport de la Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, Genève, 23 mars-10 avril 1987 (A/CONF.108/7)*.
- 44 Adoptée sans vote.
- 45 Texte anglais dans *International Legal Materials*, vol. 25 (1986), p. 1370.
- 46 Texte anglais dans *International Legal Materials*, vol. 25 (1986), p. 1377.
- 47 Texte anglais dans *International Legal Materials*, vol. 18 (1979), p. 1419.
- 48 Adoptée sans vote.
- 49 Voir note 43.
- 50 Adoptée sans vote.
- 51 Adoptée sans vote.
- 52 Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV (1929), p. 52.
- 53 Adoptée sans vote.
- 54 Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1015, p. 163.
- 55 BWC/CONF.II/EX/2.
- 56 Adoptée à la suite d'un vote enregistré par 154 voix contre une.
- 57 Voir résolution 2222 (XXI) de l'Assemblée générale, annexe; Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 610, p. 205.
- 58 Adoptée à la suite d'un vote enregistré par 135 voix contre une, avec 18 abstentions.
- 59 Cette définition a été adoptée par la Commission des armements de type classique (voir S/C.3/32/Rev.1).
- 60 Adoptée sans vote.
- 61 Adoptée à la suite d'un vote enregistré par 119 voix contre 2, avec 32 abstentions.
- 62 Adoptée sans vote.
- 63 *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 42 (A/42/42)*, par. 45.
- 64 Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IX.1.
- 65 Adoptée sans vote.
- 66 Adoptée à la suite d'un vote enregistré par 154 voix contre zéro.
- 67 Adoptée sans vote.
- 68 Adoptée sans vote.
- 69 Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1342, p. 137.
- 70 Adoptée sans vote.
- 71 Résolution 2734 (XXV) de l'Assemblée générale; également reproduite dans *l'Annuaire juridique, 1970*, p. 67.
- 72 Adoptée à la suite d'un vote enregistré par 131 voix contre une, avec 23 abstentions.
- 73 Voir AJ42/760.

- 74 Pour le rapport du Sous-Comité, voir A/AC.105/385.
- 75 A/AC.105/C.2/L.154/Rev.1.
- 76 A/AC.105/C.2/L.154.
- 77 WG/NPS (1987)/WP.1, WP.2, WP.3 et WP.4.
- 78 WG/NPS (1987)/WP.5 et WP.6.
- 79 WG/NPS (1987)/WP.7.
- 80 WG/NPS (1987)/WP.8.
- 81 A/AC.105/C.2/L.154/Rev.2.
- 82 A/AC.105/C.2/L.159.
- 83 A/AC.105/C.2/L.160.
- 84 A/AC.105/C.2/L.161.
- 85 A/AC.105/C.2/L.162.
- 86 Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 20 (A/42/20)*, chap. II, sect. C.
- 87 A/AC.105/L.168.
- 88 A/AC.105/L.169.
- 89 Adoptée sans vote.
- 90 Voir A/42/812 et Corr.1.
- 91 *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 20 (A/47/20)*.
- 92 Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes (résolution 2222 (XXI), annexe); Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique (résolution 2345 (XXII), annexe); Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux (résolution 2777 (XXVI), annexe); Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique [résolution 3235 (XXIX), annexe]; Accord régissant les activités des Etats sur la Lune et les autres corps célestes (résolution 34/68, annexe).
- 93 Adoptée à la suite d'un vote enregistré par 122 voix contre zéro, avec 9 abstentions.
- 94 Voir A/42/758.
- 95 Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 402, p. 71.
- 96 Adoptée à la suite d'un vote enregistré par 100 voix contre zéro, avec 10 abstentions.
- 97 Voir A/42/758.
- 98 Pour des renseignements détaillés, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 25 (A/42/25 et Corr.1)*.
- 99 *Ibid.*, annexe I.
- 100 UNEP/GC.14/13.
- 101 Adoptée à la suite d'un vote enregistré par 149 voix contre une.
- 102 Voir A/42/821/Add.5.
- 103 *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 25 (A/42/25 et Corr.1)*.
- 104 Texte anglais dans *Selected Multilateral Treaties in the Field of the Environment (UNEP)*, vol. 2, p. 389.
- 105 Texte anglais dans *International Legal Materials*, vol. 26 (1987), p. 38.
- 106 Texte anglais dans *International Legal Materials*, vol. 22 (1983), p. 221.
- 107 Texte anglais dans *International Legal Materials*, vol. 26 (1987), p. 1541.
- 108 Adoptée sans vote.
- 109 Voir A/42/821/Add.5.
- 110 Adoptée sans vote.

- 111 Voir A/42/821/Add.5.
- 112 UNEP/GC.10/5/Add.2 et Corr. 1 et 2, annexe, chap. II.
- 113 Adoptée sans vote.
- 114 Voir A/42/821/Add.5.
- 115 Voir A/42/427, annexe.
- 116 Adoptée sans vote.
- 117 Voir A/42/821/Add.1.
- 118 A/42/678.
- 119 Pour des renseignements détaillés, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 12 (A/42/12)*, et *Supplément n° 12A (A/42/12/ Add.1)*.
- 120 Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, p. 137.
- 121 *Ibid.*, vol. 606, p. 267.
- 122 Adoptée sans vote.
- 123 Voir A/42/808.
- 124 Adoptée sans vote.
- 125 Voir A/42/808.
- 126 Adoptée sans vote.
- 127 Voir A/42/803.
- 128 Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, p. 151.
- 129 *Ibid.*, vol. 1019, p. 175.
- 130 *Ibid.*, vol. 976, p. 3.
- 131 *Ibid.*, p. 105.
- 132 Adoptée sans vote.
- 133 Voir A/42/781.
- 134 *Rapport de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicites des drogues, Vienne, 17-26 juin 1987* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.I.18), chap. I, sect. B.
- 135 Adoptée sans vote.
- 136 Voir A/42/781.
- 137 *Rapport de la Conférence internationale sur l'abus et le trafic illicites des drogues, Vienne, 17-26 juin 1987* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.I.18).
- 138 *Ibid.*, chap. I, sect. A.
- 139 Adoptée sans vote.
- 140 A/42/781.
- 141 Voir résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe; reproduite dans *l'Annuaire juridique, 1966*, p. 182.
- 142 Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, p. 3.
- 143 *Ibid.*, vol. 999, p. 171.
- 144 *Ibid.*
- 145 Adoptée sans vote.
- 146 Voir A/42/806.
- 147 *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 40 (A/42/40)*.
- 148 Adoptée à la suite d'un vote enregistré par 129 voix contre une, avec 22 abstentions.
- 149 Voir A/42/806.
- 150 Adoptée sans vote.
- 151 Voir A/42/807.
- 152 Voir résolution 34/180 de l'Assemblée générale, annexe, et Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, p. 13; également reproduite dans *l'Annuaire juridique, 1979*, p. 125.

- 153 Adoptée sans vote.
- 154 Voir A/42/786.
- 155 Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 78, p. 277.
- 156 Adoptée sans vote.
- 157 Voir A/42/803.
- 158 Voir résolution 39/46 de l'Assemblée générale, annexe; également reproduite dans l'*Annuaire juridique*, 1984, p. 151.
- 159 Adoptée sans vote.
- 160 Voir A/42/810.
- 161 Voir résolution 3068 (XXVIII) de l'Assemblée générale, annexe, et Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1015, p. 243; également reproduite dans l'*Annuaire juridique*, 1973, p. 73.
- 162 Adoptée à la suite d'un vote enregistré par 128 voix contre une, avec 27 abstentions.
- 163 Voir A/42/720.
- 164 E/CN.4/1987/28, sect. IV, par. 50.
- 165 Adoptée à la suite d'un vote enregistré par 154 voix contre zéro, avec une abstention.
- 166 Voir A/42/805.
- 167 Adoptée sans vote.
- 168 Voir A/42/720.
- 169 Voir résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée générale, annexe, et Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, p. 195; également reproduite dans l'*Annuaire juridique*, 1965, p. 65.
- 170 Adoptée sans vote.
- 171 Voir A/42/798.
- 172 Le texte de la Déclaration est reproduit dans l'*Annuaire juridique*, 1981, p. 70.
- 173 Adoptée sans vote.
- 174 Voir A/42/803/Add.1.
- 175 Adoptée sans vote.
- 176 Voir A/42/803/Add.1.
- 177 Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n° 1 (A/41/1)*.
- 178 Adoptée sans vote.
- 179 Voir A/42/773.
- 180 Adoptée à la suite d'un vote enregistré par 126 voix contre 17, avec 10 abstentions.
- 181 Voir A/42/773.
- 182 Adoptée à la suite d'un vote enregistré par 125 voix contre 10, avec 19 abstentions.
- 183 Voir A/42/773.
- 184 Adoptée sans vote.
- 185 Voir A/42/792.
- 186 Voir résolution 41/128 de l'Assemblée générale, annexe; reproduite dans l'*Annuaire juridique*, 1986, p. 87 du texte anglais.
- 187 Adoptée sans vote.
- 188 Voir A/42/804.
- 189 Adoptée à la suite d'un vote enregistré par 129 voix contre 9, avec 15 abstentions.
- 190 Voir A/42/804.
- 191 Adoptée à la suite d'un vote enregistré par 131 voix contre zéro, avec 24 abstentions.
- 192 Voir A/42/804.
- 193 Résolution 3384 (XXX) de l'Assemblée générale.
- 192 Voir A/42/804.
- 193 Résolution 3384 (XXX) de l'Assemblée générale.

- 194 Adoptée à la suite d'un vote enregistré par 156 voix contre zéro, avec une abstention.
- 195 Voir A/42/803/Add.1.
- 196 Adoptée à la suite d'un vote enregistré par 150 voix contre une, avec 3 abstentions.
- 197 Voir A/42/803/Add.1.
- 198 A/C.3/42/1 et A/C.3/42/6.
- 199 Adoptée sans vote.
- 200 Voir A/42/792.
- 201 Adoptée à la suite d'un vote enregistré par 124 voix contre 24, avec 2 abstentions.
- 202 Voir A/42/792.
- 203 Adoptée à la suite d'un vote enregistré par 129 voix contre une, avec 24 abstentions.
- 204 Voir A/42/792.
- 205 Adoptée sans vote.
- 206 Voir A/42/792.
- 207 Adoptée sans vote.
- 208 Voir A/42/809.
- 209 Adoptée sans vote. Voir A/42/821/Add.9; A/42/PV.96.
- 210 Adoptée sans vote.
- 211 Voir A/42/803.
- 212 Adoptée sans vote.
- 213 Voir A/42/806.
- 214 Adoptée sans vote.
- 215 Voir A/42/775.
- 216 Voir *Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985 : rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1).
- 217 Adoptée sans vote.
- 218 Voir A/42/803/Add.1.
- 219 Résolution 40/34 de l'Assemblée générale, annexe.
- 220 Voir *Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985 : rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1), chap. I, sect. E.15.
- 221 Ibid., sect. D.2.
- 222 Résolution 34/169 de l'Assemblée générale, annexe.
- 223 *Premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Genève, 22 août-3 septembre 1955 : rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente : 1956.IV.4), annexe I.A.
- 224 Adoptée à la suite d'un vote enregistré par 103 voix contre zéro, avec 15 abstentions. Voir A/42/L.10 et Add.1.
- 225 Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 823, p. 231.
- 226 *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. XVII (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/122; voir également *Le droit de la mer : Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, texte suivi de l'Acte final de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer et accompagné d'un index* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.V.5).
- 227 Pour des renseignements détaillés sur les travaux de la Commission préparatoire, voir le rapport du Secrétaire général (A/42/688).
- 228 Adoptée à la suite d'un vote enregistré par 142 voix contre 2, avec 6 abstentions.
- 229 Pour la composition de la Cour, voir la décision 42/308 de l'Assemblée générale.

²³⁰ Au 31 décembre 1987, le nombre des Etats reconnaissant comme obligatoire la juridiction de la Cour internationale de Justice en vertu de déclarations déposées aux termes du paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut de la Cour s'établissait à 49.

²³¹ Pour des renseignements détaillés, voir *CIJ Annuaire, 1987-1988*, n° 42, p. 140 à 141.

²³² *CIJ Recueil 1987*, p. 188.

²³³ Pour des renseignements détaillés, voir *CIJ Annuaire, 1987-1988*, n° 42, p. 141.

²³⁴ *CIJ Recueil 1987*, p. 182.

²³⁵ Pour des renseignements détaillés, voir *CIJ Annuaire, 1987-1988*, n° 42, p. 142 à 143.

²³⁶ Voir *CIJ Annuaire, 1987-1988*, n° 42, p. 143.

²³⁷ *CIJ Recueil 1987*, p. 10.

²³⁸ *Ibid.*, p. 15.

²³⁹ *Ibid.*, p. 176.

²⁴⁰ *Ibid.*, p. 15.

²⁴¹ Voir *CIJ Annuaire, 1987-1988*, n° 42, p. 144.

²⁴² *CIJ Recueil 1987*, p. 3.

²⁴³ *Ibid.*, p. 185.

²⁴⁴ *Ibid.*, p. 18.

²⁴⁵ Pour la composition de la Commission, Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 10 (A/42/10)*, chap. I.

²⁴⁶ Pour des renseignements détaillés, voir *Annuaire de la Commission du droit international, 1987*, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.88.V.6); *ibid.*, vol. II, première partie [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.88.V.7 (première partie)]; et *ibid.*, deuxième partie [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.88.V.7 (deuxième partie)].

²⁴⁷ *Annuaire de la Commission du droit international, 1987*, vol. II (première partie) [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.88.V.7 (première partie)], document A/CN.4/404.

²⁴⁸ *Ibid.*, A/CN.4/407 et Add.1 et 2.

²⁴⁹ *Ibid.*, A/CN.4/406 et Add.1 et 2.

²⁵⁰ *Annuaire de la Commission du droit international, 1986*, vol. II (première partie) [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.V.8 (première partie)], document A/CN.4/402.

²⁵¹ *Annuaire de la Commission du droit international, 1987*, vol. II (première partie) [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.88.V.8 (première partie)], document A/CN.4/405.

²⁵² *Annuaire de la Commission du droit international, 1986*, vol. II (première partie) [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.87.V.8 (première partie)], document A/CN.4/401.

²⁵³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 10 (A/42/10)*.

²⁵⁴ Adoptée sans vote.

²⁵⁵ Voir A/42/837.

²⁵⁶ Adoptée à la suite d'un vote enregistré par 136 voix contre 5, avec 14 abstentions.

²⁵⁷ Voir A/42/835.

²⁵⁸ Pour la composition de la Commission, Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 17 (A/42/17)*, chap. I.B, par. 4.

²⁵⁹ Pour des renseignements détaillés, voir *Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international*, vol. XVIII : 1987 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.89.V.4).

- ²⁶⁰ *Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international*, vol. XVIII : 1987 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.89.V.4), deuxième partie, chap. I, sect. I, document A/CN.9/288.
- ²⁶¹ *Ibid.*, sect. 2, document A/CN.9/WG.IV/WP.32 et Add. 1-10.
- ²⁶² *Ibid.*, sect. 3, document A/CN.9/WG.IV/WP.33.
- ²⁶³ *Ibid.*, troisième partie, annexe I.
- ²⁶⁴ *Ibid.*, chap. II, sect. A.1, document A/CN.9/289.
- ²⁶⁵ *Ibid.*, sect. A.3, document A/CN.9/WG.V/WP.20.
- ²⁶⁶ Voir *ibid.*, sect. A.4, document A/CN.9/290; le *Guide juridique de la CNUDCI* a été publié par les Nations Unies sous la cote A/CN.9/SER.B/2, numéro de vente : F.87.V.10.
- ²⁶⁷ *Ibid.*, sect. B, document A/CN.9/291.
- ²⁶⁸ *Ibid.*, chap. III, sect. A, document A/CN.9/287.
- ²⁶⁹ *Ibid.*, chap. IV, document A/CN.9/292.
- ²⁷⁰ *Ibid.* chap. VI, document A/CN.9/293.
- ²⁷¹ Adoptée sans vote.
- ²⁷² Voir A/42/836.
- ²⁷³ Résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) de l'Assemblée générale.
- ²⁷⁴ Résolution 3362 (S-VII) de l'Assemblée générale.
- ²⁷⁵ Adoptée à la suite d'un vote enregistré par 114 voix contre zéro, avec 40 abstentions.
- ²⁷⁶ Voir A/42/836.
- ²⁷⁷ Adoptée sans vote.
- ²⁷⁸ Voir A/42/766.
- ²⁷⁹ Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, annexe.
- ²⁸⁰ Résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, annexe.
- ²⁸¹ Résolution 37/10 de l'Assemblée générale, annexe.
- ²⁸² Adoptée sans vote.
- ²⁸³ Voir A/42/833.
- ²⁸⁴ A/42/718.
- ²⁸⁵ Adoptée à la suite d'un vote enregistré par 131 voix contre zéro, avec 24 abstentions.
- ²⁸⁶ Voir A/42/834.
- ²⁸⁷ Adoptée à la suite d'un vote enregistré par 136 voix contre zéro, avec 20 abstentions.
- ²⁸⁸ Voir A/42/815.
- ²⁸⁹ Résolution 37/10 de l'Assemblée générale, annexe; le texte de la Déclaration est également reproduit dans l'Annuaire juridique, 1982, p. 118.
- ²⁹⁰ Adoptée sans vote.
- ²⁹¹ Voir A/42/769.
- ²⁹² Adoptée sans vote.
- ²⁹³ Voir A/42/816.
- ²⁹⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 43 (A/42/43)*.
- ²⁹⁵ Pour le rapport du Comité spécial, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 33 (A/42/33)*.
- ²⁹⁶ A/AC.182/L.51.
- ²⁹⁷ A/AC.182/L.52.
- ²⁹⁸ A/AC.182/L.52/Rev.1.
- ²⁹⁹ A/AC.182/L.43/Rev.1.
- ³⁰⁰ A/AC.182/L.43/Rev.2.
- ³⁰¹ A/AC.182/L.38/Rev.3.

- 302 A/AC.182/L.48.
- 303 Adoptée sans vote.
- 304 Voir A/42/817.
- 305 *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 33 (A/42/33).*
- 306 Adoptée à la suite d'un vote enregistré par 133 voix contre zéro, avec 22 abstentions.
- 307 Voir A/42/818.
- 308 Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, annexe.
- 309 Adoptée à la suite d'un vote enregistré par 153 voix contre deux, avec une abstention.
- 310 Voir A/42/832.
- 311 A/42/519 et Corr.1 et Add.1.
- 312 Pour des renseignements détaillés, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 26 (A/42/26).*
- 313 Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 11, p. 11.
- 314 Adoptée sans vote.
- 315 Voir A/42/878.
- 316 Adoptée à la suite d'un vote enregistré par 145 voix contre une, sans abstention.
- 317 Voir A/42/878.
- 318 A/C.6/42/L.12.
- 319 Adoptée sans vote.
- 320 Voir A/42/819, par. 11; A/42/PV.94.
- 321 Adoptée sans vote.
- 322 Voir A/42/885.
- 323 A/C.5/42/14 et Corr.1.
- 324 Adoptée sans vote.
- 325 Voir A/42/823.
- 326 A/42/694 et Corr.1.
- 327 En ce qui concerne l'adoption des instruments, les travaux préparatoires qui, normalement, couvrent une période de deux ans en vertu du système de double discussion sont mentionnés, afin de faciliter le travail de référence, dans l'année au cours de laquelle l'instrument a été adopté.
- 328 CIT, soixante-treizième session, 1987, *Compte rendu des travaux*, n° 2; n° 14, p. 45 à 47 et n° 31, p. 1 et 2. *Bulletin officiel*, vol. LXX, 1987, Série A, n° 2, p. 105 et 106.
- 329 *Bulletin officiel*, vol. LXX, 1987, série A, n° 3, p. 111, p. 114 à 117, p. 141 à 146; anglais, espagnol et français. Pour les travaux préparatoires, voir : Le bien-être des gens de mer, en mer et dans les ports, CIT, soixante-quatorzième session (maritime), 1987, rapport II (ce rapport contient, entre autres, un historique des travaux qui ont abouti à l'inscription de la question à l'ordre du jour de la Conférence), 47 pages; allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe. Voir aussi CIT, soixante-quatorzième session (maritime), 1987, *Compte rendu des travaux*, n° 12; n° 17, p. 4 et 5; n° 18, p. 6, p. 11 à 14; anglais, espagnol et français.
- 330 *Bulletin officiel*, vol. LXX, 1987, série A, n° 3, p. 111, p. 117 à 125; anglais, espagnol et français. Pour les travaux préparatoires, voir : La protection de la santé et les soins médicaux pour les gens de mer, CIT, soixante-quatorzième session (maritime), 1987, rapport IV (ce rapport contient, entre autres, un historique des travaux qui ont abouti à l'inscription de la question à l'ordre du jour de la Conférence), 49 pages; allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe. Voir aussi CIT, soixante-quatorzième session (maritime), 1987, *Compte rendu des travaux*, n° 13; n° 17, p. 7 et 8; n° 18, p. 21 et 22; anglais, espagnol et français.

³³¹ *Bulletin officiel*, vol. LXX, 1987, série A, n° 3, p. 111, p. 125 à 135; anglais, espagnol et français. Pour les travaux préparatoires, voir : La protection en matière de sécurité sociale des gens de mer, y compris ceux engagés sur des navires battant un pavillon autre que celui de leur propre pays, CIT, soixante-quatorzième session (maritime), 1987, rapport III(1) [ce rapport contient, entre autres, un historique des travaux qui ont abouti à l'inscription de la question à l'ordre du jour de la Conférence] et rapport III(2), respectivement 52 et 47 pages; allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe. Voir aussi CIT, soixante-quatorzième session (maritime), 1987, *Compte rendu des travaux*, n° 14; n° 18, p. 2 à 7; n° 19, p. 1 et 2, p. 9 et 10; anglais, espagnol et français.

³³² *Bulletin officiel*, vol. LXX, 1987, série A, n° 3, p. 111, p. 135 à 141, p. 146 et 147; anglais, espagnol et français. Pour les travaux préparatoires, voir : Révision de la Convention (n° 23) sur le rapatriement des marins, 1926, et de la Recommandation (n° 27) sur le rapatriement des capitaines et des apprentis, 1926 (n° 27), CIT, soixante-quatorzième session (maritime), 1987, rapport V (ce rapport contient, entre autres, un historique des travaux qui ont abouti à l'inscription de la question à l'ordre du jour de la Conférence), 49 pages; allemand, anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe. Voir aussi CIT, soixante-quatorzième session (maritime), 1987, *Compte rendu des travaux*, n° 15; n° 18, p. 7 à 9; n° 19, p. 2, p. 11 à 14; anglais, espagnol et français.

³³³ Ce rapport a été publié sous la référence : rapport III (partie 4) à la soixante-troisième session de la Conférence et comporte deux volumes : vol. A : « Rapport général et observations concernant certains pays » [rapport III (partie 4A)], 516 pages; anglais, espagnol et français; et vol. B : « Etude d'ensemble des rapports concernant la Convention (n° 119) et la Recommandation (n° 118) sur la protection des machines, 1963, et la Convention (n° 148) et la Recommandation (n° 156), 1977, sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations) » [rapport III (partie 4B)], 247 pages; anglais, espagnol et français.

³³⁴ *Bulletin officiel*, vol. LXX, 1987, série B, Supplément 1.

³³⁵ *Ibid.*, vol. LXIX, 1986, Série 3, n° 3.

³³⁶ *Ibid.*, vol. LXX, 1987, Série B, n° 1.

³³⁷ *Ibid.*, n° 2.

³³⁸ Voir *Annuaire juridique*, 1982, p. 269.

³³⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 263.

³⁴⁰ *Ibid.*, vol. 150, p. 69.

³⁴¹ *Ibid.*, vol. 4, p. 275.

³⁴² *Actes de la Conférence générale*, vol. 1, Résolutions, résolution 24C/31.1.

³⁴³ *Ibid.*, résolution 24C/31.2.

³⁴⁴ Adoptée par la Conférence générale le 1^{er} novembre 1985 à sa vingt-troisième session, tenue à Sofia.

³⁴⁵ Document 24C/121, annexe.

³⁴⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 943, p. 178.

³⁴⁷ *Ibid.*, vol. 496, p. 43.

³⁴⁸ *Ibid.*, vol. 866, p. 67.

³⁴⁹ *Ibid.*, vol. 1144, p. 3.

³⁵⁰ *Les textes normatifs de l'UNESCO* (publication de l'UNESCO, numéro de vente : V.2.A.6).

³⁵¹ Document IGC(1971)/VII/22.

³⁵² IGC(1971)/SC.III/6.

³⁵³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 496, p. 43.

³⁵⁴ ILO/UNESCO/WIPO/ICR.11/8.

³⁵⁵ UNESCO/PRS/CLT/TPC/SPL/6 et résolution 15.3 adoptée durant la session.

³⁵⁶ UNESCO/CPY/PD/ICS/3 et résolution 15.2 adoptée durant la session.

³⁵⁷ UNESCO/WIPO/CGE/DCM/4.

- 358 UNESCO/WIPO/CGE/AAR/4.
- 359 UNESCO/WIPO/CGE/PW/4.
- 360 Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 704, p. 219.
- 361 *Ibid.*, vol. 860, p. 105.
- 362 *Ibid.*, vol. 974, p. 177.
- 363 *Ibid.*, vol. 14, p. 185, et vol. 377, p. 380.
- 364 Par W. J. Curran, A. E. Arif et D. C. Jayasuriya.
- 365 Par D. C. Jayasuriya, *Recueil*, vol. 38, n° 4.
- 366 Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2, p. 134.
- 367 Pour le commentaire officiel de la Convention, voir *ICSID Review — Foreign Investment Law Journal*, vol.1, p. 145 (1986).
- 368 La Convention CIRDI est reproduite dans l'*Annuaire juridique*, 1966, p. 208.
- 369 Pour la liste des Etats contractants et des Etats signataires de la Convention, voir le document ICSID/3.
- 370 Pour des renseignements complémentaires sur les différends soumis au CIRDI, voir le bulletin semestriel du Centre intitulé « *News from ICSID* » et la brochure *ICSID Cases 1972-1987* (ICSID/16/Rev.1, juillet 1987).
- 371 Texte original français communiqué par l'UPU.
- 372 Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 289, p. 3.
- 373 PCUA 2/5, annexes 1 et 2.
- 374 LEG/ES.1/5.
- 375 LEG 58/12, annexe 2.
- 376 LEG/MISC/1.
- 377 Résolution A.621(15) du 19 novembre 1987.
- 378 Document JIGE(IV)2, distribué par l'OMI sous la cote LEG/MIM/12 et à la CNUCED sous la cote TD/B/C.4/AC.8/12.
- 379 Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1059, p. 191.
- 380 EB 87/32/INF.2.
- 381 EB 87/30/R.23.
- 382 EB 87/31/R.53.
- 383 *Ibid.*
- 384 *Ibid.*
- 385 Résolution 51/XI du Conseil d'administration, document GC 11/Résolutions.
- 386 EB 87/32/R.91.
- 387 GC 11/L.6.
- 388 Résolution 49/XI du Conseil d'administration, document GC 11/Résolutions.
- 389 Résolution 48/XI du Conseil d'administration, document GC 11/Résolutions.
- 390 GC 11/L.6, L.7 et L.8; GC 11/Résolutions (résolution 52/XI).
- 391 UNIDO/PBC.1/6, extrait concernant les services juridiques.
- 392 Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1401, p. 3.
- 393 GC.1/INF.6.
- 394 GC.2/3 et IDB.3/7.
- 395 GC.2/3 et IDB.3/28.
- 396 GC.2/2.
- 397 UNIDO/DG/B.19, chap. II.C.
- 398 *Ibid.*
- 399 GC.1/INF.6.
- 400 *Ibid.*
- 401 *Ibid.*
- 402 GC.2/3.

⁴⁰³ GC.2/INF.4.

⁴⁰⁴ Ibid.

⁴⁰⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 276, p. 3.

⁴⁰⁶ INFCIRC/274/Rev.1.

⁴⁰⁷ INFCIRC/335.

⁴⁰⁸ INFCIRC/336.

⁴⁰⁹ Ceux qui ont signé la Convention sur la notification, moins la Yougoslavie.

⁴¹⁰ Ceux qui ont exprimé leur consentement à être liés par la Convention sur la notification rapide, moins la Suède.

⁴¹¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1063, p. 265.

⁴¹² Ibid., vol. 956, p. 251.

⁴¹³ Ibid., vol. 729, p. 161.

⁴¹⁴ Ibid., vol. 634, p. 281.

⁴¹⁵ INFCIRC/350.